



Sensibilità del documento / Sensibilità del documento		NON SENSIBILE		SENSIBILE	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SSI-CO Pubblica Pubblica	SSI-C1 Riservata Riservato	SSI-C2 Confidenziale Confidenziale	SSI-C3 Segreta Segreto		

**NOUVELLE LIGNE LYON TURIN – NUOVA LINEA TORINO LIONE  
PARTIE COMMUNE FRANCO-ITALIENNE – PARTE COMUNE ITALO-FRANCESE  
CUP C11J05000030001**

**Chantier Opérationnel 11 – Cantiere Operativo 11**

**GESTION ET EMPLOI DES MATERIAUX D'EXCAVATION COTE FRANCE**

**SITE DE DEPOT DES RESSES**

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS  
CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**RUBRIQUES 2515, 2517 ET 2760**

Indice	Date/ Data	Modifications / Modifiche	Etabli par / Concepito da	Vérifié par / Controllato da	Autorisé par / Autorizzato da
0	16/04/2021	Première diffusion	E. KRAWCZYK	R. BONNET	N. MONIN
A	06/05/2021	Révision suite commentaires TELT	E. KRAWCZYK	R. BONNET	N. MONIN
B	17/05/2021	Révision suite commentaires TELT	F. BEAUGEARD	R. BONNET	N. MONIN
C	22/09/2021	Révision suite avis pré-cadrage DREAL	F. BEAUGEARD	R. BONNET	N. MONIN
D	01/12/2021	Addendum § 1 et § 8	F. BEAUGEARD	R. BONNET	N. MONIN
E	16/12/2021	Révision suite échanges TELT	F. BEAUGEARD	R. BONNET	N. MONIN
F	12/07/2022	Màj avant dépôt pour instruction	E. KRAWCZYK	R. BONNET	N. MONIN

1	1	0	1	9	2	1	7	2	0	S	T	0	2	-	-	D	R	E	A	M	0	0	3	7	F
Cantiere Operativo Chantier Opérationnel		Contratto Contrat				Opera Ouvrage			Tratta Tronçon	Parte Partie	Fase Phase	Tipo documento Type de document	Oggetto Objet	Numero documento Numéro de document		Indice									

-

Scala / Echelle

A	P
Stato / Statut	

Indirizzo / Adresse GED  
ID DMS

Il progettista / Le designer

L'appaltatore / L'entrepreneur

Il Direttore dei Lavori / Le Maître d'Oeuvre



## SOMMAIRE

1.	PRÉAMBULE .....	7
2.	IDENTITÉ DU DEMANDEUR.....	10
2.1	Identification du demandeur.....	10
2.2	Identification du signataire de la demande.....	10
2.3	Identification de la personne habilitée à fournir les renseignements sur la demande .....	10
3.	CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	11
3.1	Rubriques de la nomenclature ICPE .....	11
3.2	Rubriques de la nomenclature Loi sur l’Eau .....	11
3.3	Déroptions au titre des espèces protégées .....	14
4.	CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL .....	15
4.1	Localisation du site .....	15
4.2	Emprise cadastrale du site.....	18
4.3	Description de l’environnement du site.....	22
5.	PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS.....	47
5.1	Nature et volume des installations.....	47
5.2	Description des installations.....	47
5.3	Calendrier prévisionnel d’exploitation .....	56
5.4	Nature et origine des matériaux admis sur le site .....	58
5.5	Modalités d’admission des matériaux fluorés .....	60
5.6	Caractérisation du fond géochimique local du secteur des Resses .....	62
5.7	Stabilité du dépôt final .....	63
5.8	Gestion des eaux .....	66
5.9	Installations annexes et équipements.....	68
5.10	Rythme des activités et trafic .....	69
6.	DISPOSITIONS PRISES POUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT.....	73
6.1	Maîtrise des impacts sur les eaux superficielles .....	73
6.2	Maîtrise des impacts sur les eaux souterraines .....	75
6.3	Maîtrise des impacts sur le milieu naturel .....	76
6.4	Maîtrise des impacts liés aux risques naturels et technologiques.....	80
6.5	Maîtrise des impacts acoustiques et vibratoires.....	81
6.6	Maîtrise des impacts liés à la qualité de l’air .....	84

6.7	Maîtrise des impacts liés à l’environnement humain .....	86
6.8	Maîtrise des impacts paysagers .....	86
6.9	Protection du patrimoine .....	87
6.10	Gestion des déchets .....	87
6.11	Économies d’eau.....	88
6.12	Économies d’énergie .....	88
7.	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS.....	89
7.1	Justification du respect des prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage (rubrique 2515) .....	89
7.2	Justification du respect des prescriptions applicables aux stations de transit de produits minéraux solides (rubrique 2517) .....	108
7.3	Justification du respect des prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes (rubrique 2760) .....	108
8.	REMISE EN ETAT ET USAGE FUTUR DU SITE LORS DE LA MISE A L’ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS.....	117
8.1	Cessation d’activité.....	117
8.2	Remise en état du site .....	118
9.	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D’URBANISME .....	121
10.	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES EXISTANTS.....	123
10.1	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement .....	123
10.2	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212- 3 à L. 212-6 du code de l'environnement .....	129
10.3	Schéma départemental des carrières prévu par l'article L. 515-3 du code de l'environnement.....	129
10.4	Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement.....	130
10.5	Programme d'actions national et programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement .....	133
11.	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L’EXPLOITANT .....	135
11.1	Capacités techniques.....	135
11.2	Capacités financières .....	135
12.	ANNEXES.....	137

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

### FIGURES

Figure 1 : Localisation des ICPE du secteur des Resses (ALLTI, novembre 2021) .....	8
Figure 2 : Vue sur le site des Resses (ALLTI, août 2021) .....	15
Figure 3 : Localisation du site (OpenStreetMap, avril 2021).....	16
Figure 4 : Localisation du site (Google Satellite, avril 2021) .....	17
Figure 5 : Parcelles cadastrales concernées par les ICPE du site – Partie Ouest (cadastre.gouv.fr, avril 2021) .....	20
Figure 6 : Parcelles cadastrales concernées par les ICPE du site – Partie Est (cadastre.gouv.fr, avril 2021).....	21
Figure 7 : Localisation des sites BASIAS et BASOL.....	23
Figure 8 : Géologie au niveau du site (BRGM, avril 2021) .....	24
Figure 9 : Extrait du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.....	28
Figure 10 : Qualité des eaux de la station du Freney (SIERM/Eau France, avril 2021).....	28
Figure 11 : Captages AEP (AtlaSanté, avril 2021) .....	31
Figure 12 : Coupe schématique au droit de la source captée (InfoTerre, avril 2021) .....	31
Figure 13 : Source captée du site (ALLTI, février 2021) .....	32
Figure 14 : Atlas des zones inondables au droit du site (PPRi de l’Arc – Tronçon médian, 2019) .....	34
Figure 15 : Plan de zonage du PPRi au droit du site (PPRi de l’Arc – Tronçon médian, 2019).	34
Figure 16 : Espaces naturels protégés et espaces d'inventaires aux abords du site (DatARA, avril 2021).....	36
Figure 17 : Extrait du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.....	40
Figure 18 : Occupation des sols au droit du site (Corine Land Cover, 2018) .....	41
Figure 19 : Plan des réseaux existants (ALLTI, juin 2021) .....	42
Figure 20 : ICPE présentes à proximité du site de dépôt des Resses (Géorisques, avril 2021)	44
Figure 21 : Caractéristiques d’un concasseur à mâchoires de type Premiertrak 400X .....	48
Figure 22 : Localisation de l’installation de criblage-concassage (ALLTI, avril 2021).....	48
Figure 23 : Localisation de la station de transit de matériaux (ALLTI, avril 2021) .....	49
Figure 24 : Localisation de l’installation de stockage de déchets inertes (ALLTI, avril 2021)..	50
Figure 25 : Vues en coupe du site de dépôt des Resses (ALLTI, avril 2021).....	50
Figure 26 : Phasage de la construction du dépôt – Déboisement (ALLTI, avril 2021) .....	51
Figure 27 : Phasage de la construction du dépôt – Phase 1 (ALLTI, avril 2021).....	51
Figure 28 : Phasage de la construction du dépôt – Phase 2 (ALLTI, avril 2021).....	52

Figure 29 : Phasage de la construction du dépôt – Phase 3 (ALLTI, avril 2021).....	52
Figure 30 : Phasage de la construction du dépôt – Phase 4 (ALLTI, avril 2021).....	53
Figure 31 : Phasage de la construction du dépôt – Phase 5 (ALLTI, avril 2021).....	53
Figure 32 : Phasage de la construction du dépôt – Phase 6 (ALLTI, avril 2021).....	54
Figure 33 : Phasage de la construction du dépôt – Phase 7 (ALLTI, avril 2021).....	54
Figure 34 : Phasage de la construction du dépôt – Phase 8 (ALLTI, avril 2021).....	55
Figure 35 : Phasage de la construction du dépôt – Phase 9 (ALLTI, avril 2021).....	55
Figure 36 : Schéma du principe des flux entre les Resses et les autres sites (côté CO 6/7) ....	58
Figure 37 : Schéma du principe des flux entre les Resses et les autres sites (côté CO 8/9) ....	58
Figure 38 : Localisation des profils de vérification de la stabilité (ALLTI, avril 2021) .....	64
Figure 39 : Principe de gestion des eaux du dépôt (ALLTI, avril 2021) .....	66
Figure 40 : Portails d’accès au site de dépôt des Resses (ALLTI, avril 2021).....	70
Figure 41 : Itinéraire d’accès à la RD81 depuis le site (Orthophoto TELT, automne 2020) .....	70
Figure 42 : Itinéraire d’accès à la RD1006 depuis le site (Orthophoto TELT, automne 2020) .	71
Figure 43 : Planning prévisionnel des travaux des autres CO (ALLTI, février 2022) .....	72
Figure 46 : Vues du modelé final du site des Resses (ALLTI, mars 2021).....	119
Figure 47 : Principe de remise en état du site (ALLTI, juillet 2021) .....	120
Figure 48 : Extrait du PLU de Villargondran (Géoportail de l’urbanisme, avril 2021).....	121
Figure 49 : Orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée .....	123
Figure 50 : Organisation de la planification de la gestion des déchets .....	131
Figure 51 : Résumé des capacités techniques de TELT (TELT, 2018) .....	136

## TABLEAUX

Tableau 1 : Rubriques de la nomenclature ICPE concernées par les installations .....	11
Tableau 2 : Rubriques de la nomenclature Loi sur l’Eau concernées par les installations .....	13
Tableau 3 : Parcelles cadastrales concernées par les ICPE site.....	19
Tableau 4 : Débits moyens mensuels de l’Arc à la station de Saint-Michel-de-Maurienne ....	26
Tableau 5 : Volumes charriés lors des crues (SAGE-ETRM, mai 2000) .....	27
Tableau 6 : Synthèse des enjeux liés aux habitats naturels.....	37
Tableau 7 : Synthèse des enjeux liés à la flore.....	37
Tableau 8 : Synthèse des enjeux liés aux insectes .....	38
Tableau 9 : Synthèse des enjeux liés aux amphibiens .....	38
Tableau 10 : Synthèse des enjeux liés aux reptiles .....	38
Tableau 11 : Synthèse des enjeux liés aux oiseaux.....	39

Tableau 12 : Synthèse des enjeux liés aux mammifères.....	39
Tableau 13 : Synthèse des enjeux liés aux chiroptères.....	39
Tableau 14 : ICPE présentes à proximité du site (Géorisques, avril 2021) .....	44
Tableau 15 : Ambiance sonore à proximité du site (DUP, avril 2006) .....	45
Tableau 16 : Calendrier prévisionnel d’exploitation du site .....	57
Tableau 17 : Déchets admissibles sur le site de dépôt des Resses .....	59
Tableau 18 : Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter .	60
Tableau 19 : Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter .....	60
Tableau 20 : Dépassements pour les fluorures mesurés à proximité du site des Resses .....	63
Tableau 21 : Paramètres géotechniques.....	64
Tableau 22 : Caractéristiques des géotextiles.....	65
Tableau 23 : Facteurs de sécurité .....	65
Tableau 24 : Volumes charriés lors des crues (SAGE-ETRM, mai 2000) .....	66
Tableau 25 : Justification du respect des prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage (rubrique 2515) .....	107
Tableau 26 : Justification du respect des prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes (rubrique 2760) .....	116
Tableau 27 : Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée .....	128

## 1. PRÉAMBULE

Le grand corridor de transport qui traverse l'Europe d'est en ouest est l'un des trois principaux itinéraires ferroviaires prévus par la Communauté Européenne pour relier l'Italie à l'Europe. Les fondements de l'ouvrage ainsi que d'autres liaisons ferroviaires européennes s'inscrivent dans un concept général de réseau, qui devra répondre de manière globale aux nécessités futures, couvrir et servir chaque région européenne de façon homogène et selon une répartition logique afin de générer des avantages à l'échelle globale.

L'actuelle ligne ferroviaire historique du Mont-Cenis, achevée en 1871, présente aujourd'hui de nombreuses contraintes (pentes importantes, sinuosité du tracé, tronçons en voie unique, évolution des normes ferroviaires, etc.) qui limitent sévèrement les performances des trains, d'où une dégradation de leur rentabilité économique. Les deux gouvernements, français et italien, en ligne avec la politique des transports décidée au niveau communautaire, ont donc décidé d'engager les études de conception d'une nouvelle liaison ferroviaire entre Lyon et Turin. Cette Nouvelle Liaison ferroviaire Lyon Turin (NLTL) présentera ainsi un « profil de plaine » à la base du massif alpin grâce à la réalisation d'un tunnel de base d'environ 57 km entre Saint-Jean-de-Maurienne et Suse, dont la pente maximale de 12‰ est conforme au seuil de référence des trains lourds de marchandises.

Les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne ont été déclarés d'utilité publique par décret le 18 décembre 2007, prorogé par décret le 6 décembre 2017, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Montdenis, Montricher-Albanne, Saint-André et Avrieux dans le département de la Savoie. Simultanément au dossier d'enquête publique, un dossier au titre de la Loi sur l'Eau a été constitué et a abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux du tunnel de base du 12 février 2007, complété par les arrêtés préfectoraux du 4 mars 2011 et du 20 avril 2020, parmi lesquelles figurent les mesures de protection des eaux liées aux sites de dépôt et de chantier. Enfin, un porter à connaissance des modifications à l'autorisation environnementale, pour la partie basse vallée, intégrant le site objet du présent dossier, a été présenté aux services de l'Etat afin d'apporter au Préfet de département les éléments d'appréciation aux travaux du chantier opérationnel 11 (CO 11) avant leur réalisation. Cette démarche a abouti à la prise de l'arrêté préfectoral n° 2022-0334 le 27 avril 2022.

La société TELT (Tunnel Euralpin Lyon Turin), est le promoteur public en charge de la réalisation puis de la gestion de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon Turin. Les travaux nécessaires à la réalisation de la section transfrontalière s'organisent en différents chantiers opérationnels (CO). Le CO 11 concerne la gestion et l'emploi des matériaux d'excavation côté France.

Dans le cadre de ces travaux, il est prévu plusieurs installations dans le secteur dit « des Resses » (cf. Figure 1) :

- Une zone de dépôt de matériaux, appelée « les Resses », où sont prévues une installation de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE), une station de transit (rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE) et une installation de criblage-concassage (rubrique 2515-1 de la nomenclature des ICPE) ;
- Une plateforme de chantier, nommée « les Resses-d'en-Bas », où seront installées une station de transit (rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE) et une installation de criblage-concassage d'appoint (rubrique 2515-1 de la nomenclature des ICPE).

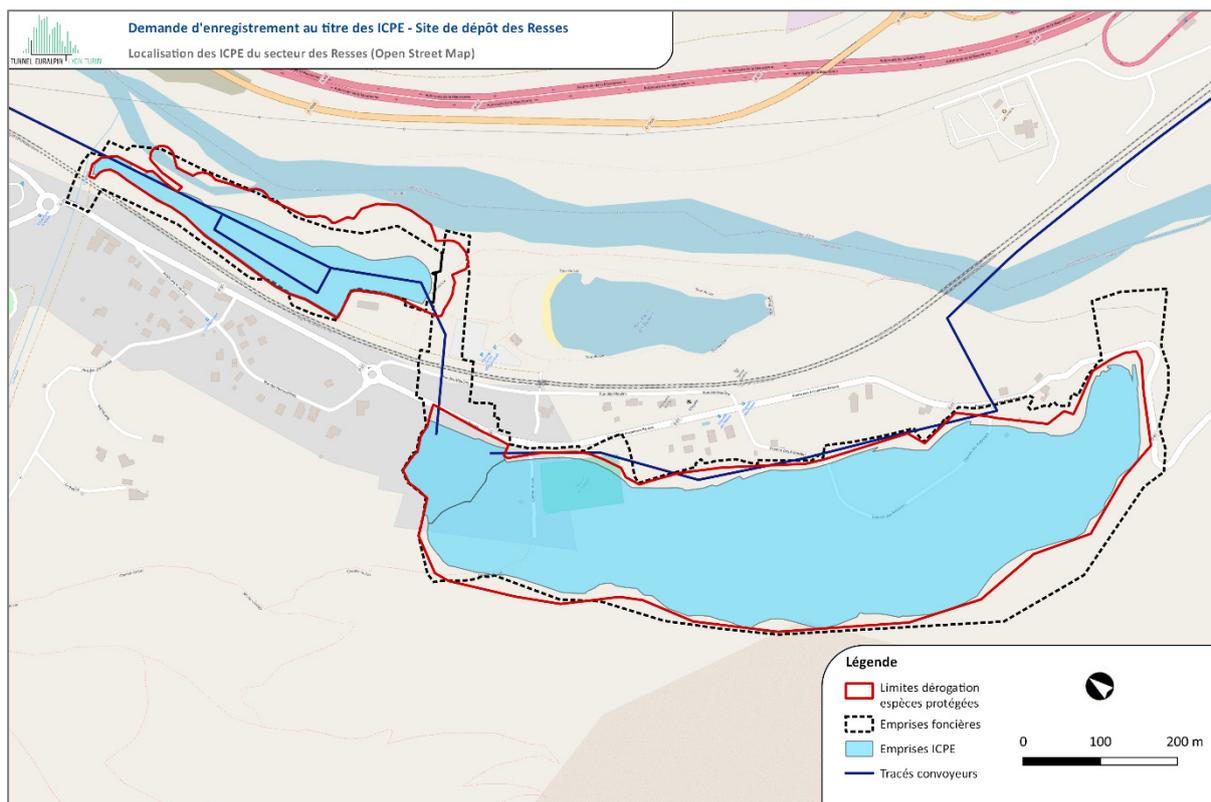


Figure 1 : Localisation des ICPE du secteur des Resses (ALLTI, novembre 2021)

Les Resses et les Resses-d’en-Bas sont séparés d’environ 135 m à leur point le plus proche. Les deux sites présentent une continuité foncière et seront reliés entre eux par deux convoyeurs monodirectionnels (un dans chaque sens), afin de pouvoir réaliser des transferts de matériaux durant les travaux. Considérant ces éléments, il a donc été choisi de regrouper ces deux « sites » en un site unique, afin notamment de simplifier la gestion des échanges de matériaux.

**Le présent dossier de demande d’enregistrement concerne les installations relevant de la nomenclature ICPE nécessaires aux travaux du CO 11 sur partie Resses du site unique. Le démarrage des activités sur cette partie est prévu au 1<sup>ère</sup> trimestre 2023.**

Les installations relevant de la nomenclature ICPE de la partie Resses-d’en-Bas du site unique feront l’objet d’un autre dossier, qui sera déposé ultérieurement. A noter que l’appellation « site des Resses » et « site des Resses-d’en-Bas » a été conservée dans chaque dossier. Un plan de gestion des matériaux sera également fourni par la suite.

La mise en place opérationnelle du CO 11 étant prévue au 1<sup>ère</sup> trimestre 2024, une phase d’exploitation anticipée du site sera mise en place afin de gérer les matériaux des CO de génie civil, dont le démarrage est prévu au 3<sup>er</sup> trimestre 2022. Pendant cette période, d’une durée d’environ 18 mois, l’exploitation du site sera confiée à un tiers jusqu’à la désignation de l’entrepreneur qui sera en charge des travaux du CO 11.

En tant que maître d’ouvrage, TELT sollicite l’exploitation de ce site. Un premier changement d’exploitant sera opéré dans le cadre de la phase d’exploitation anticipée du site, conformément à l’article R. 512-68 du code de l’environnement. Un second changement sera ensuite opéré à la suite de la désignation de l’entrepreneur qui réalisera les travaux du CO 11, intégrant l’utilisation du site des Resses. Une fois le transfert de bénéficiaire de l’ICPE opéré, le directeur de travaux du groupement sera l’interlocuteur unique des administrations concernant les ICPE nécessaires à la réalisation des travaux.

Le CO 11 étant au stade des études de projet, la présente demande est faite sur la base de **principes d'installations**, qui permettent de répondre aux exigences du maître d'ouvrage et de la réglementation en vigueur. L'entrepreneur retenu à l'issue de la phase consultation des entreprises fournira les informations complémentaires et les plans à l'échelle 1/200, plus précis, des installations qui seront mise en place sur le site.

## 2. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

### 2.1 Identification du demandeur

<b>Raison sociale :</b>	Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT)
<b>Forme juridique :</b>	Société par action simplifiée, au capital de 1 000 000,00 d'euros
<b>Adresse du siège social :</b>	Savoie Technolac – Bâtiment « Homère » 13 allée du Lac de Constance 73375 Le Bourget-du-Lac Cedex (France)
<b>Numéro RCS :</b>	Immatriculée au RCS de Chambéry le 17 octobre 2001 sous le numéro 439 556 952
<b>Activité (code APE) :</b>	Ingénierie, études techniques (7112B)
<b>Numéro SIRET :</b>	43955695200026

### 2.2 Identification du signataire de la demande

<b>Nom, prénom :</b>	Materic Aïda Idana
<b>Qualité du signataire :</b>	Responsable de Fonction Procédures Publiques d'Autorisation
<b>Adresse :</b>	Savoie Technolac – Bâtiment « Homère » 13 allée du Lac de Constance 73375 Le Bourget-du-Lac Cedex (France)
<b>Coordonnées :</b>	04 79 68 56 61 idana.materic@telt-sas.com

### 2.3 Identification de la personne habilitée à fournir les renseignements sur la demande

<b>Personne à contacter :</b>	Materic Aïda Idana
<b>Fonction :</b>	Responsable de Fonction Procédures Publiques d'Autorisation
<b>Adresse :</b>	Savoie Technolac – Bâtiment « Homère » 13 allée du Lac de Constance 73375 Le Bourget-du-Lac Cedex (France)
<b>Coordonnées :</b>	04 79 68 56 61 idana.materic@telt-sas.com

### 3. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

#### 3.1 Rubriques de la nomenclature ICPE

Le tableau suivant récapitule les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont les installations projetées relèvent.

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)	Installation de criblage-concassage d'une puissance globale de <b>800 kW</b>	Enregistrement
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> (E) 2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	Station de transit de matériaux d'une surface totale de <b>10 680 m<sup>2</sup></b>	Enregistrement
2760-3	3. Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 Installation de stockage de déchets inertes	Mise en dépôt de <b>2,9 Mm<sup>3</sup></b> de matériaux d'excavation	Enregistrement

Tableau 1 : Rubriques de la nomenclature ICPE concernées par les installations

#### 3.2 Rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau

Pour rappel, la partie française de la section transfrontalière du projet ferroviaire Lyon Turin a déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement en date du 12 février 2007. Il a été suivi de protocoles Loi sur l'Eau d'état initial et de suivi, établis comme demandé dans l'arrête du 12 février 2007 et qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 4 mars 2011. Un arrêté préfectoral, en date du 20 avril 2020, est venu apporter des prescriptions complémentaires relatives au suivi de la qualité physico-chimique des eaux superficielles. Enfin, l'arrêté préfectoral n° 2022-0334 du 27 avril 2022 est venu apporter des éléments de précision concernant notamment les modalités de gestion des eaux sur les différents sites du CO 11 avant le démarrage des travaux.

Les rubriques de la nomenclature IOTA concernant les ICPE objet du présent dossier sont celles mentionnées dans tableau ci-après (cf. Tableau 2).

Nature de l'activité	Régime AP 2007	Volume de l'activité	Régime CO 11
<p><b>1.1.1.0. (ancienne 1.1.0.)</b> Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain [...] (D)</p>	Déclaration	Installation de 2 piézomètres afin de pouvoir suivre le comportement hydrodynamique du dépôt (le cas échéant, si les piézomètres existants ne sont pas utilisables)	<b>Régime conservé</b> sans modification
<p><b>1.2.1.0. (ancienne 2.1.0.)</b> [...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/h ou à 5 % du débit du cours d'eau [...] (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau [...] (D)</p>	Autorisation	Prise d'eau dans l'Arc pour couvrir les besoins en eau à usage d'arrosage (volume estimé : 500 m <sup>3</sup> /j ; pas de volume spécifié dans l'AP 2007)	<b>Non concerné</b> (débit estimé inférieur au seuil de la déclaration)
<p><b>2.2.1.0. (ancienne 2.2.0.)</b> Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux [...], la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D) <b>2.2.1.0. (suite au décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 – suppression du seuil d'autorisation)</b> Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux [...], la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)</p>	Autorisation	Rejet des eaux de plateforme dans l'Arc (volume estimé : 17 456 m <sup>3</sup> /j)	<b>Régime modifié</b> suite à la suppression du seuil d'autorisation

Nature de l'activité	Régime AP 2007	Volume de l'activité	Régime CO 11
<p><b>2.2.3.0. (ancienne 2.3.0.)</b>  Rejet dans les eaux de surface [...] :  1° Le flux total de pollution brute étant :  a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A)  b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)  2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade [...], étant :  a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A)  b) Compris entre 1010 à 1011 Ecoli/ (D)  <b>2.2.3.0. (suite au décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 – suppression du seuil d'autorisation)</b>  Rejet dans les eaux de surface [...], le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)</p>	Autorisation	<p>Les eaux des surfaces imperméabilisées potentiellement polluées seront orientées vers un bassin de décantation via un déshuileur avant leur rejet dans l'Arc. Sur les autres surfaces, l'infiltration des eaux sera privilégiée et les eaux de ruissellement potentiellement chargées en particules fines seront orientées directement vers un bassin de décantation avant leur rejet dans l'Arc (N.B. : les normes de rejet ont des seuils assez élevés, surtout si on considère le fait que les bassins d'assainissement ne rejettent pas de l'eau en continu dans le milieu naturel)  Aucun rejet d'eaux usées n'est prévu dans l'Arc</p>	Non concerné
<p><b>2.1.5.0. (ancienne 5.3.0.)</b>  Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	Autorisation	<p>Emprise du site : 19 ha  Surface du bassin versant naturel amont intercepté : 120 ha (Ravin Ouest : 18 ha ; La Ravoire : 32 ha ; Combe Menet : 70 ha)</p>	Régime conservé sans modification

Tableau 2 : Rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau concernées par les installations

### 3.3 Dérogations au titre des espèces protégées

La partie française de la section transfrontalière du projet ferroviaire Lyon Turin a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2016-1166 du 16 août 2016 portant autorisation à déroger aux interdictions portant sur les espèces protégées et leurs habitats dans le strict respect des conditions et engagements énoncés dans le dossier demande de dérogation du 21 septembre 2015 et dans le mémoire en réponse aux avis d'experts régionaux du 23 novembre 2015, ainsi que les conditions émises par le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN). Cet arrêté a ensuite été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2018-0175 du 8 mars 2018.

Enfin, l'arrêté préfectoral n° 2022-0334 du 27 avril 2022 est venu apporter des éléments de précisions concernant la dérogation au titre des espèces protégées sur les différents sites du CO 11 avant le démarrage des travaux.

## 4. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

### 4.1 Localisation du site

Le site des Resses est situé sur le territoire de la commune de Villargondran, en rive gauche de l’Arc. D’une surface d’environ 19 ha, il est implanté en fond de vallée à une altitude comprise entre 570 m et 700 m NGF.

Il est encadré par les Nouvelles Resses au nord et le Bochet au sud, par la voie ferrée et la RD81 à est. Il s’agit d’un site dont la partie haute se trouve à l’état naturel tandis que la partie basse est occupée par des terrains communaux et des zones rudérales.



Figure 2 : Vue sur le site des Resses (ALLTI, août 2021)



Dossier de demande d’enregistrement au titre des ICPE - Site de dépôt des Resses  
Localisation du site (Open Street Map)

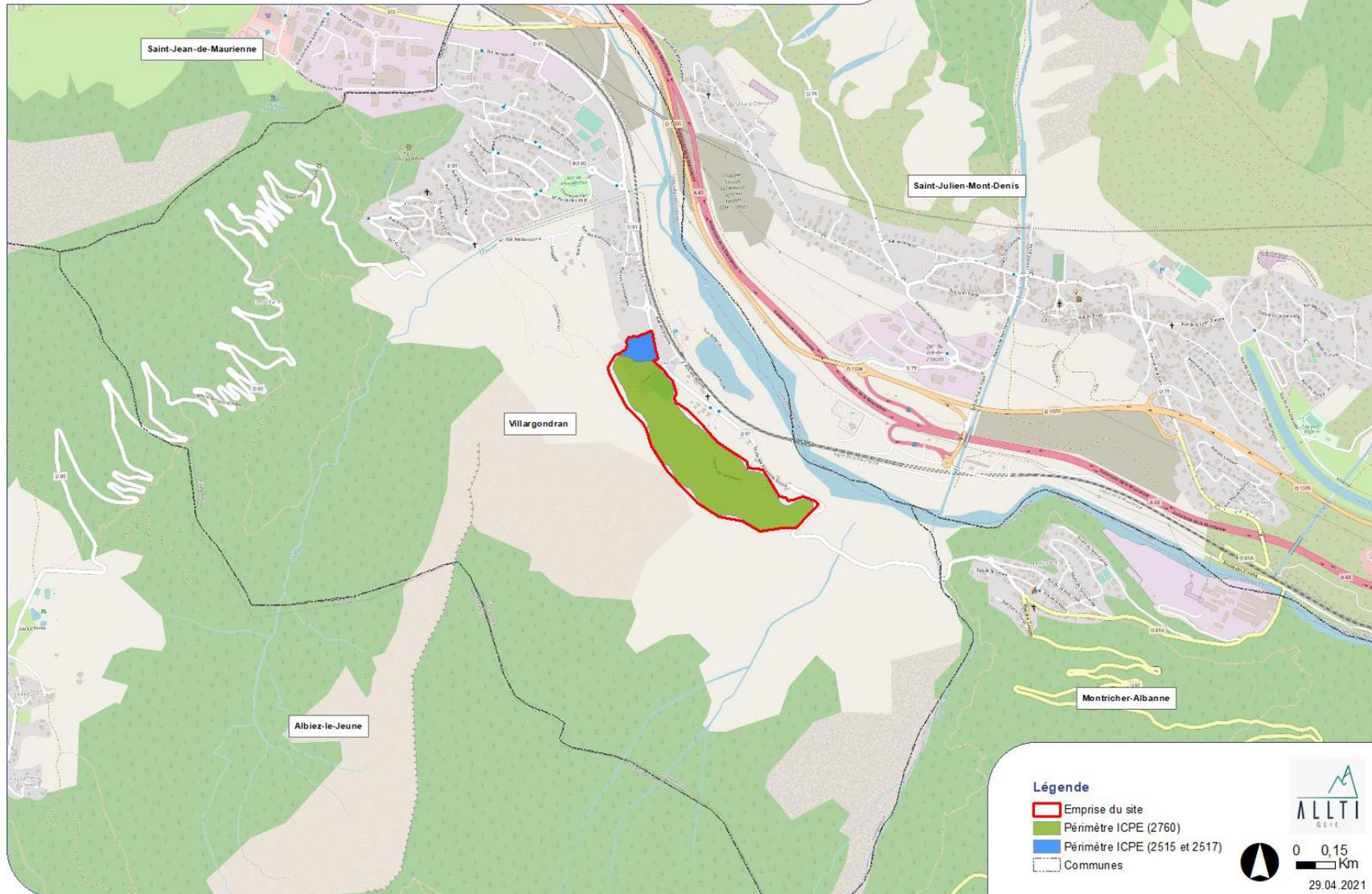


Figure 3 : Localisation du site (OpenStreetMap, avril 2021)



Dossier de demande d’enregistrement au titre des ICPE - Site de dépôt des Reses  
Localisation du site (Orthophotographie)



Figure 4 : Localisation du site (Google Satellite, avril 2021)

## 4.2 Emprise cadastrale du site

Les 502 parcelles cadastrales concernées par les ICPE prévues sont présentées dans le tableau (cf. Tableau 1) et les figures ci-après (cf. Figure 5 et Figure 6). Ces éléments correspondent aux hypothèses de distribution des installations sur la plateforme, prévues au stade du PRO du CO 11.

L’affectation de ces parcelles aux différentes installations sera susceptible d’évoluer en fonction des choix du futur exploitant des ICPE. Toute modification fera l’objet d’une information détaillée à l’administration.

Section	Parcelles									
000E	950	952	954							
000F	36	91	452	497	597	642	687	734	814	923
	37	92	453	498	598	643	688	735	815	924
	38	93	454	499	599	644	689	736	816	927
	40	94	455	502	600	645	690	737	818	929
	41	95	456	503	601	646	691	738	819	930
	42	96	457	505	602	647	692	739	820	931
	43	97	458	506	603	648	693	740	821	932
	44	98	459	507	604	649	694	741	822	933
	45	99	460	508	605	650	695	742	823	934
	46	100	461	561	606	651	696	743	824	935
	47	101	462	562	607	652	697	744	825	936
	48	102	463	563	608	653	698	745	826	937
	49	103	464	564	609	654	699	746	827	938
	50	104	465	565	610	655	700	747	828	939
	51	105	466	566	611	656	701	748	829	941
	54	106	467	567	612	657	702	749	830	942
	55	107	468	568	613	658	703	750	831	944
	56	108	469	569	614	659	705	751	832	945
	57	109	470	570	615	660	706	752	833	946
	58	111	471	571	616	661	707	753	834	947
59	112	472	572	617	662	708	754	835	948	
60	113	473	573	618	663	709	755	836	949	
61	114	474	574	619	664	710	756	837	974	
62	115	475	575	620	665	711	757	838	978	
63	116	476	576	621	666	712	758	839	1020	
64	117	477	577	622	667	713	759	840	1022	

Section	Parcelles									
	65	118	478	578	623	668	714	760	841	1054
	66	119	479	579	624	669	715	761	842	1080
	67	120	480	580	625	670	716	762	843	1094
	68	121	481	581	626	671	717	763	844	1098
	69	122	482	582	627	672	718	764	845	1100
	70	123	483	583	628	673	719	765	846	1116
	71	124	484	584	629	674	720	766	847	1127
	72	125	485	585	630	675	721	767	848	1128
	79	128	486	586	631	676	722	796	849	1129
	80	129	487	587	632	677	723	800	850	1130
	81	130	488	588	633	678	724	801	851	1229
	82	134	489	589	634	679	725	802	880	1255
	83	135	490	590	635	680	726	803	916	1258
	84	136	491	591	636	681	727	804	917	1260
	85	137	492	592	637	682	728	809	918	1262
	86	138	493	593	638	683	729	810	919	1264
	87	449	494	594	639	684	731	811	920	1268
	89	450	495	595	640	685	732	812	921	
	90	451	496	596	641	686	733	813	922	
000G	957	963	970	976	983	989	995	1003	1775	
	958	964	971	977	984	990	998	1004	1777	
	959	965	972	978	985	991	999	1005	1781	
	960	966	973	979	986	992	1000	1763		
	961	967	974	980	987	993	1001	1771		
	962	968	975	982	988	994	1002	1773		

Parcelles ICPE 2760
Parcelles communes ICPE 2515 et 2517
Parcelles communes ICPE 2515, 2517 et 2760

Tableau 3 : Parcelles cadastrales concernées par les ICPE site



Dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE - Site de dépôt des Reses  
Plan cadastral

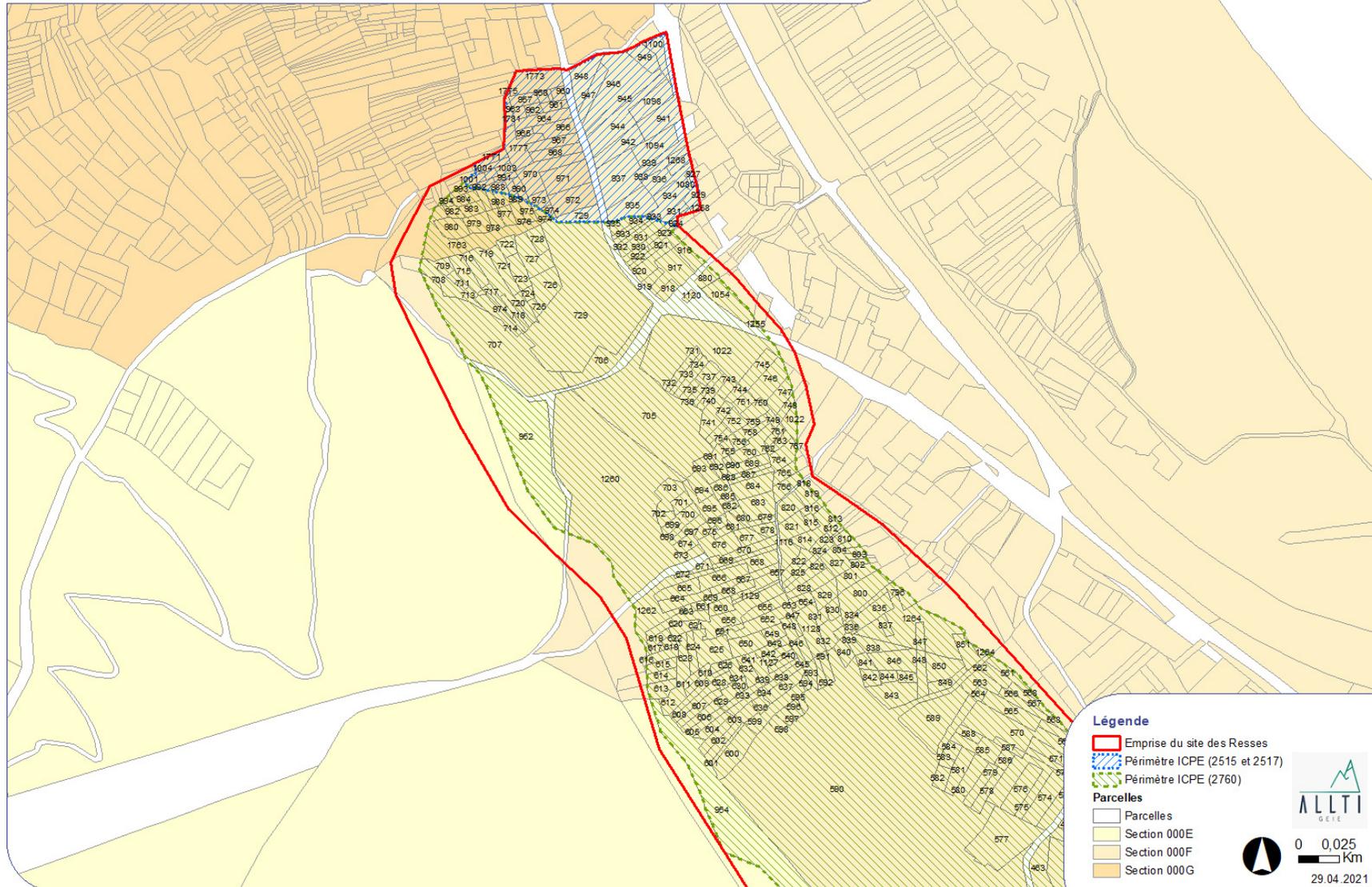


Figure 5 : Parcelles cadastrales concernées par les ICPE du site – Partie Ouest (cadastre.gouv.fr, avril 2021)

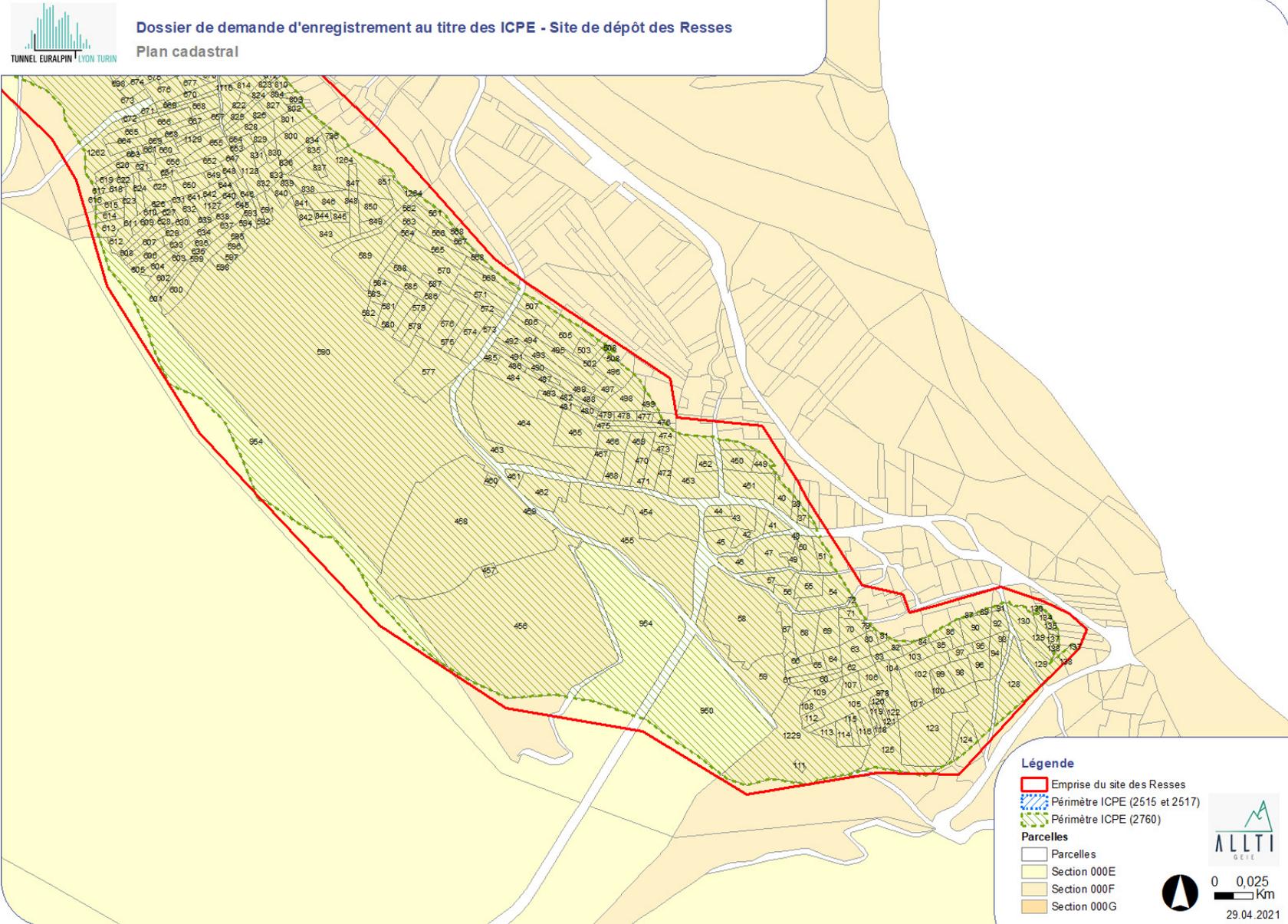


Figure 6 : Parcelles cadastrales concernées par les ICPE du site – Partie Est (cadastre.gouv.fr, avril 2021)

## 4.3 Description de l'environnement du site

### 4.3.1 Milieu physique

#### 4.3.1.1 Relief

La vallée de la moyenne Maurienne est orientée Nord-Ouest/Sud-Est. Au droit du site de dépôt des Resses, elle est caractérisée par une largeur importante provoquée par la divagation naturelle du lit de l'Arc dans des roches tendres. Le relief s'organise en versants de pentes fortes avec des falaises rocheuses qui s'adoucissent au droit des cônes de déjection pour devenir quasi-nulles dans la plaine alluviale de l'Arc.

Par ailleurs, les activités humaines ont généré des éléments de relief artificiel, concentrés en fond de vallée, tels que les remblais ferroviaires et routiers, les dépôts divers, les digues et murs de protection contre les inondations ou les chutes de blocs, les carrières, etc. et les modifications locales générées par la réalisation de l'A43.

#### 4.3.1.2 Diagnostic des sols

La base de données BASIAS répertorie les sites ayant fait ou faisant l'objet d'activités industrielles. Au droit du site de dépôt des Resses, aucun site n'est recensé dans cette base de données (consultée le 06/04/2021). Les sites les plus proches sont situés à environ 300 m à l'est, en rive droite de l'Arc, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-Montdenis (cf. Figure 7) :

- L'usine de broyage des ordures ménagères et épandage des résidus du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la moyenne Maurienne, en activité depuis 1973 (RHA7301718) ;
- La centrale d'enrobage et le dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) de la Sté Anonyme pour la Construction et Entretien des Routes (SACER), en activité depuis 1974 (RHA7301719).

La base de données BASOL répertorie les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Elle ne recense aucun site au droit du site de dépôt des Resses (base de données consultée le 06/04/2021).

Le site le plus proche est localisé à environ 300 m à l'est, en amont et en rive droite de l'Arc sur la commune de Saint-Julien-Montdenis (cf. Figure 7). Il s'agit de l'ancienne décharge de la société Aluminium Péchiney, site classé en catégorie II au sens du guide du ministère en charge de l'environnement sur les sites potentiellement pollués, c'est à dire en site « à surveiller » pour la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface, la surveillance devant notamment porter sur les fluorures, les cyanures et les sulfates. Suite à la réhabilitation du site, aucun impact n'est constaté sur les eaux superficielles. Aucun impact significatif n'est relevé sur la qualité des eaux souterraines. Les points suivants peuvent cependant être soulignés :

- Les concentrations en sulfates (de l'ordre de 850 mg/L) sont constamment supérieures à la valeur guide de 250 mg/L. La similarité des concentrations entre l'amont et l'aval exclut cependant qu'elles soient dues à l'ancienne décharge. Elles sont probablement en lien avec l'hydrogéologie locale (présence naturelle de gypse).
- L'impact en fluorures qui caractérisait cette décharge est devenu très limité, avec des valeurs inférieures à la valeur guide de 1,5 mg/L. Cette amélioration serait due à la

couverture semi-perméable mise en place en 2005 dans le cadre de la réhabilitation d’une part, et à l’incision du lit de l’Arc depuis 2008 d’autre part, qui a induit un abaissement du niveau moyen de la nappe d’accompagnement et donc un contact moindre des eaux souterraines avec les déchets stockés dans la décharge.

- La conductivité reste élevée (de 1700 à 2400  $\mu\text{S}/\text{cm}$ ) avec des valeurs supérieures à la valeur guide de qualité (1100  $\mu\text{S}/\text{cm}$ ). Aucune explication n’a été apportée sur ce point.

A noter l’absence d’usage sensible des eaux de l’Arc et des eaux souterraines en aval immédiat de la décharge.



Figure 7 : Localisation des sites BASIAS et BASOL

#### 4.3.1.3 Contexte géologique

D’après la carte géologique de Saint-Jean-de-Maurienne au 1/50 000ème (n° 774), la géologie au droit du site des Resses est constituée des formations suivantes (cf. Figure 8) :

- (E) : Formation superficielle - Éboulis ;
- (Jy et Jz) : Formation superficielle - Cônes de déjections anciens et récents ;
- (Fz) : Formation superficielle - Alluvions de l’Arc ;
- (eC) : Substratum - Flyschs calcaires.

Le site des Resses se situe au pied d’un versant rocheux exposé nord-est. La pente très forte (substratum eC et éboulis E), s’adoucit rapidement au droit des cônes de déjection (Jy et Jz) et devient quasiment nulle avant de rejoindre les alluvions de l’Arc (Fz). Ce versant est constitué par une épaisse formation de flyschs schisteux et calcaires très fracturés (eC). Le site est implanté au sein d’éboulis de versant formés par des éléments de toutes tailles, emballés dans une matrice de nature sablo-silteuse (E).

Plus précisément, le site peut être subdivisé en deux secteurs :

- Secteur Sud, qui représente la zone la plus étendue du site : il est constitué de dépôts détritiques récents produits par des phénomènes de chutes de blocs et mêlés au matériel de l’activité de carrière recouvrant un cône d’éboulis/de déjection. Le versant assez abrupt (30°) est traversé par quelques ravins peu profonds et il est couvert d’une végétation arbustive dans sa partie plus en aval. Lors des levés de terrain, plusieurs blocs présentant des dimensions pouvant atteindre 10 m<sup>3</sup> ont été identifiés.
- Secteur Nord, plat et situé au pied du versant, il se situe sur des dépôts alluvionnaires de fond de vallée dans une zone en lien avec l’activité fluviale de l’Arc. Le versant y est constitué d’éboulis recouvrant un cône de déjection. La partie la plus élevée du versant est constituée d’affleurements rocheux subverticaux présentant des alternances de calcaires et de schistes graphiteux appartenant à l’unité du Flysch du Cheval Noir (Zone Ultra-Dauphinoise). Les niveaux graphitiques situés dans la partie à l’est ont été l’objet de nombreuses activités de carrière.

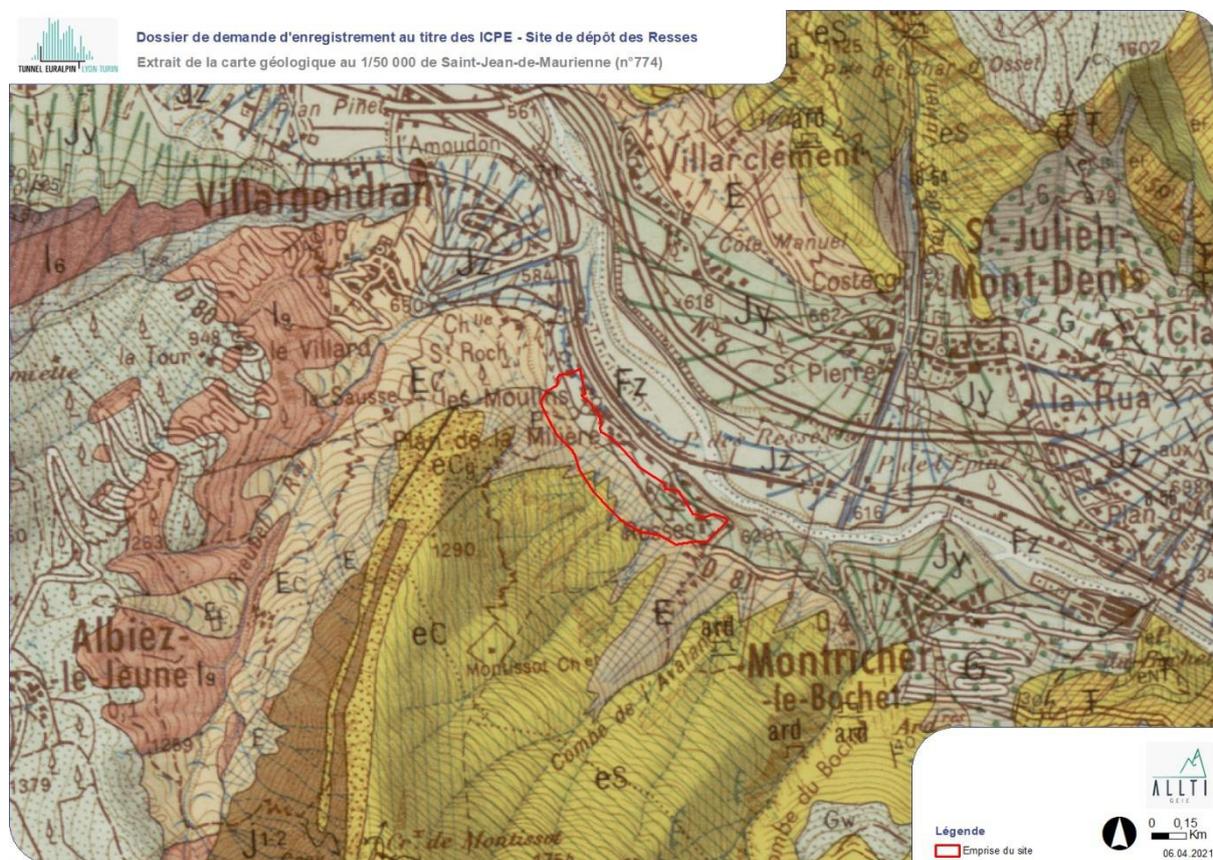


Figure 8 : Géologie au niveau du site (BRGM, avril 2021)

Les terrains rencontrés au droit du site de dépôt des Resses lors des sondages de reconnaissance géotechnique réalisés en 2013 et en 2019 sont synthétisés ci-après. Les différentes unités identifiées sont les suivantes :

- Alluvions superficielles de l’Arc - Graves limoneuses ou de limon graveleux marron à cailloutis incluant parfois des blocs ;
- Débris des schistes ardoisiers ;
- Matériaux du cône de déjection de Montricher-Le Bochet - Graves limoneuses gris/marron à cailloutis et blocs ;
- Substratum de type rocheux.

De nombreuses zones potentielles de départ de masses rocheuses sont identifiées dans le versant. Elles peuvent avoir comme origine (SAGE, ETRM, GEODE, 2000) :

- Des glissements bancs sur bancs selon les plans de schistosité ;
- Des fauchages des têtes de couches des flyschs ;
- Des effondrements liés à la présence d'anciennes galeries d'exploitation.

#### 4.3.1.4 Eaux superficielles

##### i. Hydrographie

Le site des Resses est situé à environ 250 m à l'ouest et en rive gauche de l'Arc. Le réseau hydrographique du site est constitué de trois cours d'eau non pérennes qui drainent le versant en rive gauche de l'Arc :

- Le Ravin Ouest, qui arrive en amont du terrain de sport du lieu-dit les Moulins ;
- La Ravoire, qui occupe une position plus centrale ;
- La Combe Menet, qui draine un grand bassin versant dans sa partie supérieure. Il rejoint ensuite une combe très nette mais remplie d'éboulis.

D'autres ravins drainant des bassins versants encore plus petits sillonnent le versant. Un petit écoulement est également visible au niveau de l'extrémité est du site en contrebas de la RD81. L'eau rejetée dans ce secteur, provient d'un petit ruisseau qui s'écoule dans la Combe de l'Avalanche plus à l'est. Cette eau est en partie captée et alimente des zones de stagnation au niveau du secteur urbanisé à l'aval.

Un petit plan d'eau utilisé comme une aire de loisirs existe également en aval du site de dépôt au-delà de la voie ferrée et de la RD81. Il s'agit du plan d'eau des Oudins, protégé des inondations de l'Arc par une digue.

##### ii. Hydrologie

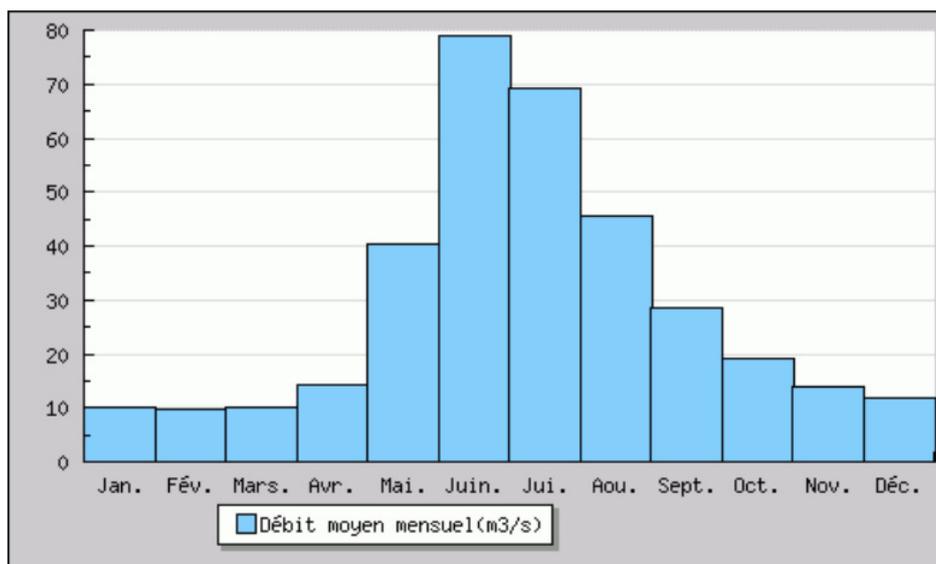
##### L'Arc

L'Arc possède un bassin versant total de 1 957 km<sup>2</sup> à la confluence avec l'Isère et de 939 km<sup>2</sup> à Saint-Michel-de-Maurienne. Il prend sa source à 2050 m NGF en amont du hameau de l'Écot et se jette dans l'Isère à 288 m NGF, pour un linéaire de plus de 120 km, soit une pente moyenne de 1,47 %.

Les débits de l'Arc au niveau de la station de Saint-Michel-de-Maurienne (à 6 km à l'amont du site de dépôt des Resses) sont les suivants (Banque Hydro consultée le 07/04/2021) :

- Débit moyen = 29,4 m<sup>3</sup>/s ;
- Débit d'étiage de référence (QMNA<sub>5</sub>) = 7,1 m<sup>3</sup>/s ;
- Débit de crue (Q<sub>10</sub>) : 180 m<sup>3</sup>/s ;
- Débit de crue (Q<sub>50</sub>) : 250 m<sup>3</sup>/s.

Les aménagements hydroélectriques d'EDF ont contribué à modifier sensiblement le régime hydrologique ordinaire ainsi que la dynamique du transport solide et la morphologie du lit de l'Arc. A noter qu'ils ne jouent pas de rôle significatif sur les fortes crues de l'Arc, puisque EDF cesse en général de turbiner en cas de forte crue.



**Tableau 4 : Débits moyens mensuels de l’Arc à la station de Saint-Michel-de-Maurienne (Banque Hydro, avril 2021)**

### *Les cours d’eau du versant*

Le Ravin Ouest, La Ravoire et La Combe Menet sont caractérisés par des écoulements torrentiels. L’érosion est très limitée dans la partie supérieure, couverte pour l’essentiel, de forêts et de très fortes pentes (70 %). Cela s’explique en particulier par des talwegs peu marqués, une forte infiltration et un étalement vraisemblablement important des écoulements. Il en va différemment dans la partie inférieure, lorsque les ravins traversent les falaises de schistes (à partir de 1100 m d’altitude). En effet, la pente est beaucoup plus importante et, surtout, les torrents trouvent de grandes quantités de matériaux pour s’alimenter. Ces matériaux proviennent pour l’essentiel d’éboulements de falaise et se retrouvent dans le lit, vraisemblablement sur des épaisseurs très importantes (plusieurs mètres à plusieurs dizaines de mètres localement). Ils sont susceptibles de former des laves torrentielles dans ces secteurs à très forte pente.

Deux phénomènes agissent de façon opposée :

- L’infiltration joue un rôle très important, au moins pour les crues moyennes (de fréquence décennale) ;
- L’érosion du lit et la formation de laves torrentielles sont favorisées par l’abondance des matériaux disponibles et la très forte pente. En effet, les matériaux schisteux sont très favorables à la formation de laves boueuses, à l’image de celles qui se produisent sur les torrents à proximité (Rieubel et Bochet).

Au pied de la falaise, la pente diminue rapidement, jusqu’à être quasiment nulle au niveau des habitations. Il s’agit donc d’un secteur à forte tendance au dépôt, et de grande instabilité du tracé des lits. Les ordres de grandeur des volumes de matériaux ainsi apportés sont les suivants :

Cours d'eau	Bassin versant	Crue décennale (m <sup>3</sup> )	Crue exceptionnelle (m <sup>3</sup> )
Ravin Ouest	18 ha	500	4 000
Ravoire	32 ha	1 000	10 000
Combe Menet	70 ha	-	20 000

**Tableau 5 : Volumes charriés lors des crues (SAGE-ETRM, mai 2000)**

Le Ravin Ouest draine le plus petit bassin versant des trois ravins principaux. Il présente le lit le plus marqué. L'érosion se produit sur l'ensemble du chenal, jusqu'à l'amont du cône de déjection. Ce torrent arrive en amont du stade de football, c'est là qu'il s'étalerait en cas de forte crue. Des inondations sont possibles jusqu'à la RD81.

La Ravoire occupe une place centrale mais s'approche beaucoup, sur son cône de déjection, du lit du Ravin ouest. Le bassin versant draine une partie supérieure où l'érosion est relativement modérée. Dans tout le cours aval, les stocks de matériaux mobilisables sont considérables. La hauteur des écoulements récents est de l'ordre du mètre. Comme le Ravin Ouest, La Ravoire divague à l'aval de son cône de déjection et se perd dans la forêt lors de petites crues. Les crues plus importantes peuvent vraisemblablement franchir la RD81.

La Combe Menet draine le plus grand bassin versant. Aucune trace de lit n'est visible dans le cours inférieur de ce torrent, seule une combe remplie de matériaux est observée. Les crues courantes, au moins jusqu'à la crue décennale, peuvent s'infiltrer dans les matériaux de couverture. Les écoulements ne se produisent alors que pour les conditions exceptionnelles mais peuvent alors être particulièrement dangereux car ils traversent d'importants volumes de matériaux gorgés d'eau et en limite de stabilité. Il semble toutefois être le torrent le moins actif. La Combe Menet présente un caractère très tranché, l'écoulement étant absent, sauf pour les crues très exceptionnelles pour lesquelles il existe un risque de départ en masse et d'une arrivée brutale et massive de matériaux.

Aucune trace de crue n'a pu être trouvée dans les archives. Ce constat n'est pas surprenant étant donnée la faiblesse des enjeux anciens dans le secteur et la relative modestie des phénomènes.

Aucun ouvrage spécifique de correction torrentielle n'a été mis en place. Par contre, les différents bassins versants sont parsemés d'anciennes mines de schiste, jusqu'à des altitudes importantes. Ces mines contribuent fortement à la fourniture de matériaux, d'une part à cause des déchets miniers qui sont entreposés dans le lit, d'autre part à cause des éboulements et effondrements liés à l'affaissement des anciennes galeries.

### iii. Qualité des eaux

Le site des Resses est concerné par la masse d'eau fortement modifiée (MEFM) « FRDR361B : L'Arc du Rau d'Ambyn à l'Arvan, la Valloirette et le ravin de Saint Julien ». D'après les données issues du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 en vigueur, la qualité des eaux de l'Arc est moyenne. En effet, l'objectif de bon état chimique a été atteint en 2015 mais celui de bon état écologique a bénéficié d'une échéance supplémentaire jusqu'en 2027. Ce report d'échéance est dû à des problématiques de gestion de transport sédimentaire ainsi qu'à la nécessité d'améliorer la gestion des débits de crue en faveur des débits de crues morphogènes.

Objectif d'état écologique							
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Objectif d'état	Statut	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
FRDR361b	L'Arc du Rau d'Ambin à l'Arvan, La Valloirette et le ravin de Saint Julien	Cours d'eau	bon potentiel	MEFM	2027	FT	hydrologie, morphologie

Objectif d'état chimique			
Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
2015	2015		

Figure 9 : Extrait du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

La station la plus proche est située au Freney à 28 km en amont du site de dépôt des Resses (code station 06138150). Dans ce secteur, l'Arc est en bon état chimique mais a un potentiel écologique moyen (cf. Figure 10). Aucune station de mesure n'est présente sur les cours d'eau du versant.

	2020	2019	2018	2017	2016
<b>Physico-chimie</b>					
Bilan de l'oxygène	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Température	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Nutriments azotés	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Nutriments phosphorés	BE	BE	BE	BE	BE
Acidification	BE	BE	BE	BE	BE
Polluants spécifiques	BE	BE	BE	BE	BE
<b>Biologie</b>					
Invertébrés benthiques					
Diatomées	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Macrophytes					
Poissons					
Hydromorphologie					
Pressions Hydromorphologiques					
<b>Etat écologique</b>					
Potentiel écologique	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY
<b>ETAT CHIMIQUE</b>	BE	BE	BE	BE	BE

Figure 10 : Qualité des eaux de la station du Freney (SIERM/Eau France, avril 2021)

#### iv. Peuplement piscicole

L'Arc est classé en cours d'eau de première catégorie piscicole. Cette catégorie correspond à un peuplement piscicole dominant constitué de salmonidés (truite, omble chevalier, ombre commun, huchon, etc.). Si elles sont naturellement présentes, ces espèces sont réputées être de bons bioindicateurs. Toutefois, il est fait état de faibles peuplements sur l'Arc. Les travaux menés aux Resses seront distants de l'Arc, ils n'impacteront donc pas de zones de frayères. Le plan d'eau des Oudins, d'une surface de 2,2 ha, est également classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.

## v. Usages

L'Arc n'est pas un cours d'eau aménagé pour la circulation et le transport de matériaux et aucune zone de baignade n'est identifiée sur le cours d'eau. Il sert d'exutoire aux stations d'épuration de nombreuses communes et plusieurs installations pour la production d'énergie hydroélectrique sont également présentes sur son tracé. Le plan d'eau des Oudins est une zone de loisirs ouverte à la baignade et à la pêche entre mai et juin.

### 4.3.1.5 Eaux souterraines

#### i. Description des aquifères

##### *Formations superficielles de versants*

Le secteur d'étude présente des circulations souterraines au sein des formations superficielles constituées par les éboulis. Les précipitations alimentent directement ces nappes perchées de versant, qui peuvent être directement en relation avec le réseau hydrographique et le réseau fissural et fracturé très intense du substratum constitué de flyschs calcaires.

Sur le site des Resses, le versant est drainé par trois torrents non pérennes (le Ravin Ouest, la Ravoire, la Combe Menet), caractérisés par des crues torrentielles et des atterrissements importants. Les nombreuses pertes d'eau repérées, avec d'importants débits (plusieurs l/s), montrent le caractère a priori très perméable des éboulis de pente sur lesquels s'écoulent ces torrents. Sous ces éboulis de pente, on rencontre très probablement les alluvions anciennes et récentes de l'Arc, au moins dans la partie du site localisée à proximité de l'Arc. De nombreuses émergences caractérisées par de faibles débits sont localisées au contact des éboulis avec les cônes de déjections ou au droit des zones fracturées, correspondant généralement aux sites d'anciennes exploitations d'ardoises.

D'après les essais LEFRANC et NASBERG réalisés dans les forages F161, F162, F163 et F164 en 2013, les formations superficielles ont des perméabilités très variables comprises entre  $1,5 \cdot 10^{-9}$  et  $3,5 \cdot 10^{-5}$  m/s.

D'après le suivi réalisé par TELT sur 9 piézomètres présents sur le site, les niveaux piézométriques mesurés entre juin 2014 et août 2019 sont globalement compris entre 565 et 605 m NGF en fonction de la position des piézomètres.

##### *Nappe alluviale de l'Arc*

Au droit du site des Resses, la nappe alluviale de l'Arc est localisée entre 6 et 9 m de profondeur. En amont de la confluence entre l'Arvan et l'Arc, l'Arc draine la nappe sauf au niveau des torrents latéraux. En période de crue, l'Arc alimente la nappe et entraîne une remontée piézométrique.

Les alluvions sont perméables en petit (porosité d'interstice). Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Transmissivité :  $5 \cdot 10^{-3}$  m<sup>2</sup>/s ;
- Perméabilité :  $2,5 \cdot 10^{-3}$  m<sup>2</sup>/s ;
- Coefficient d'emménagement :  $10^{-4} < s < 3 \cdot 10^{-3}$ .

D'après le suivi réalisé par TELT sur PZarc3, localisé sur le parking du plan d'eau des Oudins, les niveaux piézométriques mesurés entre juin 2016 et 2017 sont compris entre 564 et 568 m NGF.

## ii. Qualité

Le site de dépôt des Resses est concerné par deux masses d'eau souterraine :

- « FRDG406 : Domaine plissé BV Isère et Arc » ;
- « FRDG308 : Alluvions de l'Arc en Maurienne ».

Selon les données du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, ces deux masses d'eau ont atteint leurs objectifs de bon état écologique et chimique en 2015. Du fait, notamment, de l'absence de captages d'alimentation en eau potable (AEP) dans la nappe alluviale de l'Arc, les données concernant sa qualité physico-chimique sont relativement peu nombreuses.

Toutefois, des états initiaux de la qualité de l'eau de la nappe avant démarrage des travaux ont été réalisés sur PZarc3 dans le cadre de la procédure Loi sur l'Eau. Ils montrent :

- Des conductivités élevées comprises entre 1500 et 1700  $\mu\text{S}/\text{cm}$  ;
- Un pH légèrement basique compris entre 7 et 8 ;
- Des teneurs en sulfates comprise entre 700 et 800 mg/L, en lien avec le fond géochimique local.

## iii. Vulnérabilité

Le caractère vulnérable à la pollution d'un aquifère est déterminé en fonction :

- De la perméabilité élevée des formations aquifères ;
- De l'absence de couverture imperméable ;
- De la présence de sources de pollution.

Au vu de ces critères, les formations superficielles et les alluvions de l'Arc constituent des aquifères vulnérables au droit du site de dépôt des Resses.

## iv. Usages

### *Alimentation en eau potable*

Il n'existe aucun captage, dans l'Arc ou sa nappe alluviale, destiné à l'alimentation en eau potable. L'alimentation en eau potable des communes concernées est uniquement assurée par le captage des sources des versants.

Plusieurs sources de versants sont répertoriées à proximité du site des Resses. Certaines de ces sources, localisées dans les versants au sud-est du site, en position hydraulique latérale, bénéficient de périmètres de protection réglementaire (cf. Figure 11) :

- Captages Le Bochet ;
- Captages La Culaz ;
- Captages Les Loyes ;
- Captages de Montricher.

Le site n'est toutefois concerné par aucun périmètre de protection de captage.

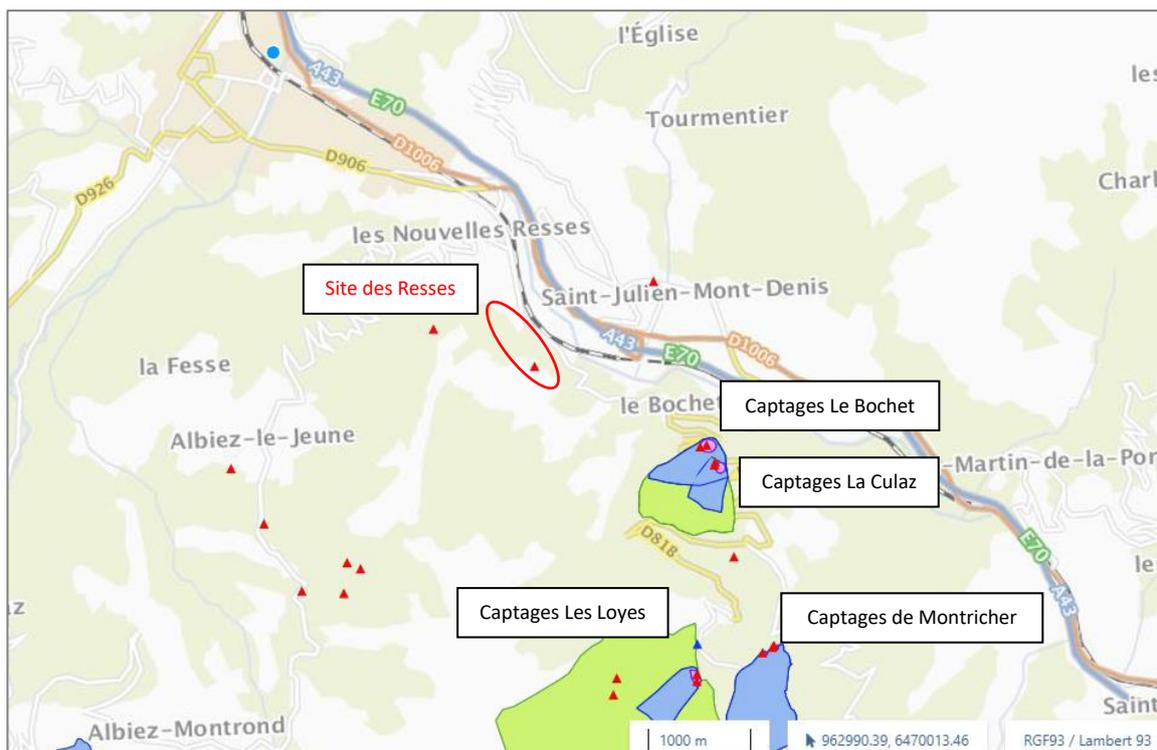


Figure 11 : Captages AEP (AtlaSanté, avril 2021)

Dans la partie centrale du site, une source importante, anciennement captée par la commune de Villargondran, émerge dans une ancienne galerie d'exploitation, à environ 170 m de son entrée. Son débit varie entre 1 et 15 m<sup>3</sup>/h, avec une période d'étiage en été, et peut augmenter brutalement, l'alimentation se faisant vraisemblablement au sein de fractures relativement ouvertes. À la sortie de la galerie, l'eau captée est acheminée vers un réservoir communal :

- Le trop-plein de la galerie s'écoule en surface au droit des éboulis de pente et se perd en totalité dans la zone urbanisée, à environ 583 m d'altitude (un affaissement est bien visible dans la zone où l'eau s'infiltre) ;
- Le trop-plein du réservoir communal s'écoule en surface le long de la RD81, alimente une zone de stagnation au pied de la voie ferrée et se perd en totalité à la base du remblai ferroviaire.

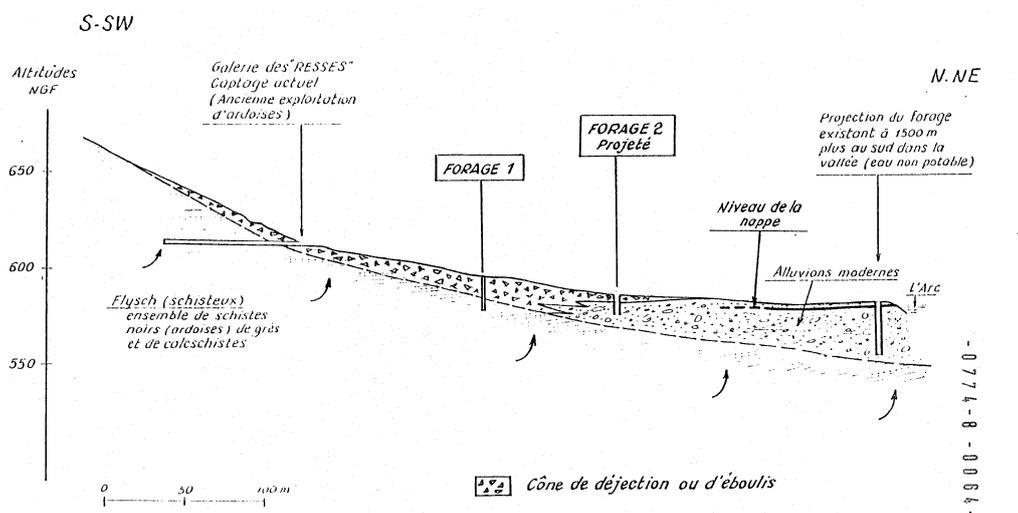


Figure 12 : Coupe schématique au droit de la source captée (InfoTerre, avril 2021)

Cette source, à l'état actuel, n'est plus insérée dans le réseau AEP car trop riche en calcaire. L'aménagement définitif du dépôt prévoit de prolonger la galerie pour évacuer l'eau de la source, et de profiter de cette galerie pour créer un abri pour les chiroptères dans l'ouvrage de prolongement. Le captage d'eau communal sur cette source sera modifié et conservé en phase définitive.



Figure 13 : Source captée du site (ALLTI, février 2021)

#### *Usages industriels*

L'usage de la nappe alluviale de l'Arc est spécifiquement industriel. Les forages industriels concernent (Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, 2002) :

- Trimet à Saint-Jean-de-Maurienne (394 000 m<sup>3</sup>/an) pour permettre le rabattement de la nappe phréatique sous les ateliers ;
- Un forage au Bochet sur Saint-Julien-Montdenis (20 000 m<sup>3</sup>/an).

Notons également un prélèvement d'eau réalisé par l'unité industrielle Trimet, sur l'Arc au niveau de la prise d'eau de Saint-Félix, pour permettre le refroidissement de certaines cuves. L'exploitation de la nappe engendre une augmentation des teneurs en fluorures à l'aval du site.

#### *4.3.1.6 Risques naturels*

La commune de Villargondran ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN). Le secteur est classé en zone de sismicité 3 dite « modérée », toute nouvelle infrastructure doit prendre en compte ce risque afin de prévenir tout dégât et toute mise en danger des populations.

La base de données Géorisques (consultée le 06/04/2021) permet également d'identifier les risques naturels répertoriés au droit du site des Resses :

- Avalanches : la Combe Menet et la Combe de l'Avalanche ont déjà été affectées par des avalanches ;
- Effondrement/écroulement : la présence d'anciennes galeries et de murets sont les vestiges d'une exploitation passée du sous-sol (ardoises) constituent le siège privilégié d'instabilité de versant.

Le site est également directement exposé à des risques liés :

- Au régime torrentiel des trois torrents (Le Ravin Ouest, La Ravoire et la Combe Menet). Ils s'écoulent sur de très fortes pentes, puis divaguent largement dans leur cône de déjection. La très faible pente de la zone urbanisée impose le dépôt des matériaux grossiers au droit de cette zone. En cas de crue torrentielle, un écoulement de boue pourrait rejoindre l'Arc après être passé sous la voie ferrée. La Combe Menet, du fait de son écoulement exceptionnel (écoulement absent hormis pour les crues très exceptionnelles), est susceptible d'engendrer un départ en masse et une arrivée brutale et massive de matériaux ;
- Aux chutes de blocs provenant de glissement plan suivant la schistosité et/ou d'écroulement des crêtes de flyschs ou d'effondrements d'anciennes galeries d'exploitation.
- Aux inondations de l'Arc (cf. Figure 14 et Figure 15) : d'après le PPRi de l'Arc médian de Pontamafrey-Montpascal à Aussois, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2019-0662 du 24 juillet 2019, la partie Nord du site des Resses est localisée en zone d'aléa faible à fort. Elle est concernée par la zone rouge du plan de zonage réglementaire. Dans cette zone sont toutefois autorisés les projets d'intérêt généraux, légalement autorisés au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve que le Maître d'Ouvrage démontre que son projet :
  - Est hydrauliquement neutre ;
  - N'augmente pas le niveau d'aléa au droit, en amont et en aval de la zone concernée ;
  - Respecte le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) en matière de compensation des champs d'expansion supprimés.

A noter que le PPRi de l'Arc, basé sur l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de l'Arc, prend en compte le risque de formation d'une brèche dans la digue des Resses. Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 autorisant les travaux de confortement des digues sur la commune de Villargondran, un remblai dont la cote se situe 50 cm au-dessus de la ligne de charge de la crue centennale a été mis en œuvre le long du mur de la digue des Resses, sur une distance de 50 m. Les travaux de confortement et la mise en œuvre de ce remblai a permis d'écarter définitivement tout risque de rupture de l'ouvrage et d'effacer le caractère de digue. Ainsi la zone située en aval du remblai, et donc le site des Resses, est finalement soustraite à l'aléa inondation.

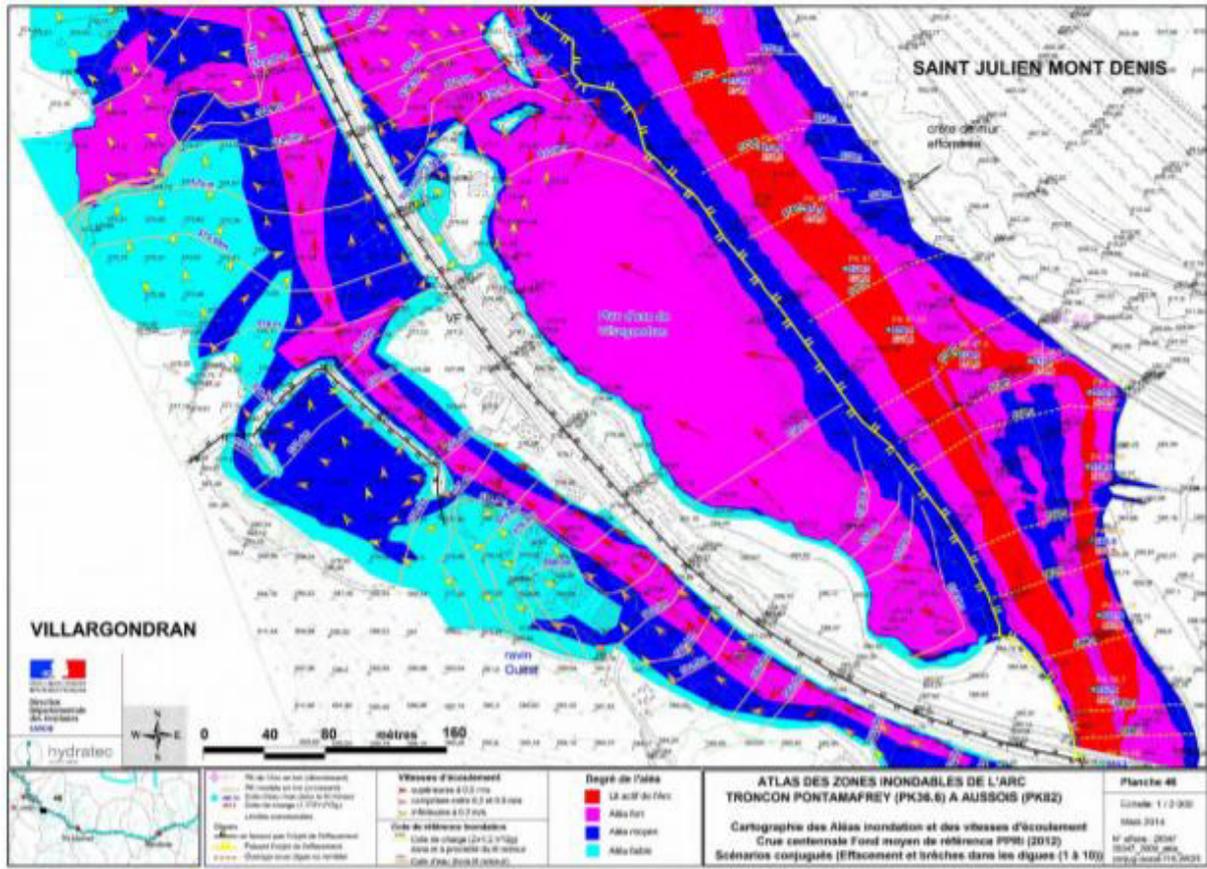


Figure 14 : Atlas des zones inondables au droit du site (PPRI de l'Arc – Tronçon médian, 2019)

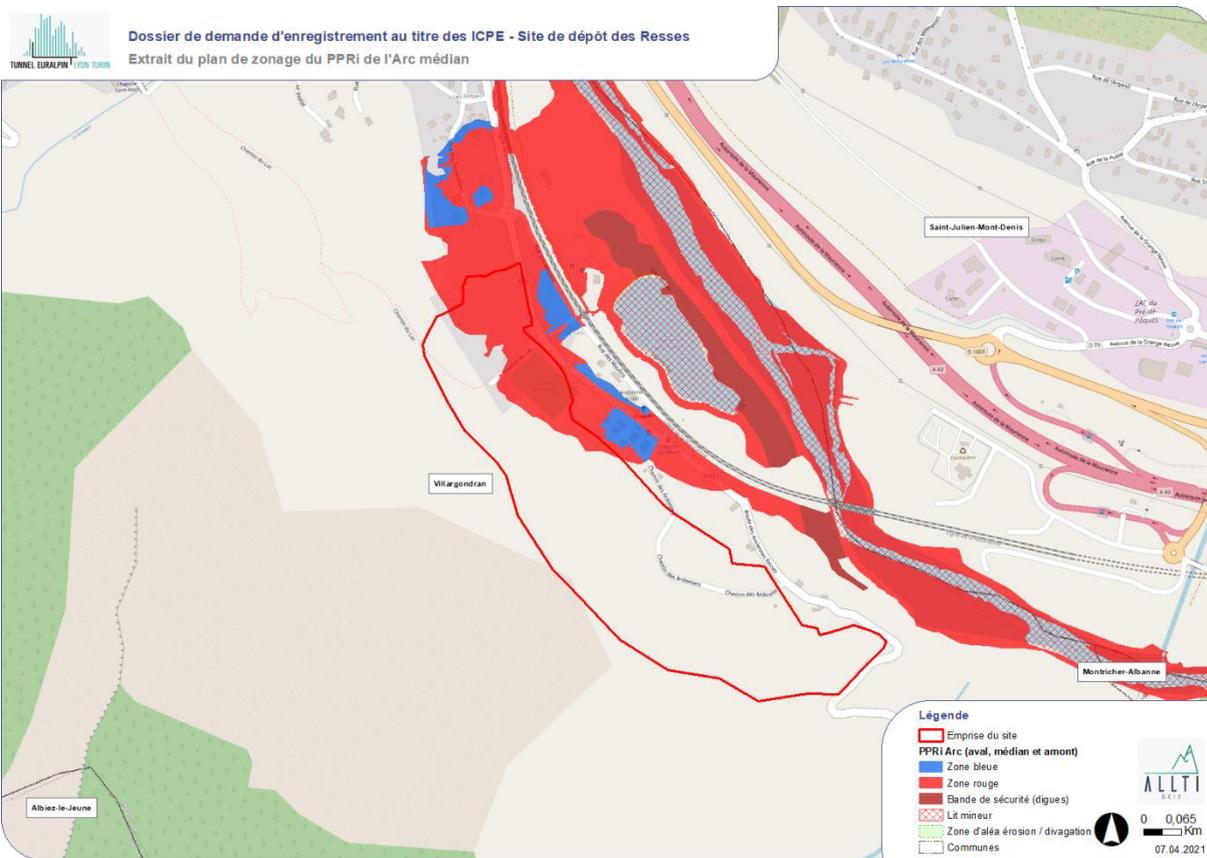


Figure 15 : Plan de zonage du PPRI au droit du site (PPRI de l'Arc – Tronçon médian, 2019)

### 4.3.2 Milieu naturel

Plusieurs inventaires ont été réalisés dans le cadre du dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées pour les travaux liés au creusement du tunnel de base, et portant sur l'ensemble des sites de chantiers prévus dans le cadre de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon Turin. L'arrêté n° 2016-1166 portant dérogation à l'article L. 411-1 du code de l'environnement a été pris en date du 16 août 2016. Il définit les mesures prévues en faveur de l'environnement ainsi que leurs dispositifs de suivi.

De façon générale, le site des Resses est majoritairement dominés, sur les secteurs pentus, par des boisements (pinèdes sylvestres à Hêtre, forêts d'accrus pionniers, reboisements, etc.) et par des éboulis à végétation éparse. En contrebas, les milieux sont très artificialisés : habitats diffus, déconstruction liée au chantier TELT, infrastructures de transports, terrains de loisirs, etc. Seuls quelques secteurs autour du lieu-dit les Resses présentent des groupements naturels, principalement forestiers (accrus) et ponctuellement des végétations d'ourlets en nappe plus ou moins entretenus (pâturage localement).

#### 4.3.2.1 Espaces naturels protégés ou remarquables

Aucun zonage d'inventaire ou réglementaire n'est présent sur le site des Resses. Plusieurs zonages sont par contre recensés dans un rayon de 2,5 km autour du site (cf. Figure 16) :

i. Réseau Natura 2000

Les sites Natura 2000 les plus proches du site sont la ZPS (Directive Oiseaux) et la ZSC (Directive Habitats) FR8212006 « Perron des Encombres », située à environ 1,5 km au nord et au nord-est du site en rive droite de l'Arc.

ii. ZNIEFF

Plusieurs ZNIEFF de type I et II sont présentes à proximité du site :

- ZNIEFF type I « Hêtraie de Saint-Julien-Montdenis » (820031323) située à environ 1,3 km au nord-est du site en rive droite de l'Arc ;
- ZNIEFF type I « Échaillon et les alentours de Montandré » (820031528) située à environ 1,5 km au nord du site en rive droite de l'Arc ;
- ZNIEFF type II « Massif du perron des encombres » (820031295) située à environ 1,5 km au nord-est du site en rive droite de l'Arc ;
- ZNIEFF type I « Croix de Têtes, Perron des Encombres » (820031329) située à environ 1,6 km au nord-est du site en rive droite de l'Arc ;
- ZNIEFF type I « Pelouse des plantées » (820031515) située à environ 1,8 km au nord-est du site en rive droite de l'Arc.

iii. Autres protections

Le site des Resses est situé à 7 km du Parc National de la Vanoise. Aucun site du Conservatoire d'Espaces Naturels de Savoie (CENS) n'est situé au droit ou à proximité immédiate du site. Le secteur au sud du plan d'eau des Oudins fait également l'objet de mesures compensatoires prescrites pour atteindre à la biodiversité dans le cadre du projet du Lyon Turin.



Dossier de demande d’enregistrement au titre des ICPE - Site de dépôt des Resses  
Espaces naturels protégés et espaces d’inventaires

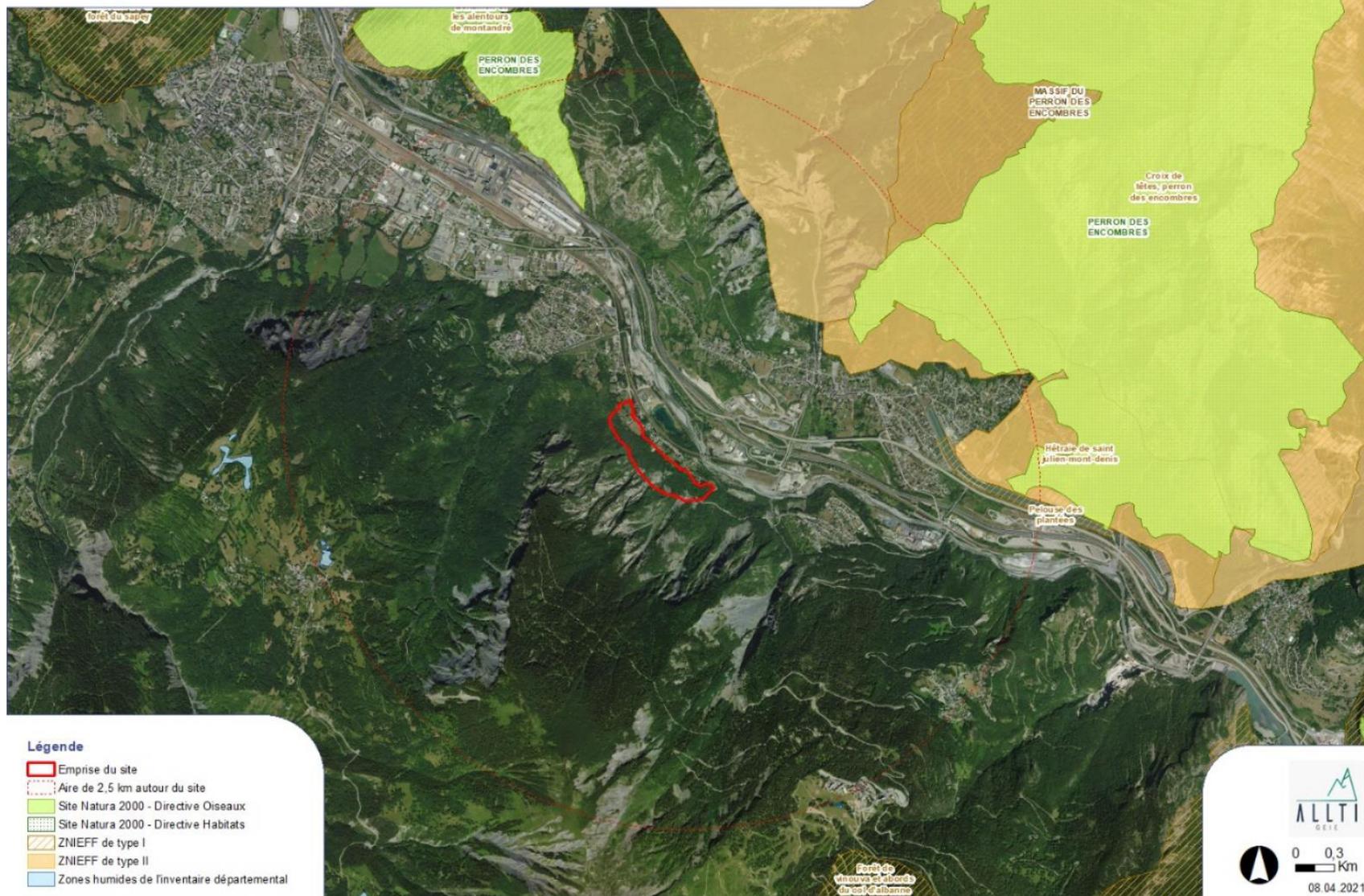


Figure 16 : Espaces naturels protégés et espaces d’inventaires aux abords du site (DatARA, avril 2021)

#### 4.3.2.2 Habitats naturels

Les pentes du site des Resses sont majoritairement dominés par des boisements mixtes et pinèdes, souvent traversés par des éboulis plus ou moins stabilisés, globalement fonctionnels et en bon état de conservation. En contrebas, sur la partie planitaire, on retrouve des habitats anthropiques tels que des pâturages équins, aires de loisirs, friches rudérales, habitations, jardins et boisements secondaires. Sur une rupture de talus de l’Arc en bord de route, une petite pelouse sèche en bon état de conservation se maintient.

Plusieurs habitats d’intérêt communautaires ont été relevés : des pelouses sèches, des éboulis calcaires sur éléments fins à moyens, des falaises calcaires. A noter également le recensement de plusieurs grottes ou cavités en plus du tunnel souterrain dans lequel est réalisé le captage de l’eau de la source (cf. § 4.3.1.5). En raison de la présence de ces habitats patrimoniaux, le niveau d’enjeu écologique du site peut être qualifié de modéré :

Groupe	Description	Niveau d’enjeu
Habitats naturels	Présence d’habitats patrimoniaux dans l’emprise du site Bonne naturalité des habitats forestiers de pente Fonction stabilisatrice de la forêt de pente	Modéré

Tableau 6 : Synthèse des enjeux liés aux habitats naturels

#### 4.3.2.3 Flore

La diversité des habitats du site des Resses permet d’abriter une grande diversité d’espèces dont plusieurs espèces protégées : l’Ail rocamboule (*Allium scorodoprasum*), la Tulipe de Didier (*Tulipa didieri*), la Gagée des champs (*Gagea villosa*), l’Ornithogale penché (*Honorius nutans*), etc. On y retrouve également les cortèges rudéraux communs de fond de vallée avec les espèces patrimoniales qui leur sont habituellement liées. Les cortèges forestiers recensent aussi de nombreuses espèces patrimoniales dont le Sabot de Vénus (*Cypripedium calceolus*), qui est protégé. Enfin, les cortèges d’éboulis sont caractérisés par une flore très spécialisée et ceux des pelouses par la présence du Thésium à feuille de lin (*Thesium linophyllon*).

En raison de la présence de plusieurs espèces patrimoniales protégées, le niveau d’enjeu écologique lié à la flore est globalement assez fort sur le site :

Groupe	Description	Niveau d’enjeu
Flore	Présence de plusieurs espèces protégées dans et à proximité de l’emprise du site	Assez fort

Tableau 7 : Synthèse des enjeux liés à la flore

#### 4.3.2.4 Faune

##### i. Insectes

Les habitats du site des Resses sont majoritairement forestiers et avec des peuplements jeunes, donc peu favorables à une diversité entomologique élevée. De nombreuses espèces ont été rencontrées sur le site lors des différentes campagnes d’inventaires menées, majoritairement des rhopalocères et des orthoptères, mais toutes communes à très communes. Aucune espèce protégée n’a été contactée sur le site.

En raison d’un potentiel d’accueil quasi-nul et de l’absence d’espèces remarquables, le niveau d’enjeu écologique lié aux insectes est faible sur le site :

Groupe	Description	Niveau d’enjeu
Insectes	Potentiel d’accueil quasi-nul sur le site Prédominance d’espèces communes à très communes et absence d’espèces protégées dans l’emprise	Faible

**Tableau 8 : Synthèse des enjeux liés aux insectes**

#### ii. Amphibiens

Le ruisseau issu de la source captée (cf. § 4.3.1.5), qui s’écoule en partie Sud-Est du site des Resses, constitue un habitat de repos (hivernage et estivage) pour la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) et un complexe de Grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*), deux espèces protégées mais communes. Le ruisseau semble également participer à la dispersion des individus (adultes et juvéniles). Les inventaires de 2019-2020 ont toutefois mis en évidence la présence du Crapaud calamite (*Epidalea calamita*) en limite Nord du site.

En raison de la présence d’habitats favorables ainsi que de la présence d’espèces protégées aux abords du site, le niveau d’enjeu écologique lié aux amphibiens est modéré :

Groupe	Description	Niveau d’enjeu
Amphibiens	Habitats d’hivernage et d’estivage favorables mais reproduction non avérée sur le site Présence d’espèces protégées mais communes dans l’emprise Présence du Crapaud calamite en limite Nord de l’emprise en 2019	Modéré

**Tableau 9 : Synthèse des enjeux liés aux amphibiens**

#### iii. Reptiles

Les reptiles exploitent les boisements du site des Resses comme habitats de repos. Ils utilisent également les milieux ouverts associés (lisières et prairies) pour la chasse et la thermorégulation. Plusieurs espèces protégées mais communes contactées sur le site lors des différentes campagnes d’inventaires menées : le Lézard vert (*Lacerta bilineata*) le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), la Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), l’Orvet fragile (*Anguis fragilis*) et la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*). Le niveau d’enjeu écologique lié aux reptiles peut donc être considéré comme faible sur le site :

Groupe	Description	Niveau d’enjeu
Reptiles	Habitats d’hivernage et d’estivage favorables sur le site Présence d’espèces protégées mais communes dans l’emprise	Faible

**Tableau 10 : Synthèse des enjeux liés aux reptiles**

#### iv. Oiseaux

Trente-huit espèces d’oiseaux ont été inventoriées en période de reproduction sur le site des Resses. Parmi elles, trente-deux sont considérées comme nicheuses possibles, probables ou certaines. Les habitats du site sont en effet favorables à la nidification de nombreuses espèces

comme le Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*) ou le Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*). Certaines espèces rencontrées lors des différents inventaires menés étaient toutefois communes, ubiquistes et présentaient de faibles enjeux. Le niveau d’enjeu écologique lié aux oiseaux peut donc être considéré comme modéré sur le site :

Groupe	Description	Niveau d’enjeu
Oiseaux	Habitats du site favorables à la nidification de nombreuses espèces Présence d’espèces patrimoniales protégées nicheuses dans l’emprise	Modéré

**Tableau 11 : Synthèse des enjeux liés aux oiseaux**

#### v. Mammifères terrestres

Plusieurs espèces communes ont été recensées sur le site des Resses lors des inventaires menés en 2012 et en 2019-2020 : le Cerf élaphe (*Cervus elaphus*), le Chevreuil européen (*Capreolus capreolus*), le Renard roux (*Vulpes vulpes*), la Belette (*Mustela nivalis*), le Blaireau européen (*Meles meles*), etc. L’enjeu mammologique du site est renforcé par la présence de l’Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), qui utilise l’ensemble du site de manière régulière pour la réalisation de l’intégralité de son cycle biologique, et du Hérisson d’Europe (*Erinaceus europaeus*), dont des indices de présence ont pu être observés sur une prairie au nord-est du site. Le site des Resses comporte par ailleurs des habitats de repos, reproduction et alimentation en bon état de conservation.

En raison d’un cortège d’espèces peu diversifié, composé essentiellement d’espèces communes, le niveau d’enjeu écologique lié aux mammifères est faible sur le site :

Groupe	Description	Niveau d’enjeu
Mammifères terrestres	Présence d’habitats de repos, reproduction et alimentation en bon état de conservation dans l’emprise du site Cortège d’espèces peu diversifié et composé d’espèces communes	Faible

**Tableau 12 : Synthèse des enjeux liés aux mammifères**

#### i. Chiroptères

Le site des Resses possède des habitats potentiellement favorables aux chiroptères : l’ancien tunnel de la source captée sur le site (cf. § 4.3.1.5), qui possède de fortes potentialités en période hivernale (hygrométrie élevée et température froide constante due à la présence d’une source), et les boisements qui offrent un réseau de gîte arboricole potentiellement important. Ces habitats associés à la diversité spécifique relativement importante sur ce site avec la présence, entre autres, du Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et du Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*) permettent de définir un niveau d’enjeu fort lié aux chiroptères sur le site :

Groupe	Description	Niveau d’enjeu
Chiroptères	Tous types de gîtes possibles (rupestre, cavernicole, arboricole) Un ouvrage potentiellement favorable (ancien tunnel de la source) Diversité spécifique relativement importante	Fort

**Tableau 13 : Synthèse des enjeux liés aux chiroptères**

#### 4.3.2.5 Corridors écologiques

Le site des Resses est concerné par l’élément suivant du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes (approuvé le 10 avril 2020) : espaces perméables relais surfaciques de la trame verte et bleue.

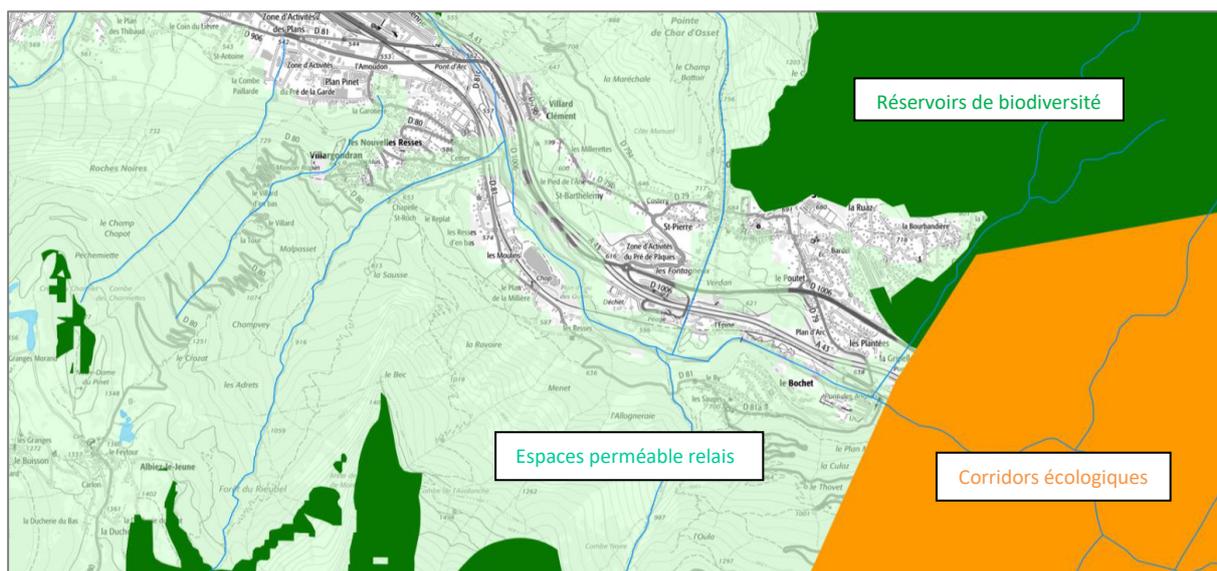


Figure 17 : Extrait du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes

Ces espaces sont constitués de l’ensemble des milieux qui, pour chaque sous-trame, sont globalement fonctionnels pour permettre le déplacement des espèces. Ils jouent donc le rôle de corridors écologiques, mais de manière diffuse, à grande échelle, sans possibilité de les réduire à une cartographie linéaire. Ce sont notamment des espaces agricoles extensifs, des espaces boisés, des milieux semi-naturels sans caractère exceptionnel en termes de biodiversité, le réseau hydrographique connu et répertorié par les services de l’Etat. Le SRADDET préconise de manière globale la préservation de ces espaces en termes de surface, en limitant le plus possible leur artificialisation et le maintien de leur fonctionnalité en favorisant des usages des sols adaptés.

Aucun corridor écologique ou réservoir de biodiversité d’importance régionale n’est toutefois identifié au niveau du site.

#### 4.3.2.1 Menaces

Le site des Resses est concerné par la présence de plusieurs espèces invasives, contactées lors des inventaires initiaux de 2012 et des veilles écologiques menées ensuite. Le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), la Solidage du Canada (*Solidago canadensis*), la Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis*) et la Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*) sont notamment très présentes et représentent un enjeu majeur, les risques de propagations étant élevés. Leur présence sera à prendre en compte lors du remaniement des sols et les déchets du chantier devront également être traités avec précaution.

### 4.3.3 Milieu humain

#### 4.3.3.1 Urbanisme et population

Le site des Resses est situé à 1 km au sud du bourg principal de la commune de Villargondran. Il est bordé par :

- Les Nouvelles Resses au nord ;
- Les Resses, la voie ferrée et la RD81 à l’est ;
- Le Bochet au sud ;
- Le versant naturel à l’ouest.

La configuration topographique du site, en pied de versant, contraint les habitations à s’implanter en partie basse, le long de la RD81, au lieu-dit les Resses. Ces habitations sont situées à l’extérieur de l’emprise du site, sauf une qui a d’ores et déjà été acquise et démolie par TELT. Le site est classé en zone naturelle « N » dans le PLU de Villargondran. Suite de la récente modification simplifiée du document d’urbanisme, les activités prévues sur le site sont maintenant compatibles avec le règlement écrit du PLU (cf. § 9).

La commune de Villargondran compte 862 habitants selon le dernier recensement (INSEE, 2017). Elle fait partie des 14 communes de la 3CMA (Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan). La gestion des déchets sur la commune de Villargondran est effectuée par le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne (SIRTOMM).

#### 4.3.3.2 Occupation du sol

L’occupation des sols du site des Resses est répartie de la façon suivante (cf. Figure 18) :

- La majeure partie est concernée par des forêts mixtes de feuillus et de conifères ;
- Une petite partie au nord-est est concernée par du tissu urbain discontinu ;
- Une petite partie au sud-ouest est concernée par de la végétation clairsemée.

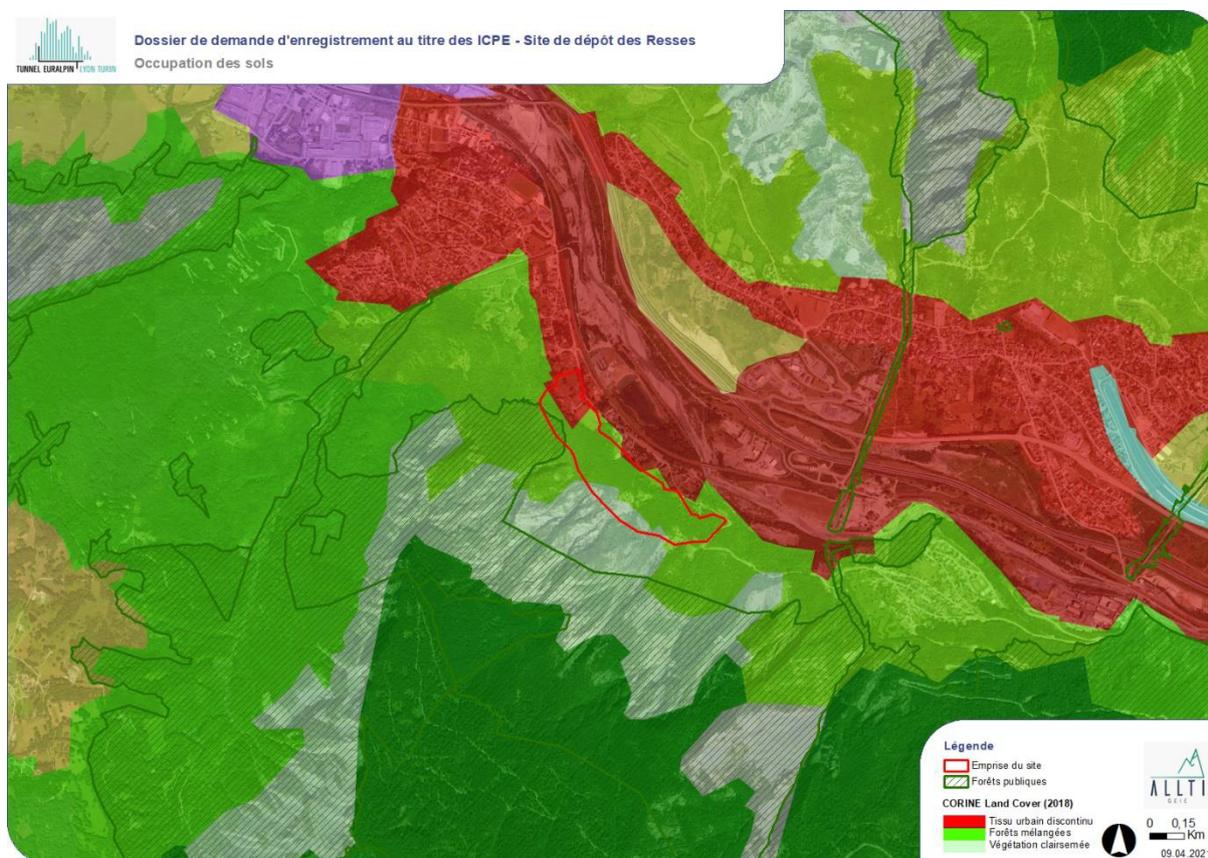


Figure 18 : Occupation des sols au droit du site (Corine Land Cover, 2018)

L’essentiel des forêts concerne des forêts privées. Une petite partie est jouxte la forêt communale de Villargondran dont l’objectif est de constituer une protection physique. On peut donc supposer que les forêts privées présentes sur le site jouent également un rôle de protection.

La commune de Villargondran est concernée par le zonage agricole lié à l’AOC Beaufort. Elle est également concernée par plusieurs IGP (Indication Géographique Protégée) pour l’emmental français Est-Central, le gruyère, les pommes et poires de Savoie, la raclette de Savoie et la tomme de Savoie.

#### 4.3.3.3 Infrastructures de transport

La RD81 longe le site des Resses côté Nord-Est et dessert depuis Villargondran les lieux-dits des Nouvelles Resses, des Moulins, du plan de la Millière, des Resses et du Bochet. Le site est accessible depuis l’A43 via la RD1006, la RD906 puis la RD81.

La voie ferrée historique Culoz-Modane passe à environ 100 m au nord-est du site. Les gares les plus proches du site sont celles de Saint-Jean-de-Maurienne et de Saint-Michel-de-Maurienne.

#### 4.3.3.4 Servitudes et réseaux

Le site de dépôt des Resses est soumis aux servitudes du PPRi de l’Arc médian de Pontamafrey-Montpascal à Aussois (PM1). Plusieurs réseaux traversent également le site, à savoir (cf. Figure 19) :

- Deux lignes électriques basse tension ;
- Un réseau d’adduction AEP ;
- Un réseau télécom.

D’autres réseaux sont présents à proximité du site, le long de la RD81.

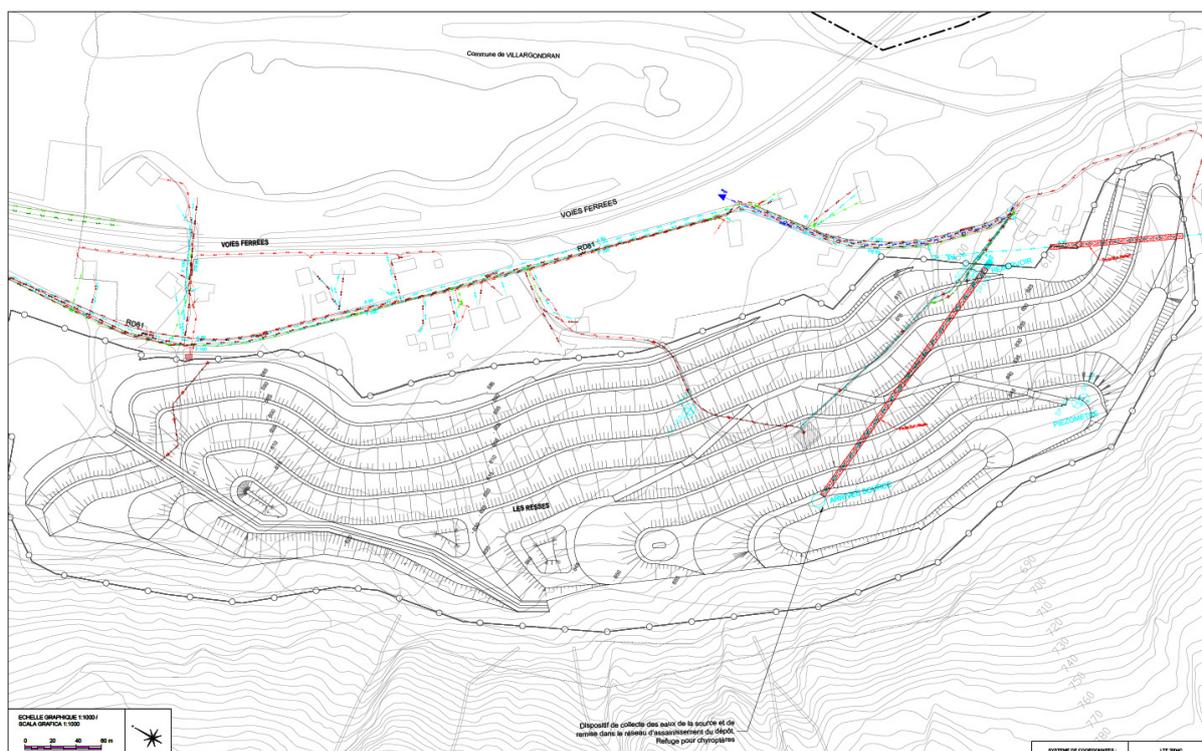


Figure 19 : Plan des réseaux existants (ALLTI, juin 2021)

Les réseaux secs et humides existants sur le site sont abandonnés et seront supprimés dans le cadre des travaux. La source existante sur le site n’est plus utilisée dans du réseau AEP de Villargondran. Elle sera toutefois maintenue à l’aide d’une galerie installée dans le dépôt, qui renverra ses eaux vers le fossé périphérique aval du site, qui renverra lui-même les eaux vers l’Arc via l’un des exutoires du site.

#### 4.3.3.5 Activités touristiques et de loisirs

Les activités de loisirs à proximité du site sont principalement constituées par le terrain de football, le terrain de paintball et le plan d’eau des Oudins, essentiellement fréquenté en période estivale pour la baignade et la pêche. Les deux premiers, localisés dans l’emprise du site, seront supprimés. L’activité touristique sur le plan d’eau des Oudins sera par contre maintenue pendant toute la durée d’exploitation du site.

Les stations de sports d’hiver d’Albiez-le-Jeune, d’Albiez-Montrond et des Karellis sont accessibles par la RD81 qui passe à proximité de la partie basse du site.

#### 4.3.3.6 Risques industriels et technologiques

Aucune ICPE n’est actuellement localisée sur la commune de Villargondran. D’après la base de données Géorisques, les ICPE les plus proches sont les suivantes (cf. Figure 20) :

Nom établissement	Commune	Régime	Statut Seveso	Etat d’activité	Priorité nationale
COLAS Rhône-Alpes Auvergne	SAINT-JULIEN-MONT-DENIS	E	Non Seveso	Oui	Non
SIRTOM MAURIENNE		E	Non Seveso	Oui	Non
TELT SAS (Saint-Julien)*		E	Non Seveso	Oui	Non
IMPLENIA Suisse SA (Tranchée Couverte)*		E	Non Seveso	Oui	Non
SIRTOM de Maurienne (ISDI de Plan d’Arc)		E	Non Seveso	Oui	Non
IMPLENIA Suisse SA (ISDI Plan d’Arc)*		E	Non Seveso	Oui	Non
POINGT CARROSSERIE		Inconnu	Non Seveso	Non	Non
FERROPEM GROUPE FERROATLANTICA		A	Non Seveso	Oui	Oui
SPIE BATIGNOLLES TPCI (ISDI Babylone 2)*		Inconnu	Non Seveso	Non	Non
TELT SAS (Illaz)*		E	Non Seveso	Oui	Non
MAURIENNE ENROBES	E	Non Seveso	Oui	Non	
RIO TINTO ALUMINIUM PECHINEY	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	A	Seveso seuil bas	Oui	Non

Nom établissement	Commune	Régime	Statut Seveso	Etat d'activité	Priorité nationale
TRIMET		A	Seveso seuil haut	Oui	Oui
LAUROT SARL		Inconnu	Non Seveso	Non	Non

(\* ) ICPE liées au projet du Lyon Turin

Tableau 14 : ICPE présentes à proximité du site (Géorisques, avril 2021)

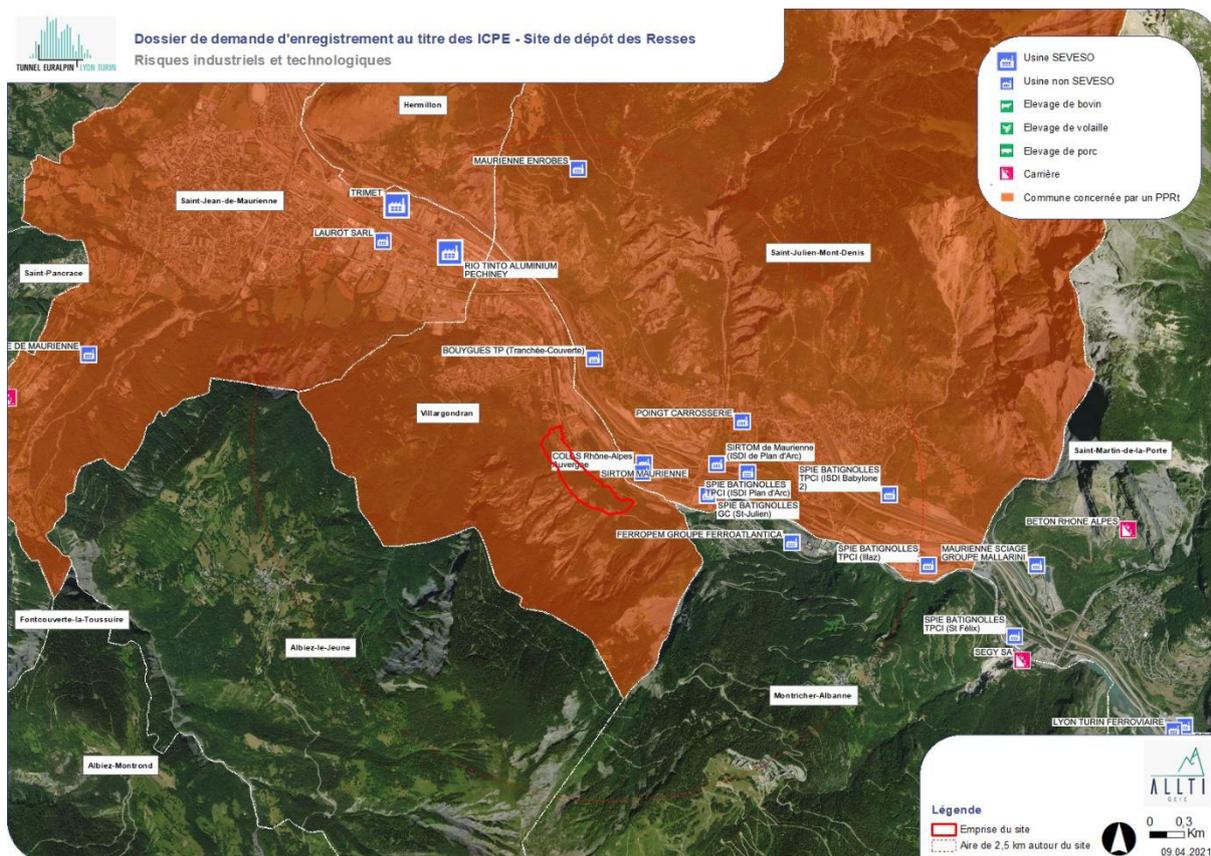


Figure 20 : ICPE présentes à proximité du site de dépôt des Resses (Géorisques, avril 2021)

Parmi ces sites, deux sont des sites SEVESO : TRIMET (Seveso seuil haut) et RIO TINTO ALUMINIUM PECHINEY (Seveso seuil bas).

La commune de Villargondran est également concernée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'usine Trimet, approuvé le 11 avril 2012. Le site des Resses est toutefois localisé en dehors du zonage du PPRT.

#### 4.3.3.7 Qualité de l'air

Pour le site des Resses :

- La qualité de l'air est bonne pour les paramètres SO<sub>2</sub>, NO<sub>2</sub> et poussières sédimentables. En revanche, les jours de beau temps, l'Ozone est susceptible de créer des pics de pollution et, en hiver, les limites journalières pour les PM<sub>10</sub> peuvent être dépassées.
- La configuration géographique du site en fond de vallée est relativement défavorable à la dispersion des polluants.

Les principales sources de pollution existantes sont le trafic, les habitations et les industries du bassin saint-jeannais. La sensibilité du site vis-à-vis de la qualité de l’air peut être qualifiée de forte car il jouxte les habitations des Resses et se trouve à 500 m des Nouvelles Resses, situé dans la direction des vents dominants. Un nouvel état initial, portant a minima sur les poussières sédimentables, sera réalisé avant le démarrage des travaux.

#### 4.3.3.8 Ambiance sonore

Le voisinage du site est soumis aux sources de bruit suivantes (point de mesure situé sur la façade Nord d’une habitation des Nouvelles Resses) : circulation locale, RD81, chemin de fer, A43, RD1006. Son ambiance sonore est considérée comme modérée de jour et non modérée de nuit avec des niveaux de bruit (L<sub>Aeq</sub>) de l’ordre de 63,9 dB(A) de jour et de 64,7 dB(A) de nuit, d’après les mesures réalisées dans le cadre de la DUP de 2006 (cf. Tableau 15).

L’enjeu du site vis-à-vis de l’acoustique peut être qualifiée de fort du fait de la proximité des habitations des Moulins, du Plan de la Millière et des Resses. Un nouvel état initial sera réalisé avant le démarrage des travaux.

Résultats bruts de mesure						
VALEURS EN dB(A)						
Période	Leq	L95	L90	L50	L10	L5
7 h - 22 h	63.9	43.5	44.5	48.8	53.9	57.5
22 h - 7 h	64.7	42	42.5	45.6	50.8	56.8

Tableau 15 : Ambiance sonore à proximité du site (DUP, avril 2006)

#### 4.3.3.9 Paysage

Le site des Resses se situe dans la moyenne vallée de la Maurienne qui, après avoir franchi la cuvette de La Chambre et celle de Saint-Jean-de-Maurienne, entre au niveau de Saint-Julien-Montdenis dans une section plus étroite où l’ubac et l’adret se rapprochent. Le fond de la vallée est occupé par de nombreuses infrastructures et l’étalement urbain de Saint-Julien-Montdenis réduit la part des terres agricoles restantes. L’environnement est donc assez artificialisé.

Le secteur des Resses est constitué par une ancienne carrière aujourd’hui réaménagée en un plan d’eau (plan d’eau des Oudins) et située au pied d’un versant rocheux exposé nord-est. Ce versant est caractérisé par une très forte pente qui s’adoucit rapidement au droit du cône de déjection avant de rejoindre la plaine alluviale. L’intégration paysagère du dépôt fera l’objet d’une attention particulière en lien avec les covisibilités avec les habitations des communes de Villargondran et de Saint-Julien-Montdenis, l’A43 et la RD1006. La sensibilité liée au paysage est donc modérée.

#### 4.3.3.10 Patrimoine et archéologie

Aucun site classé ou inscrit, périmètre de protection de monument historique ou zone de présomption de vestiges archéologiques n’est situé à proximité du site de dépôt des Resses. Il n’existe pas de sites patrimoniaux remarquables sur la commune de Villargondran. La sensibilité liée au patrimoine et à l’archéologie est faible.

Dans le cadre de l’archéologie préventive, une demande de saisine a été déposée par TELT en septembre 2017 auprès de la DREAL, afin de savoir si le site doit donner lieu à des prescriptions archéologiques, suivie d’une relance en février 2018. En l’absence de réponse, le site est

considéré comme libéré de toute contrainte archéologique. Cependant, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques venaient à être mis à jour, une déclaration immédiate devra être faite au maire de la commune de Villargondran et transmise sans délai au Préfet de la Savoie qui en avisera l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine. Les vestiges découverts ne devront en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible de poursuites.

## 5. PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS

### 5.1 Nature et volume des installations

Le site des Resses permettra de stocker des matériaux issus de plusieurs chantiers opérationnels de TELT :

- Les matériaux d'excavation issus des CO 6/7 et 8 (creusement des lots 2 et 3 de la section transfrontalière du projet ferroviaire Lyon Turin) ;
- Les matériaux de terrassement issus du CO 9 (travaux à l'air libre dans le secteur de Saint-Jean-de-Maurienne).

Le site sera également utilisé comme plateforme de stockage provisoire et de traitement des matériaux, afin de valoriser les matériaux extraits compatibles en remblais, principalement pour le CO 9 de TELT.

Dans le cadre des travaux du CO 11, objet du présent dossier, 2 900 000 m<sup>3</sup> seront mis en dépôt sur le site des Resses. La plateforme dédiée au stockage provisoire des matériaux aura une surface totale 10 680 m<sup>2</sup> et l'installation de criblage-concassage prévue aura une puissance cumulée de 800 kW.

### 5.2 Description des installations

#### 5.2.1 Installation de criblage-concassage (rubrique 2515)

L'installation de criblage-concassage sera implantée dans la partie Ouest du site des Resses, sur une plateforme d'une surface totale de 10 680 m<sup>2</sup>, qui servira également de station de transit de matériaux (cf. § 5.2.2). Elle consistera en deux concasseurs mobiles de type Powerscreen Premiertrak 400X, d'une puissance cumulée de 800 kW, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessous (cf. Figure 21).

Le type d'installation prévue sur le site consiste en l'association d'un crible mobile et d'un concasseur mobile. Les matériaux arrivés sur la plateforme par bande transporteuse seront repris à la chargeuse ou à la pelle hydraulique puis orientés vers la trémie d'alimentation de l'installation de criblage-concassage qui, grâce à sa table vibrante, régule automatiquement le flux des matériaux vers le concasseur et évacue les matériaux les plus fins vers un convoyeur latéral. Le concassage des matériaux sera effectué par un concasseur à mâchoires. Les produits en sortie du concasseur pourront ensuite être envoyés dans le crible mobile afin de produire du remblai technique qui sera valorisé dans le cadre des travaux du CO 9 de TELT.

Chaque concasseur mobile fonctionnera par voie sèche, sans consommation ni rejet d'eau, et sera alimenté par un réservoir de carburant de 450 L situé dans l'unité d'entraînement. Leur fonctionnement sera limité de 7h à 20h et 5j/7 maximum (sauf weekend et jours fériés).



### 5.2.2 Station de transit de matériaux (rubrique 2517)

La plateforme Ouest du site des Resses, d’une surface totale de 10 680 m<sup>2</sup>, sera utilisée pour stocker temporairement des matériaux d’excavation (cf. Figure 23). Ces derniers seront ensuite valorisés en remblais et dirigés vers le site des Resses-d’en-Bas pour livraison au CO 9 de TELT ou mis en dépôt sur le site des Resses.

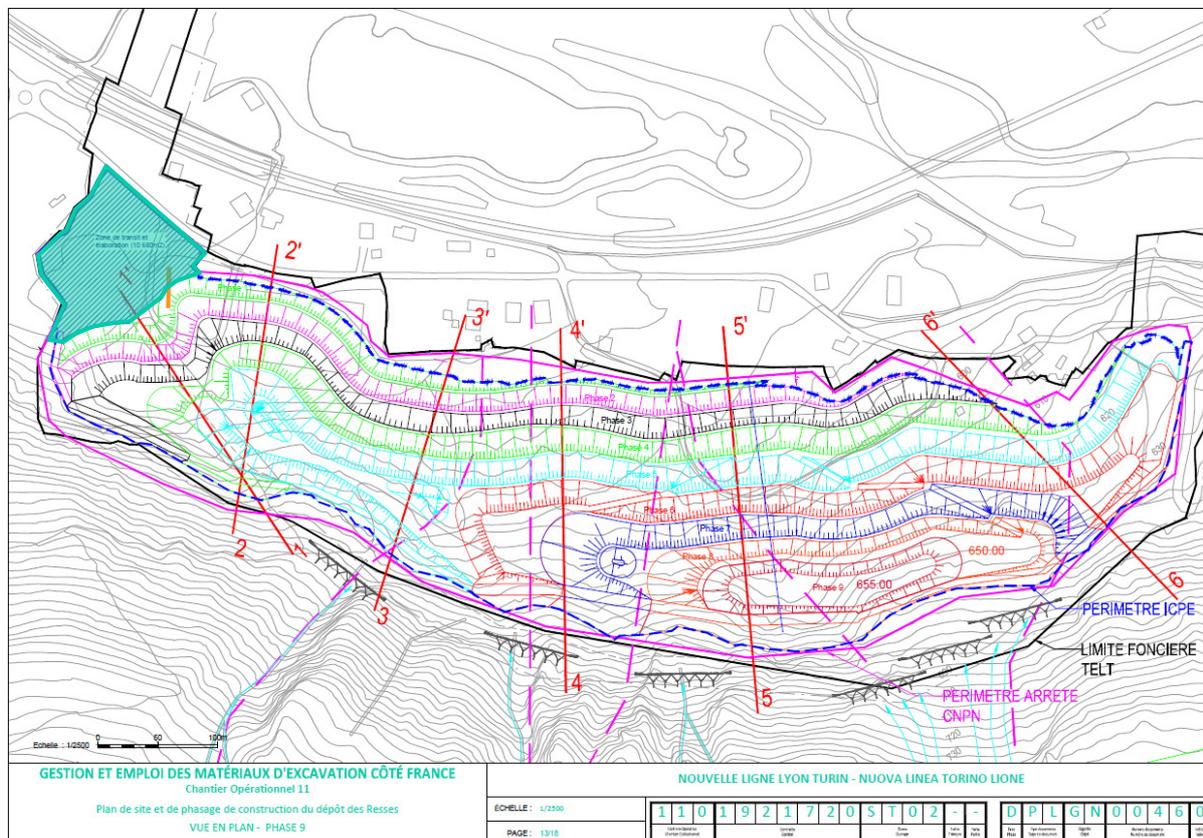


Figure 23 : Localisation de la station de transit de matériaux (ALLTI, avril 2021)

### 5.2.3 Installation de stockage de déchets inertes (rubrique 2760)

A l’exception de la plateforme Ouest, le site des Resses dans son ensemble sera utilisé pour mettre en dépôt 2 900 000 m<sup>3</sup> de matériaux d’excavation non dangereux inertes, issus des CO 6/7, 8 et 9 de TELT, sur une surface d’environ 17 ha (cf. Figure 24). Son exploitation sera organisée en 9 phases, selon le phasage présenté ci-après (cf. Figure 26 à Figure 35).

Le phasage de la construction du dépôt a été étudié de manière à minimiser l’impact sur le paysage et l’environnement en phase chantier, en assurant une progressivité des opérations de défrichage et de mise en dépôt. Le remblai sera monté progressivement de bas en haut et d’ouest en préservant la zone boisée favorable aux chiroptères, située à l’est de la route bordant l’emprise de chantier.

Le phasage prévu permettra également, grâce à un étalement temporel des interventions, d’assurer une continuité de l’occupation des sites par les espèces naturelles, en évitant de détruire l’intégralité des habitats de manière simultanée et en garantissant, dans le même temps, la recréation de milieux favorables pour la faune et la flore par une revégétalisation progressive du remblai.

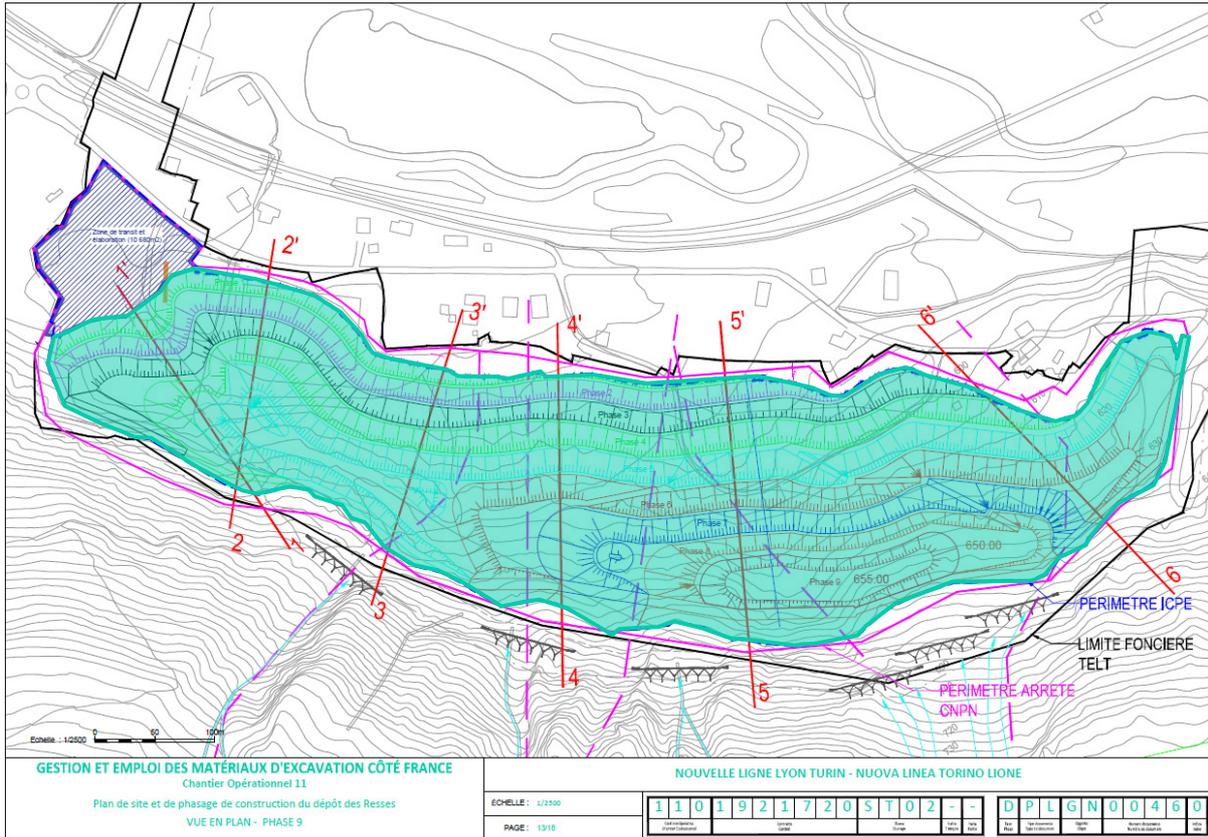


Figure 24 : Localisation de l’installation de stockage de déchets inertes (ALTI, avril 2021)

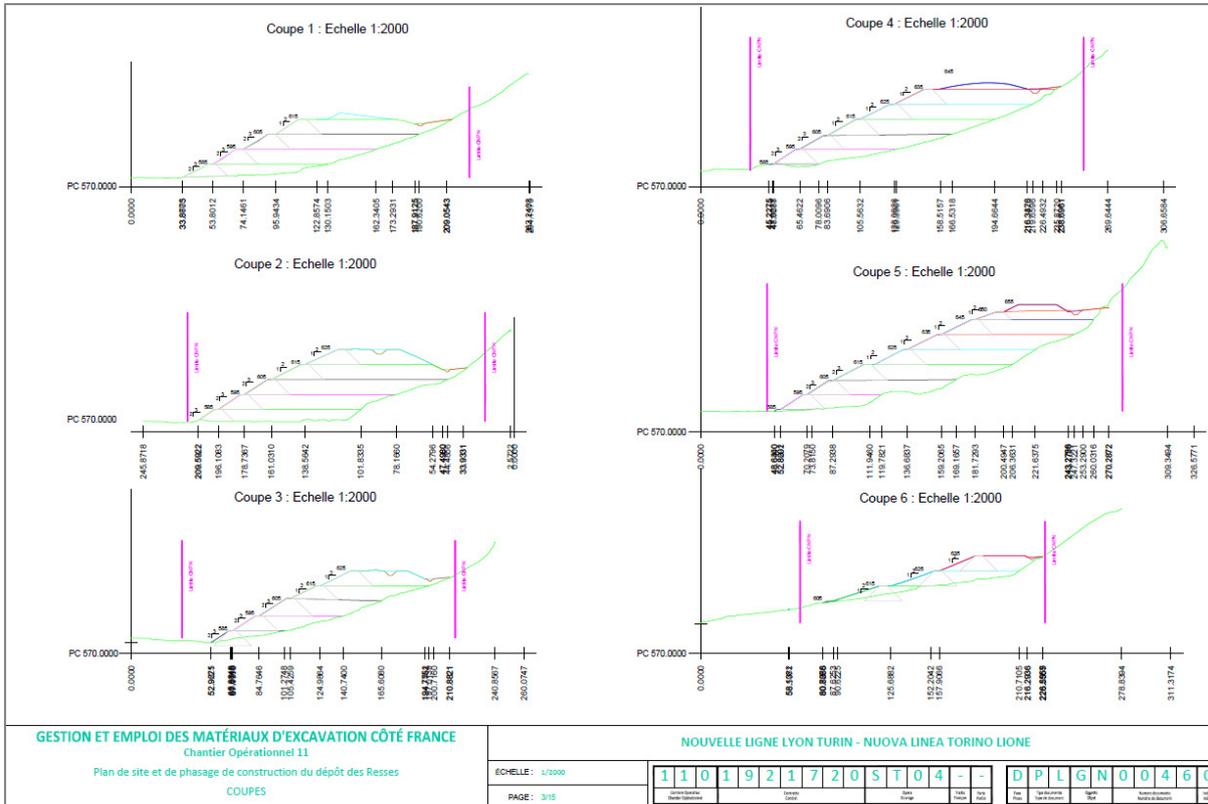


Figure 25 : Vues en coupe du site de dépôt des Resses (ALTI, avril 2021)

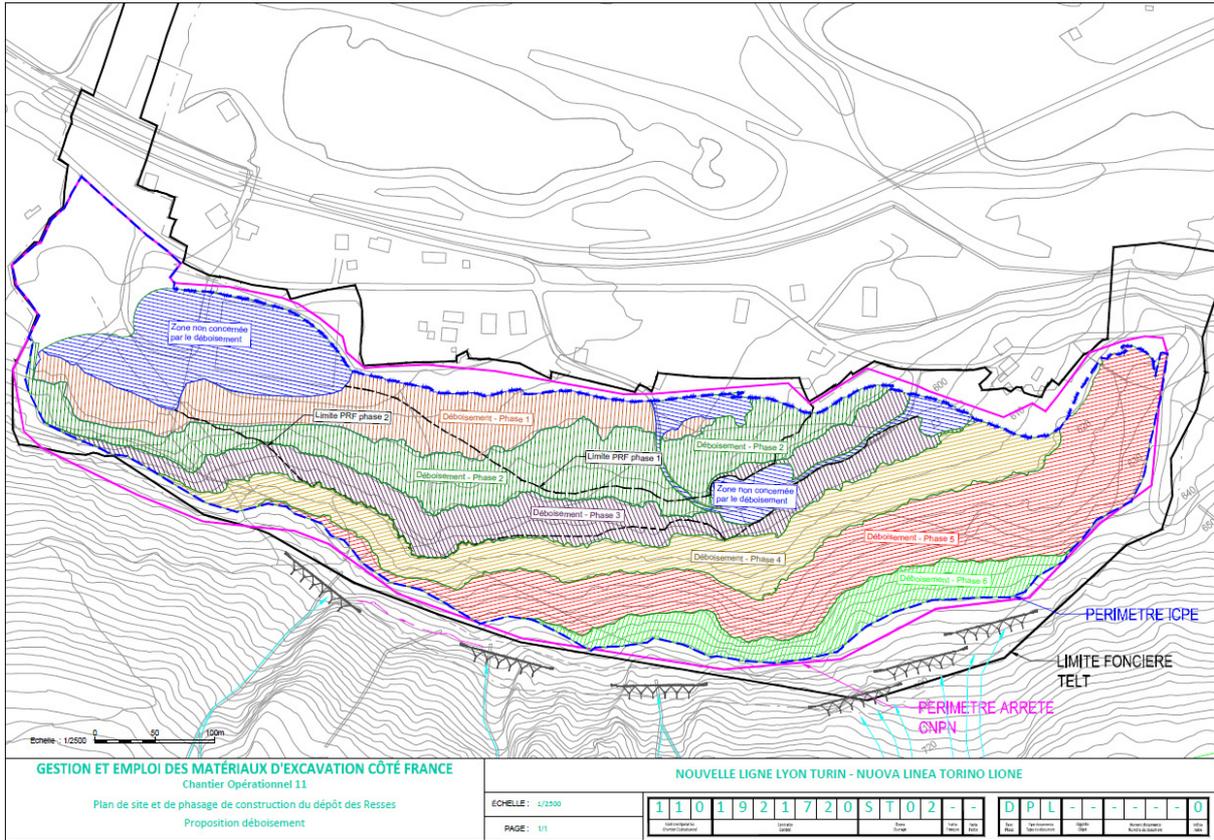


Figure 26 : Phasage de la construction du dépôt – Déboisement (ALTI, avril 2021)

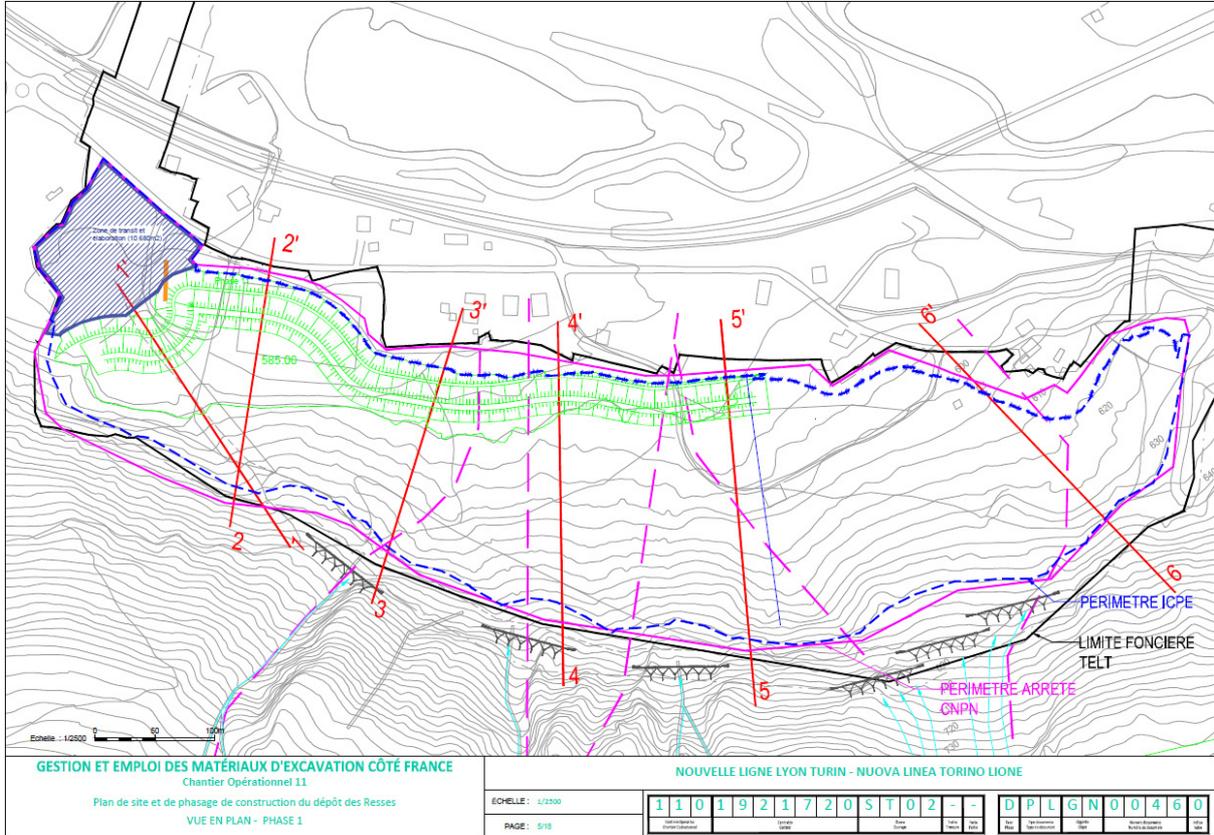


Figure 27 : Phasage de la construction du dépôt – Phase 1 (ALTI, avril 2021)

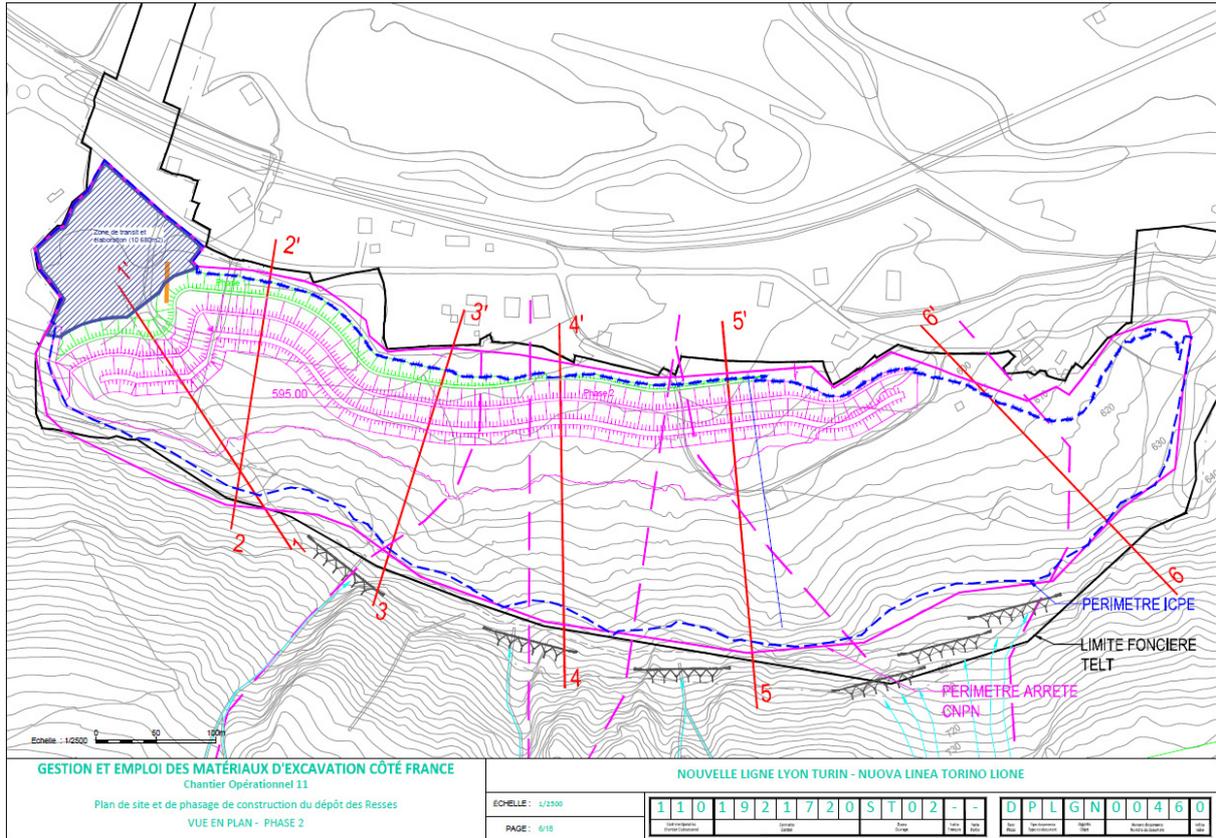


Figure 28 : Phasage de la construction du dépôt – Phase 2 (ALTI, avril 2021)

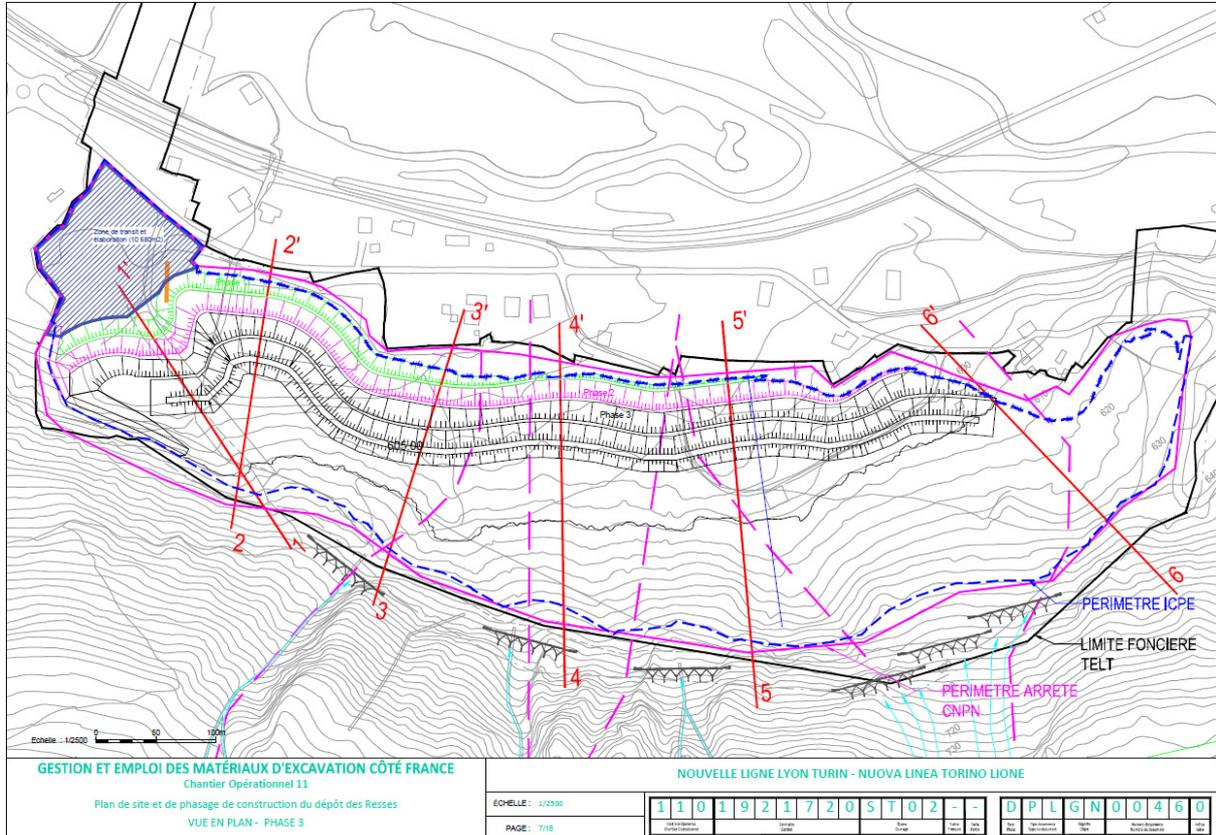


Figure 29 : Phasage de la construction du dépôt – Phase 3 (ALTI, avril 2021)

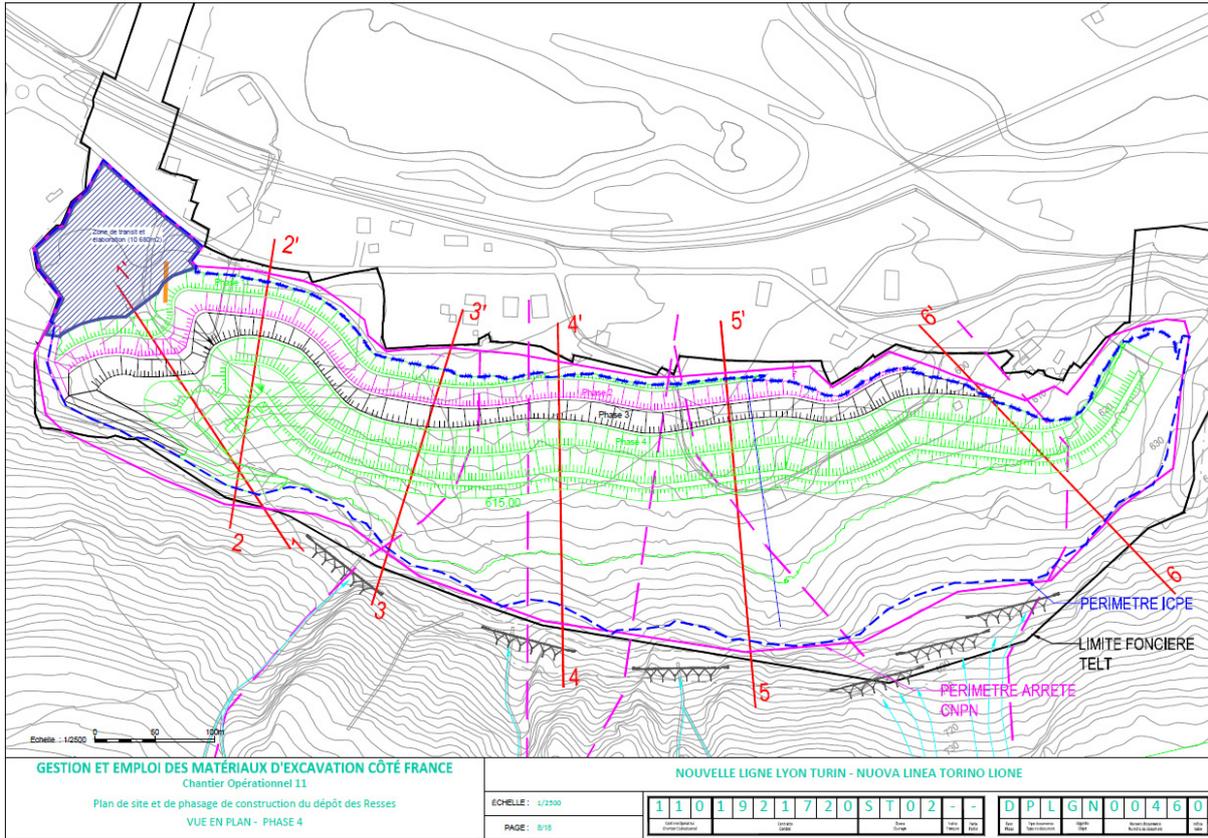


Figure 30 : Phasage de la construction du dépôt – Phase 4 (ALLTI, avril 2021)

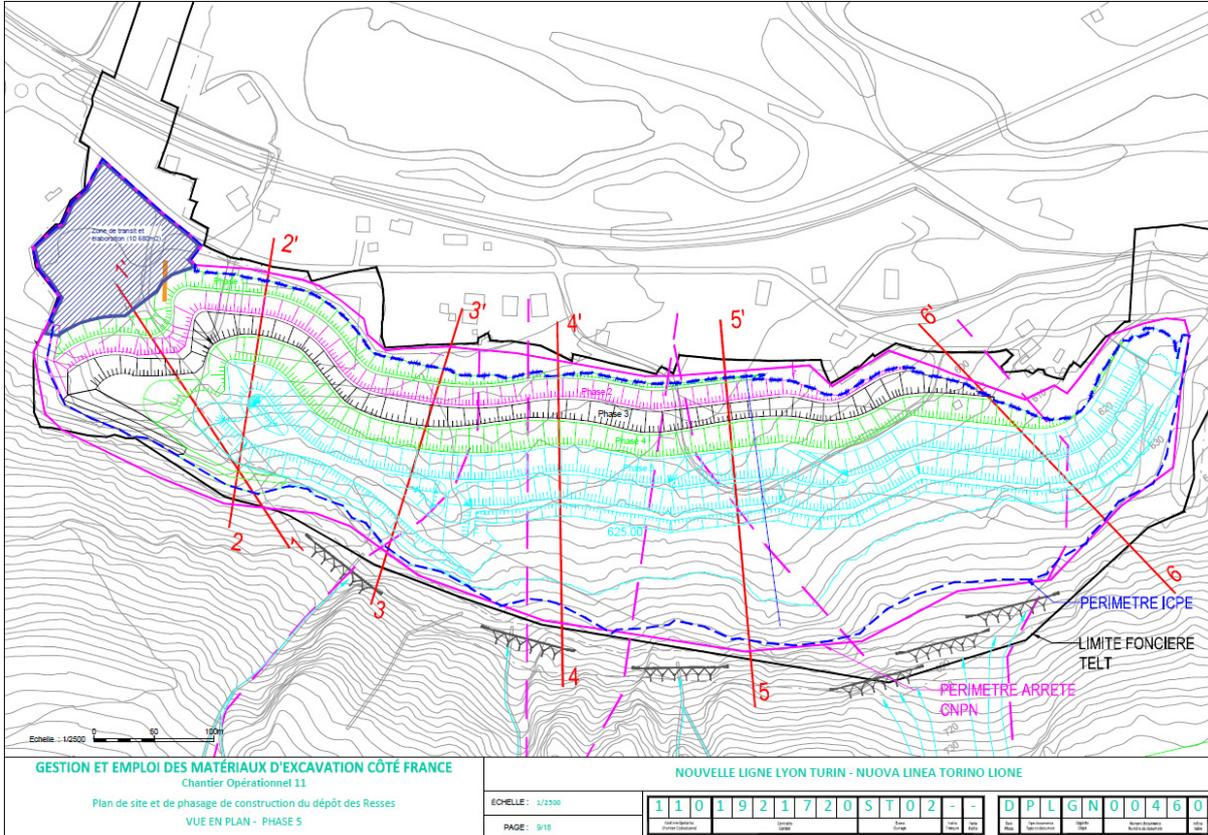


Figure 31 : Phasage de la construction du dépôt – Phase 5 (ALLTI, avril 2021)

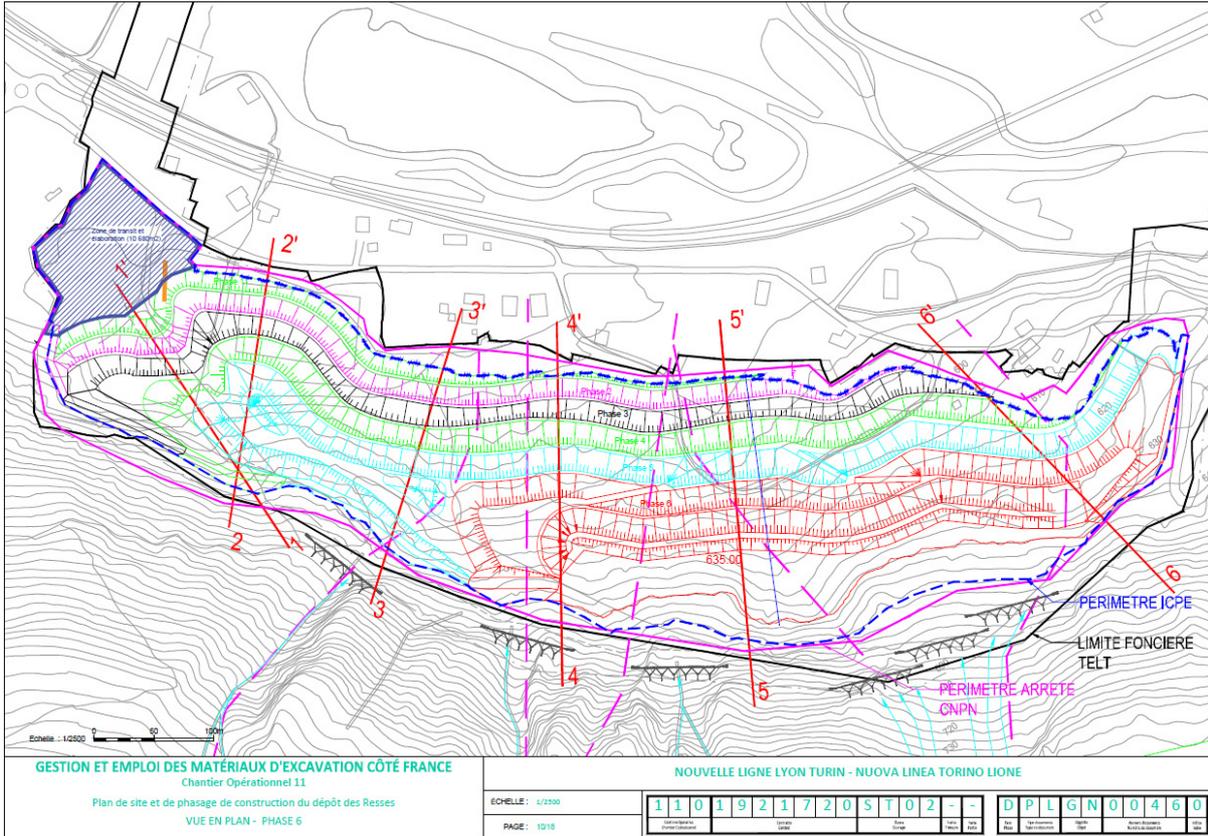


Figure 32 : Phasage de la construction du dépôt – Phase 6 (ALTI, avril 2021)

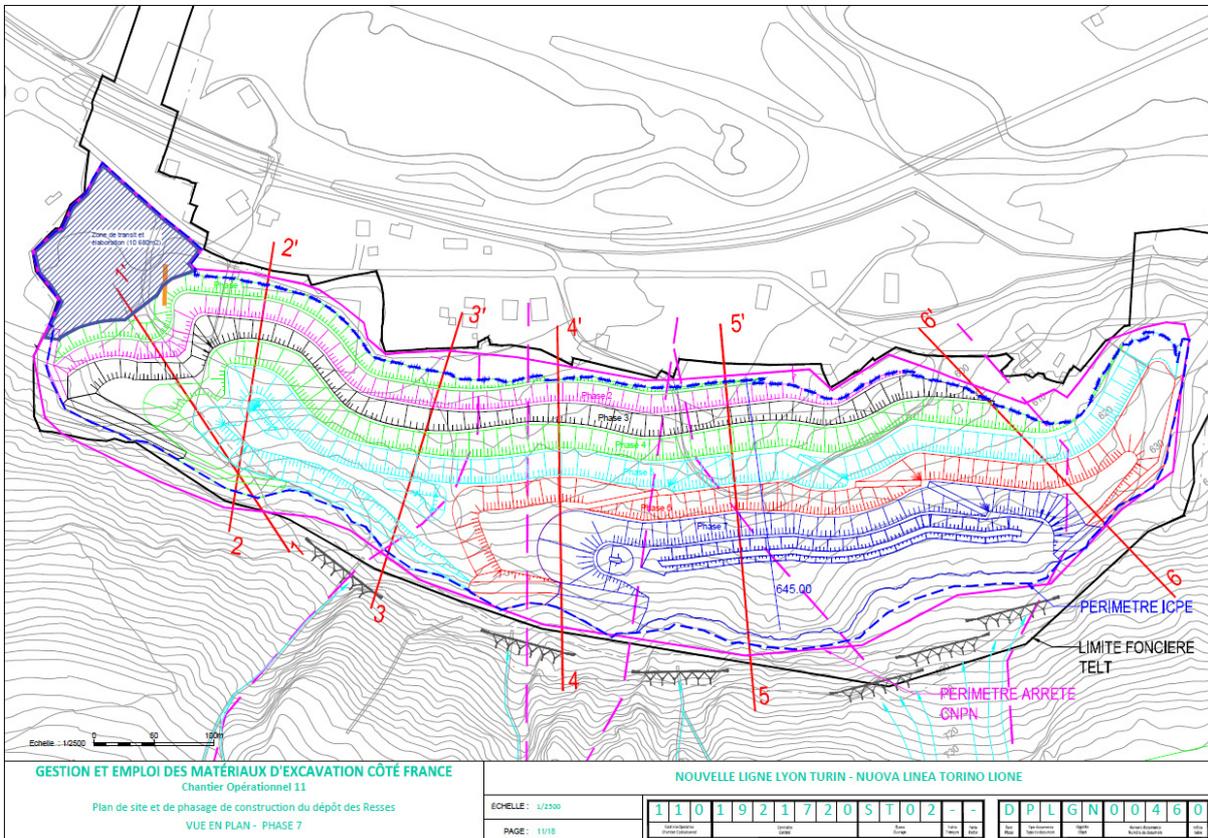


Figure 33 : Phasage de la construction du dépôt – Phase 7 (ALTI, avril 2021)

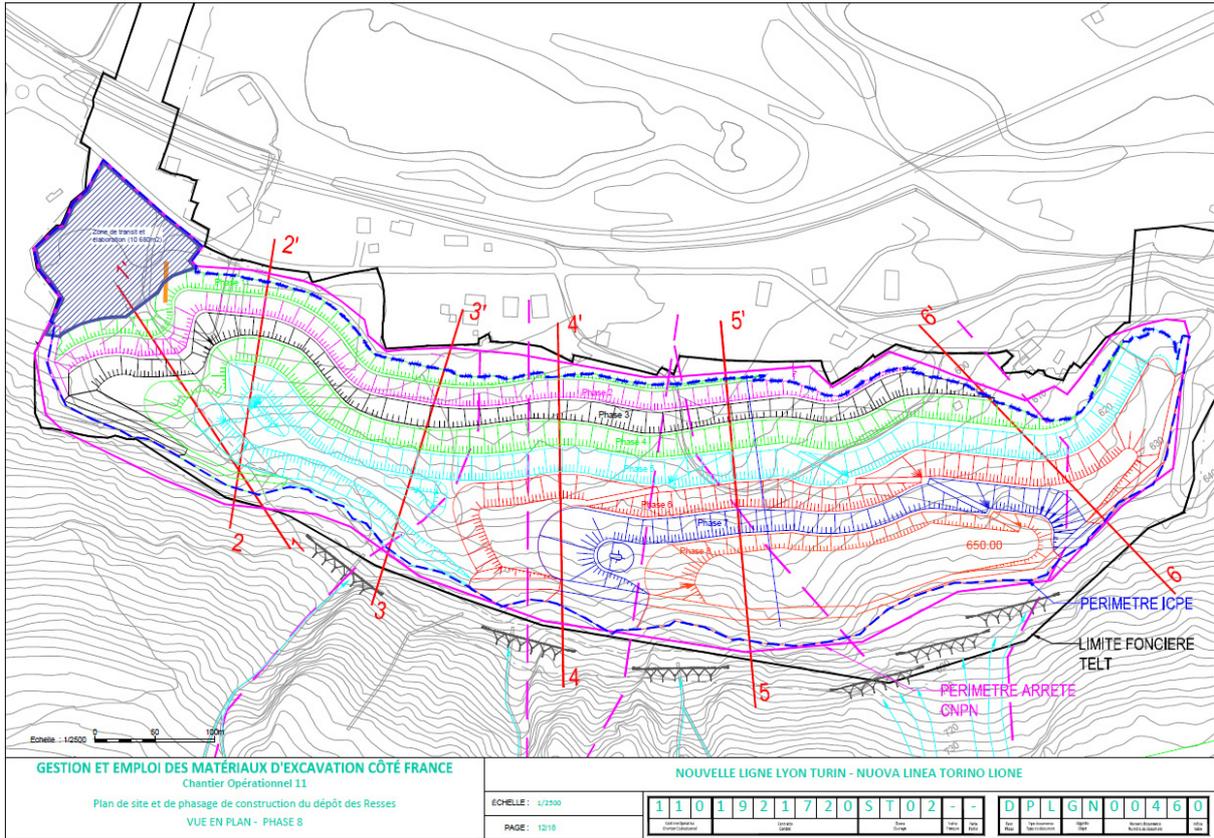


Figure 34 : Phasage de la construction du dépôt – Phase 8 (ALLTI, avril 2021)

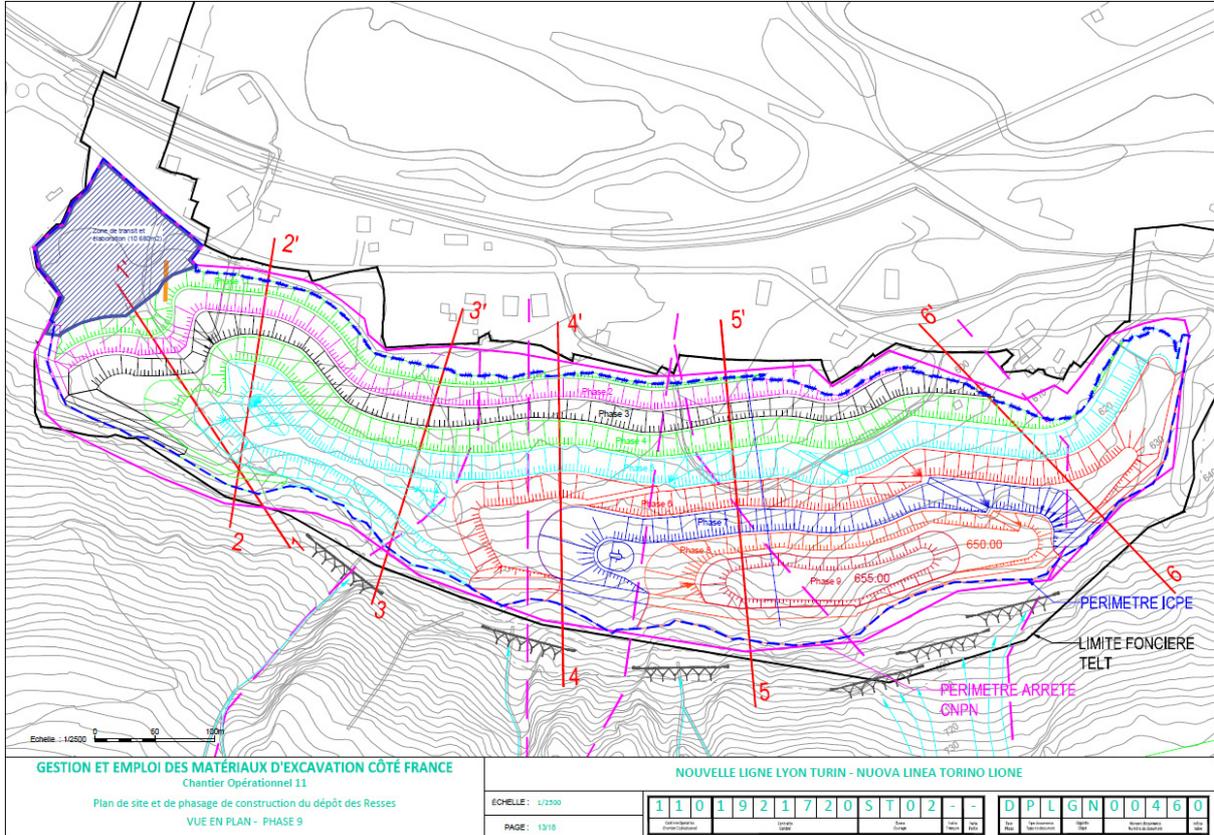


Figure 35 : Phasage de la construction du dépôt – Phase 9 (ALLTI, avril 2021)

### 5.3 Calendrier prévisionnel d'exploitation

La durée d'exploitation du site dépend principalement du volume utile de l'installation de stockage de déchets inertes et de la quantité de matériaux entrant sur le site des Resses. Au stade du PRO du CO 11, il est prévu le calendrier prévisionnel d'exploitation suivant (cf. Tableau 16) :

- 3<sup>ème</sup> trimestre 2022 à 2<sup>ème</sup> trimestre 2023 : préparation du site (déboisement, terrassement, mise en place des filets pare-blocs et des installations de chantier, etc.) ;
- 3<sup>ème</sup> trimestre 2023 à 3<sup>ème</sup> trimestre 2024 : période d'exploitation anticipée des ICPE 2515, 2517 et 2760 ;
- 4<sup>ème</sup> trimestre 2024 à fin 2027 : période d'exploitation principale de l'ICPE 2760 ;
- 4<sup>ème</sup> trimestre 2024 à mi-2031 : période d'exploitation principale de l'ICPE 2515/2517 ;
- 2<sup>ème</sup> semestre 2031 : fin des travaux et réhabilitation du site (hors réhabilitation de l'ISDI réalisée à l'avancement de la mise en dépôt).

	2021				2022				2023				2024				2025				2026				2027				...				2031											
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4																												
<b>Planning exploitation RES</b>																																												
Préparation hors site (études, dossiers REG, etc.)																																												
Travaux avant opérationnalité CO 11 Préparation du site (déboisement, terrassement, filets pare-blocs, etc.) Exploitation anticipée ICPE 2515/2517/2760																																												
Travaux principaux Exploitation ICPE 2515/2517 Exploitation ICPE 2760 Réhabilitation du site																																												
<b>Mémo - Marchés GC TdB</b>																																												
CO 8 Notification Opérationnalité		★				★																																						
CO 6/7 Notification Opérationnalité		★								★																																		
<b>Mémo - Marché CO 11</b>																																												
Notification CO 11										★																																		
Opérationnalité CO 11																																												

Tableau 16 : Calendrier prévisionnel d’exploitation du site

### 5.4 Nature et origine des matériaux admis sur le site

Les matériaux qui seront admis sur le site des Resses proviendront majoritairement des travaux d’excavation du CO 6/7 et, de façon plus marginale, du CO 8. Des matériaux issus d’opérations de terrassement réalisées dans le cadre du CO 9 seront également admis sur le site. Le site sera desservi exclusivement par convoyeur depuis le site de Saint-Félix, où se trouve le point de cession entre le CO 11 et le CO 6/7 (cf. Figure 36), et depuis le Plan des Epines, où se trouve le point de cession entre le CO 11 et les CO 8/9 (cf. Figure 37).

Les matériaux C13a, non valorisables, issus des CO 6/7, 8 et 9 seront mis en dépôt dans l’installation de stockage de déchets inertes du site. Les matériaux C12 seront quant à eux valorisés en remblais techniques sur la plateforme Ouest. Les remblais produits seront envoyés vers le Plan des Epines, toujours par convoyeur, où ils seront cédés au CO 9.

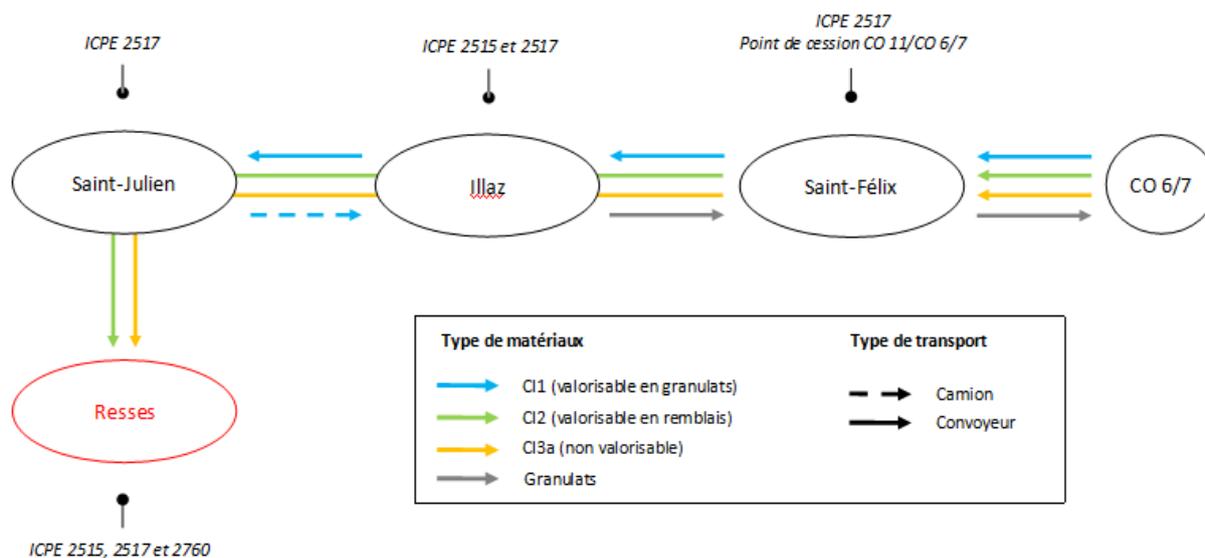


Figure 36 : Schéma du principe des flux entre les Resses et les autres sites (côté CO 6/7)

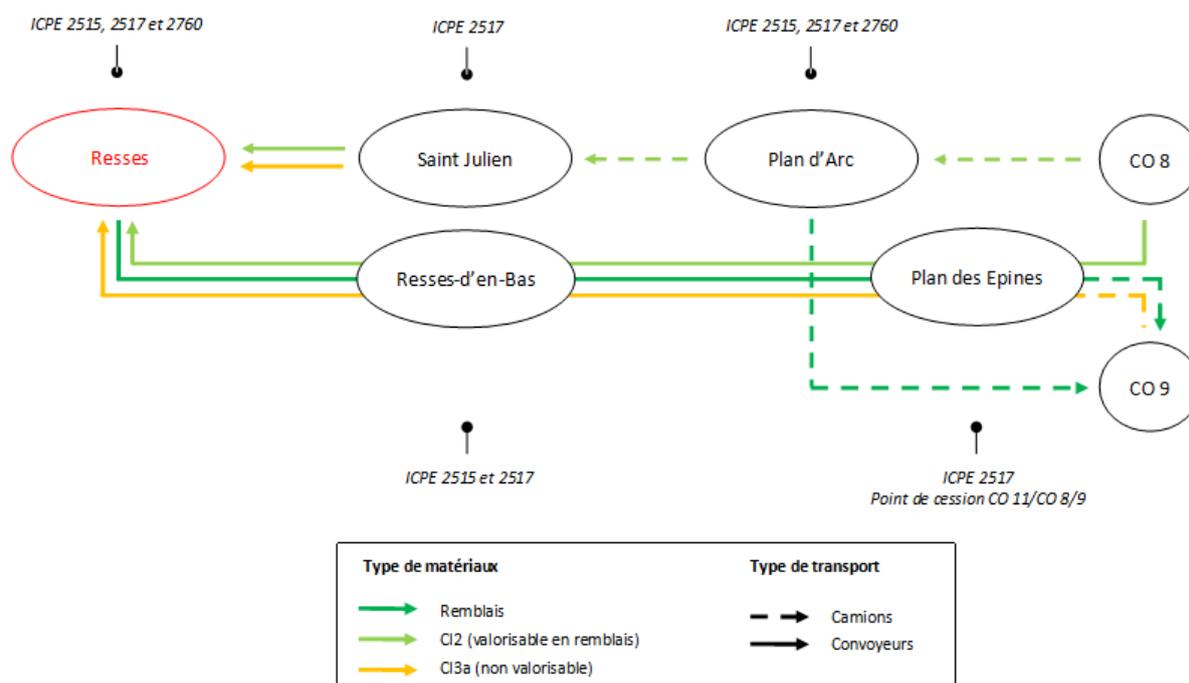


Figure 37 : Schéma du principe des flux entre les Resses et les autres sites (côté CO 8/9)

### 5.4.1 Matériaux issus des CO 6/7 et 8

2 750 000 m<sup>3</sup> de matériaux d'excavation issus des CO 6/7 et 8 seront admis pour être mis en dépôt sur le site des Resses entre avril 2023 et août 2026. Ces matériaux relèveront du code déchet 17 05 04 de l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement :

Code déchet (1)	Description (1)	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
<i>(1) Code et description définis à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement</i>		

**Tableau 17 : Déchets admissibles sur le site de dépôt des Resses**

Ces matériaux seront conformes à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Ils respecteront les critères d'admission définis à l'annexe II de l'arrêté, qui sont rappelés dans les tableaux ci-dessous :

Paramètre	Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de matière sèche)
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

Paramètre	Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de matière sèche)
<p>(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble</p> <p>(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche</p>	

Tableau 18 : Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètre	Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de déchet sec)
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
<p>(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0</p>	

Tableau 19 : Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

#### 5.4.2 Matériaux issus du CO 9

150 000 m<sup>3</sup> de matériaux de terrassement issus du CO 9 seront admis pour être mis en dépôt sur le site des Resses entre juin 2023 et décembre 2026. Contrairement aux matériaux issus des CO 6/7 et 8, ces matériaux pourront présenter des teneurs en fluorure supérieures à la valeur limite à respecter indiquée dans l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 (10 mg/kg de matière sèche).

Conformément à l'article 6 de ce même arrêté, ces matériaux pourront être admis sur le site si leur teneur en fluorure correspond à celle du fond géochimique local et si les valeurs limites sur la lixiviation ne dépassent pas d'un facteur 3 celle mentionnées dans l'annexe. La possibilité d'accueillir les matériaux fluorés du CO 9 sur le site des Resses est justifiée dans le paragraphe suivant.

#### 5.5 Modalités d'admission des matériaux fluorés

Comme évoqué précédemment, l'admission des matériaux fluorés sur le site des Resses est conditionnée à la compatibilité avec le fond géochimique du site. Si aucune étude spécifique n'a été menée sur le site, plusieurs diagnostics et campagnes de reconnaissance des sols menées à proximité permettent de caractériser le fond géochimique local du secteur :

- Campagne de reconnaissances des sols – Prestations élémentaires A100, A110, A120, A200 – Commune d’Hermillon (Apave/Géotec, janvier 2017) ;
- Campagne de reconnaissances des sols – Prestations élémentaires A100, A110, A120, A200 – Commune de Saint-Jean-de-Maurienne (Apave/Géotec, janvier 2017) ;
- Campagne de reconnaissances des sols – Prestations élémentaires A100, A110, A120, A200 – Commune de Saint-Avre (Apave/Géotec, février 2017) ;
- Campagne de reconnaissances des sols – Partie 1 (A100, A110, A120) – Communes de Saint-Jean-de-Maurienne et Villargondran (Apave/Géotec, juin 2018) ;
- Campagne de reconnaissances des sols – Partie 2 (A200) – Communes de Saint-Jean-de-Maurienne et Villargondran (Apave/Géotec, juin 2018) ;
- Déplacement installation de transfert de gypse – Site d’Hermillon – Etude pollution des sols – Problématique Fluorure (Setec Hydratec, août 2019) ;
- Diagnostic environnemental sur les sols et les eaux souterraines – Site de Saint-Félix à Saint-Martin-la-Porte (Egis, février 2021) ;
- Diagnostic environnemental sur les sols et les eaux souterraines – Site de l’Illaz à Saint-Julien-Montdenis (Egis, février 2021) ;
- Diagnostic environnemental sur les sols et les eaux souterraines – Ancien site SCMS à Saint-Julien-Montdenis (Egis, février 2021).

### 5.5.1 Détermination du fond géochimique des sites étudiés

#### 5.5.1.1 Site de Saint-Arve

Les calculs réalisés pour déterminer le fond géochimique du site de Saint-Arve se basent sur 33 analyses. Le percentile 95 des valeurs considérées donne des dépassements des valeurs limites de l’arrêté du 12 décembre 2014 pour :

- Les fluorures avec 30,8 mg/kg MS ;
- La fraction soluble avec 14 590 mg/kg MS ;
- Les sulfates avec 8 988 mg/kg MS.

#### 5.5.1.2 Site d’Hermillon

Les calculs réalisés pour déterminer le fond géochimique du site d’Hermillon se basent sur 20 analyses. Le percentile 95 des valeurs considérées donne des dépassements des valeurs limites de l’arrêté du 12 décembre 2014 pour :

- Les fluorures avec 37,1 mg/kg MS ;
- Les sulfates avec 2 197 mg/kg MS.

#### 5.5.1.3 Site de Saint-Jean-de-Maurienne

Les calculs réalisés pour déterminer le fond géochimique du site de Saint-Jean-de-Maurienne se basent sur 126 analyses dont 4 ont été réalisées à Longfan, à l’extrémité Nord du site. Le percentile 95 des valeurs considérées donne des dépassements des valeurs limites de l’arrêté du 12 décembre 2014 pour :

- Les fluorures avec 78,25 mg/kg MS ;
- La fraction soluble avec 4 273 mg/kg MS ;
- Les sulfates avec 2 160 mg/kg MS.

#### 5.5.1.4 Site de Saint-Julien

Des investigations initiales sur les sols du site de Saint-Julien ont été menées en 2019 (10 sondages). Les résultats des analyses réalisées ont mis en évidence des dépassements des valeurs limites de l'arrêté du 12 décembre 2014 pour :

- Les fluorures au droit de deux échantillons avec des teneurs de 18 et 19 mg/kg MS ;
- L'antimoine au droit d'un échantillon avec une teneur de 0,07 mg/kg MS.

De nouvelles investigations ont été menées en 2021 (5 sondages). Suivant les cinq bilans ISDI réalisés, quatre échantillons sont chimiquement inertes et un échantillon apparaît chimiquement non inerte pour un dépassement du paramètre fluorure sur éluât (11 mg/kg MS).

#### 5.5.1.5 Site de l'Ilaz

Des investigations initiales sur les sols du site de l'Ilaz ont été menées en 2014 (5 sondages). Les résultats des analyses réalisées ont mis en évidence un dépassement du seuil de l'arrêté du 12 décembre 2014 pour les fluorures au droit d'un échantillon, avec une teneur de 19 mg/kg MS.

De nouvelles investigations ont été menées en 2021 (5 sondages). Suivant les cinq bilans ISDI réalisés, les cinq échantillons sont chimiquement non inertes avec un dépassement du seuil du paramètre fluorure sur éluât sur les cinq sondages (13, 14, 22, 34 et 480 mg/kg MS) et un dépassement du paramètre HAP sur un sondage (64,5 mg/kg).

#### 5.5.1.6 Site de Saint-Félix

Des investigations initiales sur les sols du site de Saint-Félix ont été menées en 2014 (5 sondages). Les résultats des analyses réalisées ont mis en évidence un dépassement du seuil de l'arrêté du 12 décembre 2014 pour les fluorures au droit de deux échantillons, avec des teneurs de 14 et 16 mg/kg MS.

De nouvelles investigations ont été menées en 2021 (5 sondages). Suivant les cinq bilans ISDI réalisés, trois échantillons sont chimiquement inertes et deux échantillons apparaissent chimiquement non inertes pour un dépassement du paramètre fluorure sur éluât sur un sondage (26 mg/kg MS) et pour un dépassement des paramètres fraction soluble et sulfates sur un autre (21 000 mg/kg MS pour la fraction soluble et 15 000 mg/kg MS pour les sulfates).

### 5.6 Caractérisation du fond géochimique local du secteur des Resses

Les diagnostics et campagnes de reconnaissance des sols réalisés à proximité du site des Resses mettent en évidence que la plupart des dépassements constatés par rapport aux seuils de l'arrêté du 12 décembre 2014 sont pour le paramètre fluorure et, de façon moins récurrente, pour le paramètre sulfate. Les dépassements constatés pour les fluorures sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Site	Distance au site des Resses	Teneur en fluorure mesurée (en mg/kg de matière sèche)	Facteur de dépassement (1)
Saint-Arve	12 km	30,8 (95e cent. – 33 analyses)	3,1
Hermillon	5 km	37,1 (95e cent. – 20 analyses)	3,7

Site	Distance au site des Resses	Teneur en fluorure mesurée (en mg/kg de matière sèche)	Facteur de dépassement (1)
Saint-Jean-de-Maurienne	3 km	78,25 (95e cent. – 126 analyses)	7,8
Saint-Julien	1 km	18 (2019)	1,8
		19 (2019)	1,9
		11 (2021)	1,1
Illaz	3 km	13 (2021)	1,3
		14 (2021)	1,4
		22 (2021)	2,2
		34 (2021)	3,4
		480 (2021)	48
Saint-Félix	4 km	14 (2014)	1,4
		16 (2014)	1,6
		26 (2021)	2,6

(1) Par rapport à la valeur limite à respecter pour le paramètre fluorure dans l'arrêté du 12 décembre 2014

**Tableau 20 : Dépassements pour les fluorures mesurés à proximité du site des Resses**

Ces études sont suffisantes pour attester de la présence de fluorure dans le fond géochimique local du secteur des Resses, dans des teneurs suffisantes permettant d'accueillir les matériaux fluorés du CO 9 dans la limite d'un facteur 3 par rapport à la valeur limite indiquée dans l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

### 5.7 Stabilité du dépôt final

La vérification de la stabilité interne et globale du site de dépôt des Resses a été réalisée en utilisant le logiciel Geostab v4.07 et la méthode de Bishop pour des surfaces de glissement circulaire, selon l'approche 3 de l'EC7 (coefficient de sécurité  $F \geq 1$ ) et sous sollicitations sismiques (séisme pesant et séisme allégeant) avec application des jeux de coefficients conforme à l'EC8 « Eurocode – Sismique ».

Les conditions aux limites suivantes ont été appliquées :

- Système de drainage des eaux de surface pour éviter la formation d'une nappe superficielle dans les matériaux de dépôt ;
- Profondeur de la nappe en accord avec les données hydrogéologiques ;
- Poussées sismiques horizontales et verticales calculées selon les normes sismiques en vigueur : coefficient sismique horizontal  $K_h = 0,091$  et coefficient sismique vertical  $K_v = 0,045$ .

Il a également été pris en compte une surcharge de 10 kPa en phase provisoire pour tenir compte des circulations de chantier.

Les conclusions de cette étude de stabilité sont présentées ci-dessous. Ces informations sont issues du mémoire de synthèse géologique et géotechnique du site de dépôt des Resses, réalisé dans le cadre du PRO du CO 11.

### 5.7.1 Modèle géotechnique

Une vérification du modèle de calcul a été réalisée sur l'état actuel du versant, avec les caractéristiques géotechniques retenues dans le cadre des études de projet, et présentées dans le § 5 du mémoire de synthèse géologique et géotechnique du site. Les paramètres géotechniques suivants ont été utilisés dans les calculs :

	$\gamma_h$ (kN/m <sup>3</sup> )	$c'$ (kPa)	$\Phi'$ (°)
Alluvions (C1/C2)	21,0	7,0	27,0
Cône de déjection (C3a/b)	21,0	8,0	25,0
Substratum (C4)	22,0	30,0	40,0

Tableau 21 : Paramètres géotechniques

Des profils géologique et géotechnique de référence ont été définies dans le but d'identifier les conditions de stabilité les plus défavorables au stade final de l'édification du dépôt. Ces profils sont localisés sur la figure ci-dessous.

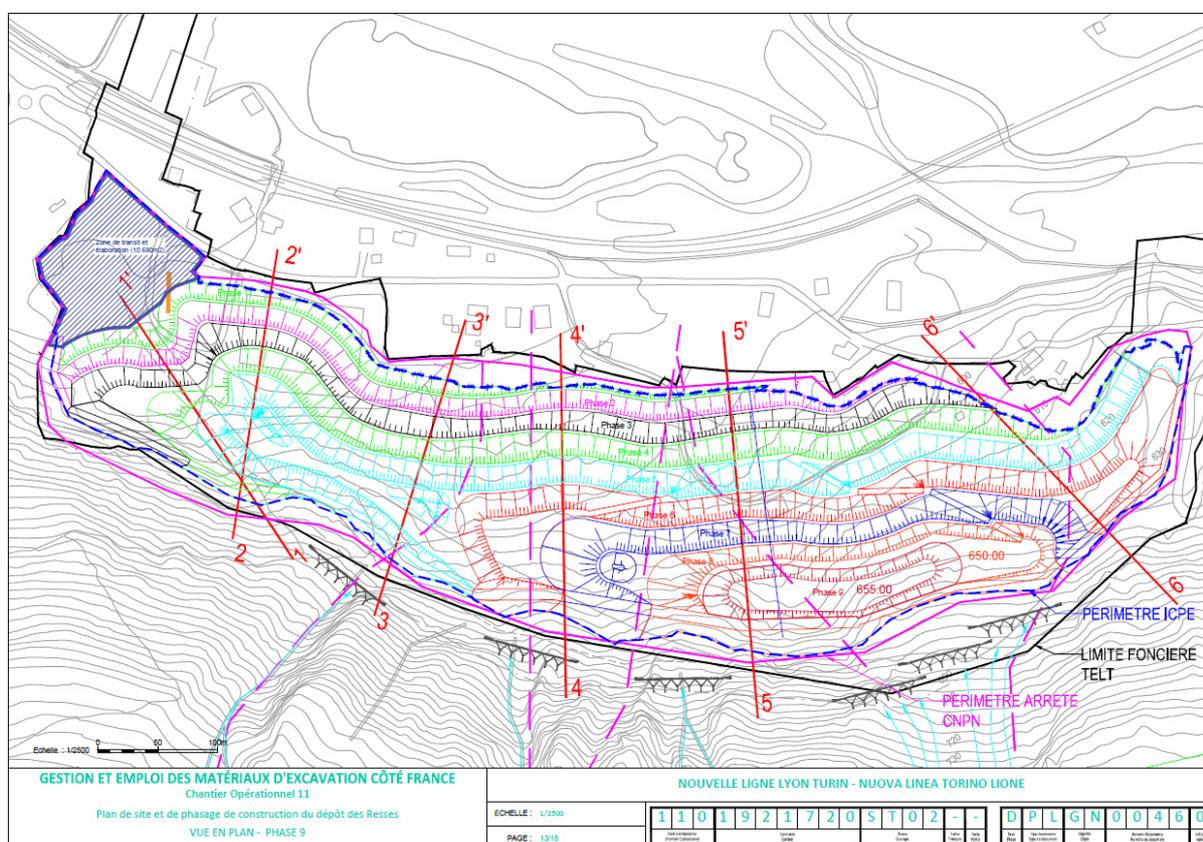


Figure 38 : Localisation des profils de vérification de la stabilité (ALTI, avril 2021)

### 5.7.2 Vérifications aux états limites ultimes (ELU)

Les vérifications aux ELU sont effectuées selon la méthode semi-probabiliste aux états limites, conformément aux indications de l'Eurocode EN 1997-1. Selon ce document normatif, les vérifications géotechniques sont satisfaites lorsque :

$$Ed \leq Rd$$

où Ed est la valeur des actions ou des effets des actions ;

Rd est la valeur de la résistance disponible.

Ces valeurs sont déduites à partir de leurs valeurs représentatives ou « caractéristiques » à l’aide de coefficients partiels spécifiques pour l’approche de calcul adoptée. L’approche de calcul 3 (DA3) de l’Eurocode EN 1997-1 est retenue pour les vérifications en combinaisons statiques ainsi qu’en combinaisons sismiques (en accord à l’annexe nationale). Cette approche doit vérifier qu’aucun état limite de rupture ou de déformation excessive ne sera atteint avec la combinaison d’ensemble des coefficients partiels suivante :

$$A2 + M2 + R3.$$

La pente est stable si le coefficient de sécurité est supérieur à 1.

### 5.7.3 Résultats de l’analyse

Les calculs de stabilité ont été réalisés pour trois profils (2-2’, 4-4’ et 5-5’), selon l’Eurocode 7 – Approche 3, considérant la pente stable si les coefficients de sécurité sont supérieurs à 1. Toutes les sections étudiées ont un coefficient de sécurité supérieurs à 1 en conditions statiques. Par contre, les analyses de stabilité en conditions sismiques montrent des conditions d’équilibre avec des facteurs de sécurité nettement inférieurs à 1, sans mise en œuvre de nappes de géotextiles.

Par conséquent, pour augmenter le facteur de sécurité et améliorer la stabilité du dépôt en conditions sismiques (soit global soit local), la mise en œuvre de géotextiles est nécessaire. La vérification a été menée par itération, en renforçant différents niveaux à l’aide de géotextiles espacés verticalement de 1 m et disposés sur une profondeur de 25 m, jusqu’à obtenir un facteur de sécurité supérieur à 1 ou très proche. Les caractéristiques des géotextiles pris en compte dans le calcul sont présentées ci-dessous :

Matériau	Polyester
Résistance	60 kN/m
Angle de frottement interne	40°
Longueur	25 m
Intervalle de mise en œuvre	1 m

Tableau 22 : Caractéristiques des géotextiles

Les résultats obtenus (cas statique et sismique) pour chaque profil, sont synthétisés dans le tableau ci-dessous (cf. Tableau 23).

	Profil 2-2’	Profil 4-4’	Profil 5-5’
Cas statique - Eurocode	1,25	1,24	1,18
Cas sismique allégeant	1,003	0,97	0,98
Cas sismique pesant	0,99	0,95	0,94

Tableau 23 : Facteurs de sécurité

Ces résultats montrent que les conditions de stabilité sont atteintes, avec un facteur de sécurité proche ou supérieur à 1. Le versant actuel présentant un déficit de sécurité, il est en

effet acceptable que, sous des sollicitations sismiques conformes à l’EC8, le facteur de sécurité soit légèrement inférieur à 1.

### 5.8 Gestion des eaux

Le principe de gestion des eaux du site de dépôt est présenté sur la figure ci-dessous (cf. Figure 39) et dans les paragraphes suivants.

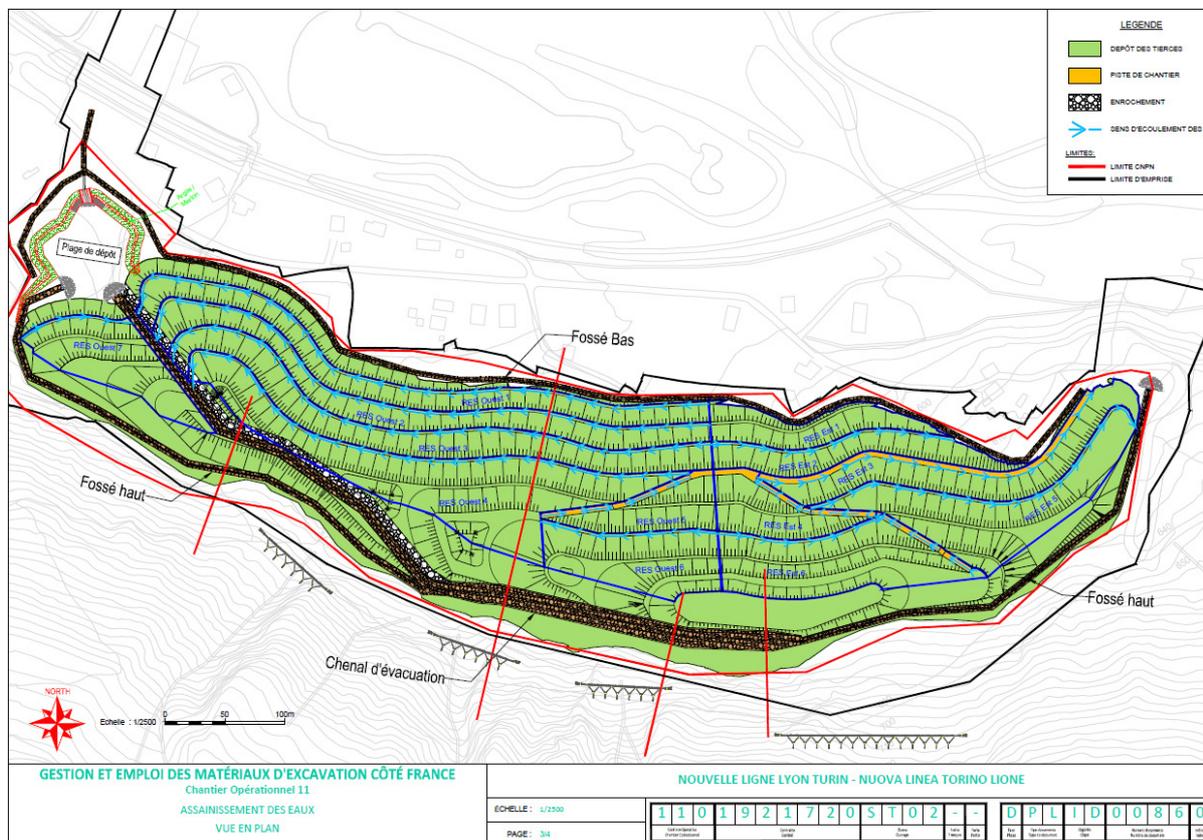


Figure 39 : Principe de gestion des eaux du dépôt (ALLTI, avril 2021)

#### 5.8.1 Collecte des eaux du bassin versant amont

Les trois torrents qui traversent le site des Resses, le Ravin Ouest, La Ravoire et la Combe Menet, sont susceptibles de former des laves torrentielles dans ces secteurs à très forte pente (cf. § 4.3.1.4). Pour rappel, les ordres de grandeur des volumes de matériaux apportés sont les suivants :

Rubrique	Bassin versant	Crue décennale (m <sup>3</sup> )	Crue exceptionnelle (m <sup>3</sup> )
Ravin Ouest	18 ha	500	4 000
Ravoire	32 ha	1 000	10 000
Combe Menet	70 ha	-	20 000

Tableau 24 : Volumes charriés lors des crues (SAGE-ETRM, mai 2000)

Un chenal sera construit sur la partie amont du dépôt afin de prendre en compte les apports de ces torrents, ainsi que leurs écoulements diffus, et de les renvoyer vers l’exutoire Ouest du site. D’une largeur de 8 m minimum et d’une profondeur de 3 m, il permettra l’écoulement des laves grâce à sa pente de l’ordre de 10 à 20% mais aussi leur stockage grâce à sa large section. Ce chenal sera protégé par des enrochements.

Au droit du Ravin Ouest et du torrent de la Ravoire, le chenal aura une largeur de 15 m et une profondeur de 5 m afin de récolter les matériaux grossiers issus de ces combes. Il sera protégé par des barrettes en enrochements en cas de contournement des eaux.

L'ensemble des eaux et matériaux seront dirigés vers une plage de dépôt d'une dimension de 15 000 m<sup>3</sup>, équipée d'une surverse en enrochements, située au niveau de l'exutoire Ouest du site. Au niveau de l'exutoire Est, un fossé sera mis en œuvre afin de renvoyer les eaux provenant notamment de la Combe Menet directement vers l'Arc. Un ouvrage de type dalot de 2,5 m x 2 m sera mis en œuvre par fonçage sous la RD81 et sera connecté à l'Arc par une série d'ouvrages disposés en escaliers.

### **5.8.2 Collecte des eaux de ruissellement de la plateforme**

Les ouvrages prévus sont dimensionnés sur la base d'une pluie critique d'occurrence décennale (Q10), conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral Loi sur l'Eau du 12 février 2007. Le système de drainage sera défini sous forme de fossés trapézoïdaux disposés sur chacune des banquettes du dépôt. Leurs points d'exutoire sont localisés dans les fossés amont Est et Ouest. Une partie des eaux sera renvoyée dans un fossé disposé en pied du site et connecté à la plage de dépôt.

Pour permettre une intégration paysagère adéquate il est prévu la mise en œuvre d'enrochements sur lit de géomembrane étanche qui pourront, in fine, être retirés après la phase chantier. Les dimensions des fossés trapézoïdaux selon le profil type de 0,8 m en gueule avec une pente de 1%, conformément au plan envisagé dans le PRO du CO 11 pourront avoir des largeurs en fond et hauteurs variables selon les débits le long des cheminements hydrauliques.

### **5.8.3 Collecte des eaux en phase chantier**

En phase chantier, les ouvrages cités dans les paragraphes précédents seront montés au fur et à mesure de l'avancement de la mise en dépôt, afin de gérer les eaux pendant toute la durée de l'exploitation du site. Le fossé Ouest sera connecté à un bassin de décantation permettant la gestion des matières en suspension des eaux de ruissellement. De plus, un ouvrage de type plage de dépôt de 2 000 m<sup>3</sup> sera mis en œuvre sur la plateforme Ouest afin de permettre de stocker les matériaux d'une crue torrentiel type de retour cinq ans environ. Côté Est, un dispositif de récupération des eaux connectés aux fossés environnants et aux fossés des banquettes sera mis en œuvre comme sur la partie Ouest. Ce bassin sera localisé au droit du fossé de récupération des eaux de la Combe Menet et disposera d'un exutoire dans ce fossé.

Le principe retenu pour la gestion des eaux en phase chantier est le suivant :

- Les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées du site seront traitées par un déshuileur, puis elles passeront par un bassin de décantation pour finalement être versées vers l'extérieur ;
- Les eaux collectées en provenance de surfaces non imperméabilisées seront quant à elles traitées directement dans le bassin de décantation, sans passer par un déshuileur.

Dans le cas particulier des eaux ruisselant sur le dépôt, des fossés d'assainissement seront réalisés également au niveau de chaque banquette au fur et à mesure de l'avancement de la

mise en dépôt. Les eaux provenant de ces banquettes seront renvoyées pour partie à l'ouest et pour partie à l'est au niveau des deux fossés décrits précédemment.

Les bassins de décantation seront construits pour pouvoir réguler le débit des eaux avant de les verser dans le milieu naturel. La capacité de stockage du bassin de décantation sera égale au volume des eaux générées par une pluie de récurrence décennale et d'une durée d'une heure sur le bassin versant associé à l'ouvrage. Ces ouvrages auront un volume prévisionnel d'environ 1 100 m<sup>3</sup> côté Ouest et 250 m<sup>3</sup> côté Est.

En cohérence avec les dispositions de l'arrêté préfectoral Loi sur l'Eau de 2007, les systèmes de collecte et de traitement des eaux, pour la partie concernant les eaux de ruissellement, seront dimensionnés pour le débit instantané de la pluie décennale. Le dimensionnement sera réalisé dans le cadre des études d'exécution des entrepreneurs retenus dans le cadre du CO 11.

## 5.9 Installations annexes et équipements

### 5.9.1 Installations annexes

Au niveau de la plateforme Ouest du site, seront installés :

- La tour de déchargement du convoyeur Saint-Félix-Les Resses ;
- La tour de chargement/déchargement du convoyeur Les Resses d'en Bas-Les Resses ;
- La base vie et son parking ;
- Le laboratoire de chantier ;
- Un fossé de ceinture collectant les eaux de ruissellement (cf. § 5.8.2) ;
- Un bassin de décantation provisoire des eaux collectées (cf. § 5.8.3) ;
- Une plage de dépôt des écoulements torrentiels d'une capacité de 2 000 m<sup>3</sup>.

Au niveau du site de dépôt à proprement parler, seront installés :

- Une tour de jetée du convoyeur Saint-Félix-Les Resses ;
- Les convoyeurs entre la tour de jetée et la tour de déchargement de la plateforme Ouest ;
- La base vie et son parking ;
- Un fossé de ceinture collectant les eaux de ruissellement (cf. § 5.8.2) ;
- Un bassin de décantation provisoire des eaux collectées (cf. § 5.8.3).

### 5.9.2 Matériel roulant

Pour l'exploitation du site, le matériel roulant type suivant sera utilisé :

- Des bulls à chenilles ;
- Des chargeurs sur pneus ;
- Des pelles hydrauliques ;
- Des compacteurs ;
- Des arroseuses.

L'entrepreneur retenu à l'issue de la phase consultation des entreprises fournira la liste détaillée du matériel roulant qu'il utilisera sur le site.

### 5.9.3 Alimentation électrique

Les installations du site, principalement les bandes transporteuses, seront alimentées en électricité depuis le réseau public de la commune de Villargondran. Le courant sera ensuite distribué pour les différentes installations et les besoins électriques du chantier (éclairage, base vie, etc.). Les circuits électriques du chantier seront vérifiés périodiquement dans le cadre de leur entretien et contrôles respectifs afin de minimiser les risques électriques.

Pour anticiper d'éventuelles coupures d'électricité, des groupes électrogènes de secours seront implantés sur le site de chantier. Ces derniers auront une puissance cumulée inférieure aux seuils d'une procédure ICPE au titre de la rubrique 2910 (< 1 MW). Le fioul nécessaire pour le fonctionnement de ces groupes électrogènes sera stocké au droit du site et représentera de faibles volumes, largement inférieurs à ceux relevant de la rubrique 4734-2 de la nomenclature ICPE (< 50 t).

### 5.9.4 Alimentation en eau

Les installations du site nécessitant un accès à l'eau potable (base vie notamment) seront raccordées au réseau AEP de la commune de Villargondran. Pour les besoins en arrosage (stocks, pistes de chantier, etc.), l'eau sera prélevée par une prise d'eau dans l'Arc et sera acheminée par des conduites mises en place sous les convoyeurs à destination du site. Un pompage des eaux dans les bassins de collecte des eaux de ruissellement pourra également être envisagé pour couvrir ces besoins mais cette solution ne sera que ponctuelle et dépendra du remplissage de ces bassins.

## 5.10 Rythme des activités et trafic

### 5.10.1 Horaires de fonctionnement

Les activités sur le site des Resses dans le cadre des travaux du CO 11 se dérouleront :

- Travail sur le site : de 7h à 20h et 6j/7 maximum (sauf dimanche et jours fériés ; le travail le samedi sera toutefois limité à des situations exceptionnelles) ;
- Approvisionnement du site par bandes transporteuses : 24h/24 et 7j/7 (en lien avec le fonctionnement des tunneliers).

### 5.10.2 Accès au site

Le site disposera d'un accès principal au niveau de la plateforme Ouest. Un accès secondaire sera également aménagé à l'est du site. Les accès au site sont visibles sur la figure ci-dessous (cf. Figure 40). Les entrées seront équipées d'une barrière mobile et d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. L'ensemble du site sera clôturé et gardienné.

L'itinéraire d'accès au site passe par la RD81, également appelée rue des Anciennes Resses au niveau du site (cf. Figure 41 et Figure 42). Cette route permet de rejoindre la RD1006, un des axes routiers principaux de la vallée, au niveau du pont d'Arc à Villargondran, via la RD906 (traversée d'une partie de la zone d'activités du Pré de la Garde). A noter que, dans le cadre des travaux du CO 9, la RD81 sera déplacée vers le sud et qu'un giratoire sera créé entre cette nouvelle voie, le RD906, la rue de l'Artisan et l'avenue d'Italie. Ce nouvel axe sera opérationnel début 2022 et permettra d'accéder de façon plus directe au site des Resses, en évitant la traversée de la zone d'activités du Pré de la Garde.

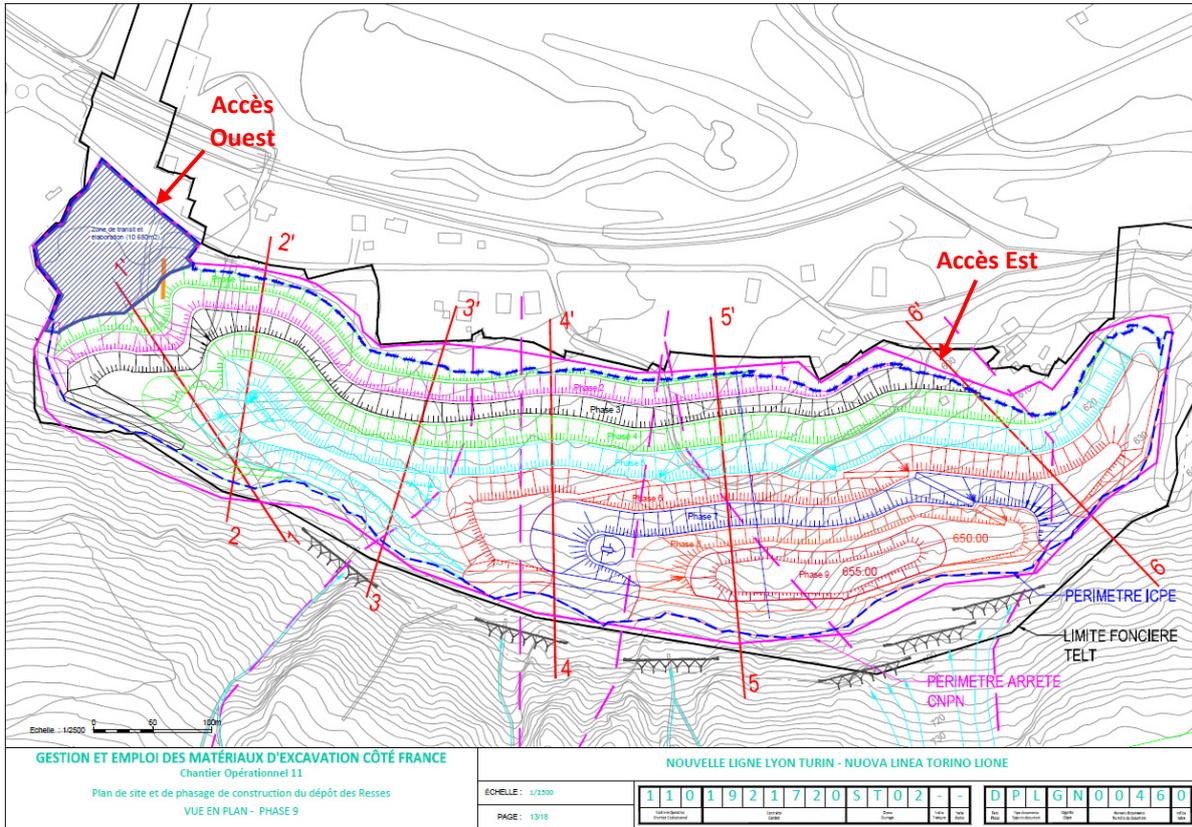


Figure 40 : Portails d’accès au site de dépôt des Resses (ALLTI, avril 2021)

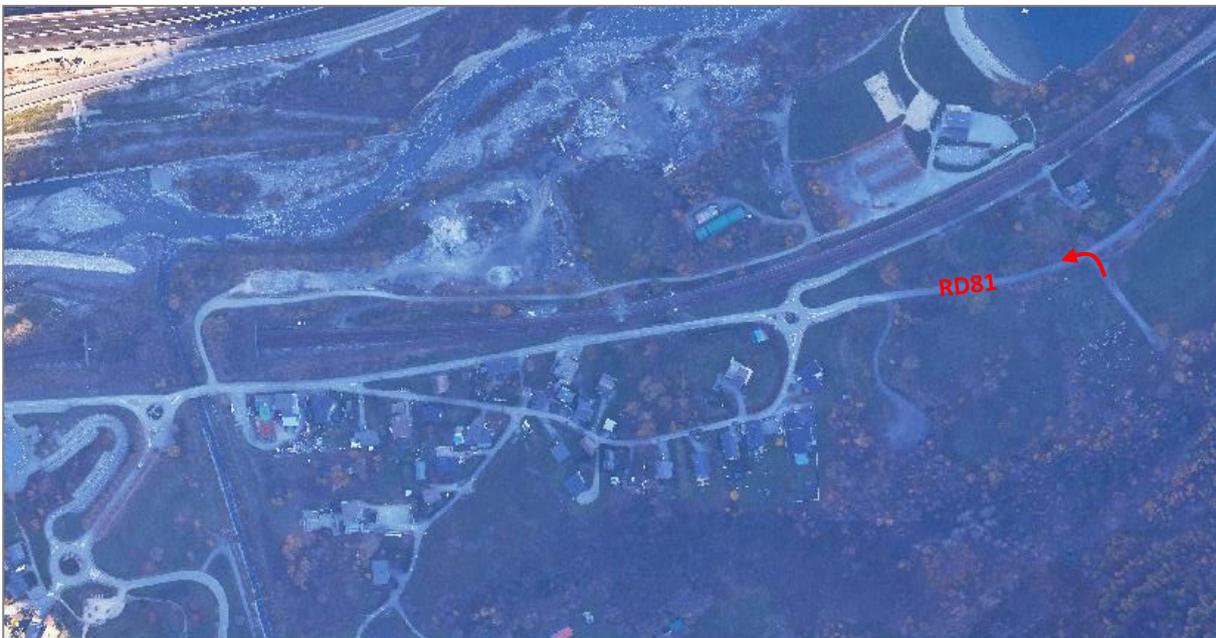


Figure 41 : Itinéraire d’accès à la RD81 depuis le site (Orthophoto TELT, automne 2020)

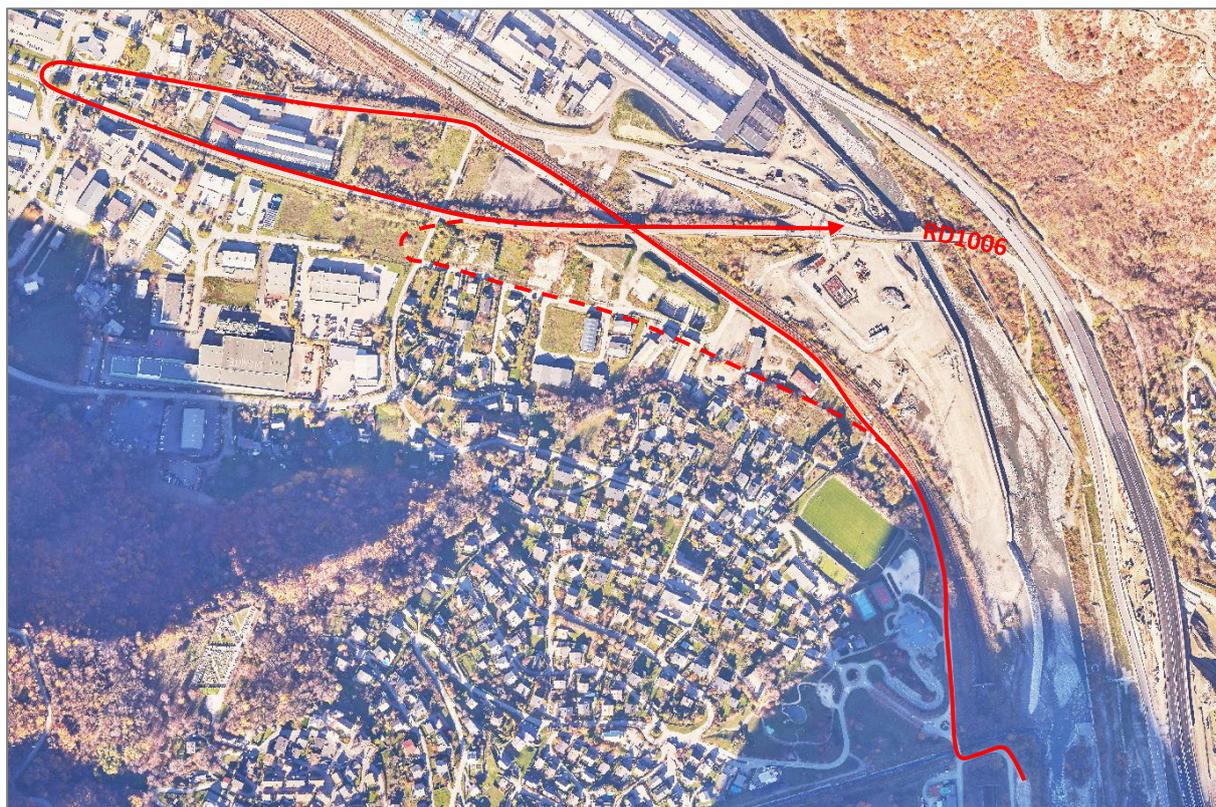


Figure 42 : Itinéraire d'accès à la RD1006 depuis le site (Orthophoto TELT, automne 2020)

### 5.10.3 Accès par les services de secours et d'incendie

En cas d'intervention des services de secours et d'incendie sur le site, leur accès se fera par les accès décrits précédemment (cf. Figure 40). Ces entrées auront une largeur suffisante, de l'ordre de 10 m, pour permettre l'accès des véhicules d'intervention.

### 5.10.4 Trafic routier

Le trafic de chantier empruntant le domaine public routier en direction du site des Resses sera liés aux activités suivantes :

- Aménagement du site lors des phases de préparation : mise en place des protections pare-blocs, déboisement (première phase), amenée du matériel et des installations de chantier (concasseurs, convoyeurs, engins de chantier, bungalows, revêtements, etc.) ;
- Logistique interne du site : livraisons de matériel, de carburant et éventuel dépannage/maintenance des engins de chantier.

Lors de la phase initiale de préparation, le trafic routier lié au chantier représentera environ 5 camions par jours sur une période de 3 à 6 mois. En phase exploitation, le trafic de poids lourds sera principalement interne au site car les livraisons en matériaux se feront exclusivement par convoyeur (cf. § 5.4). Le seul trafic routier externe correspondra aux livraisons de matériel et à l'éventuel dépannage/maintenance des engins de chantier et des convoyeurs (environ 2 camions par jour pendant toute la durée d'exploitation du site).

Les déplacements de camions sur les axes routiers en direction ou en provenance du site se feront sur les plages horaires autorisées pour les activités du site (cf. § 5.10.1). Le site accueillera également environ 20 aller/retour de véhicules légers par jour. Les voiries empruntées par les engins de chantier seront remises en état par l'exploitant à l'issue des

travaux si des dommages venaient à être causées par la circulation liée aux travaux. La propreté des axes de circulation sera également vérifiée régulièrement et les chaussées nettoyées par l’exploitant en cas de projection de boue. Un dispositif de nettoyage des roues sera prévu sur l’installation de chantier juste avant le départ des engins sur la voirie.

### 5.10.5 Concomitance des travaux

Du point de vue du trafic routier, le CO 11 sera en interface avec les autres chantiers opérationnels du projet TELT (cf. Figure 43) :

- CO 5 à Modane ;
- CO 6 à la Praz ;
- CO 7 à Saint-Martin-La-Porte ;
- CO 8 à Villard Clément ;
- CO 9 à Saint-Jean-de-Maurienne ;
- CO 12 sur différents sites.

Les mouvements de matériaux entre les différents chantiers entraîneront des conséquences sur l'ensemble de la vallée de la Maurienne, y compris sur les axes routiers qui seront utilisés pour accéder au site de dépôt des Resses.

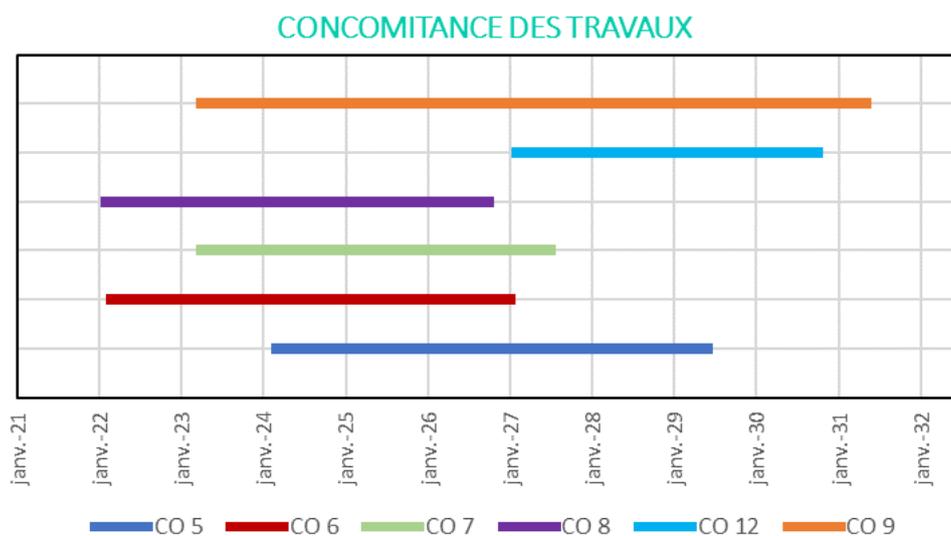


Figure 43 : Planning prévisionnel des travaux des autres CO (ALTI, février 2022)

### 5.10.6 Compatibilité du réseau routier emprunté

Le site des Resses étant desservi principalement par convoyeur (cf. § 5.10.4), son exploitation n’engendrera pas de trafic supplémentaire significatif sur les axes routiers de la vallée de la Maurienne.

## 6. DISPOSITIONS PRISES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### 6.1 Maîtrise des impacts sur les eaux superficielles

#### 6.1.1 Dispositions et mesures

Dispositions et mesures pour la maîtrise des impacts sur les eaux superficielles	
<b>Gestion des eaux du bassin versant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Collecte des eaux et apports de la zone amont, issues des torrents de la Combe Menet, de la Ravoire et du Ravin Ouest, dans un chenal aux dimensions adaptées (cf. § 5.8.1), pour éviter qu'elles ne ruissellent sur le dépôt</li> <li>- Evacuation vers l'Arc au niveau de deux exutoires positionnés à l'est et à l'ouest du site, via une plage de dépôt de 15 000 m<sup>3</sup> (exutoire Ouest uniquement) et des bassins de décantation provisoires (en phase chantier uniquement) d'un volume de 1 130 m<sup>3</sup> pour l'exutoire Ouest et de 250 m<sup>3</sup> pour l'exutoire Est.</li> <li>- Dispositif d'étanchéité au droit du chenal amont par complexe étanche</li> <li>- Curage régulier des dépôts dans le chenal et la plage de dépôt</li> <li>- Entretien régulier du chenal et des dispositifs de collecte et de drainage</li> </ul>
<b>Gestion des eaux de ruissellement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Éloignement des aires de stationnement ou d'entretien et de stockage de produits du milieu récepteur</li> <li>- Imperméabilisation des voies de circulations, des aires dédiées au stationnement des engins ou susceptibles d'accueillir des activités ou stockages qui pourraient être potentiellement être source de pollution (MES, hydrocarbures, etc.)</li> <li>- Collecte des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées potentiellement polluées dans des fossés puis traitement dans un déshuileur et un bassin de décantation avant rejet vers le milieu superficiel</li> <li>- Collecte des eaux de ruissellement des surfaces non-imperméabilisées dans des fossés puis traitement dans un bassin de décantation avant rejet vers le milieu superficiel (l'infiltration de ces eaux sera privilégiée)</li> <li>- Curage régulier des fossés de collecte, bassins de décantation et/ou de rétention et des déshuileurs (les produits de curage seront évacués vers des filières agréées en fonction de leur composition)</li> <li>- Dimensionnement des réseaux et ouvrages du site sur la base de la pluie décennale</li> <li>- Revégétalisation progressive du dépôt à l'avancement du chantier afin d'éviter l'entraînement de MES</li> </ul>
<b>Gestion des eaux usées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rejet des eaux usées de la base vie au réseau d'assainissement collectif de Villargondran ou stockage dans des cuves étanches vidangées régulièrement (les eaux usées seront traitées à la station d'épuration la plus proche).</li> <li>- Evacuation des eaux issues du lavage des roues camions vers la station d'épuration la plus proche</li> </ul>

Dispositions et mesures pour la maîtrise des impacts sur les eaux superficielles	
<b>Prévention du risque de pollution</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation des terrassements de préférence hors période pluvieuse</li> <li>- Tri, stockage et transport des déchets produits sur le site dans des conditions adaptées pour éviter la contamination éventuelle des eaux par des polluants</li> <li>- Utilisation d'huiles biodégradables pour les produits de décoffrage</li> <li>- Interdiction de rejet de laitance de béton au milieu naturel</li> <li>- Stockage des produits liquides potentiellement polluants dans des cuves aériennes avec des capacités adaptées et placées sur dalle étanche</li> <li>- Matériel de première intervention (kit anti-pollution) présent en permanence sur les zones de stockage et d'utilisation de produits dangereux</li> <li>- Mise en place d'un plan de circulation de chantier excluant le stationnement et l'entretien du matériel, l'approvisionnement et le stockage des carburants et huiles dans les secteurs sensibles (délimitation précise des zones d'évolution des engins et des aires d'entretien des engins)</li> <li>- Mise en place d'un plan d'organisation et intervention (POI) en cas de pollution accidentelle</li> <li>- Sensibilisation du personnel intervenant sur le chantier aux problématiques de pollution des eaux</li> <li>- En cas de pollution accidentelle, récupération des produits déversés, enlèvement immédiat des terres souillées et transport dans des centres de traitement agréés</li> <li>- Limitation du décapage des terrains naturels aux stricts besoins des emprises des aménagements et stockage des terres végétales sur site pour réutilisation dans la remise en état</li> </ul>

### 6.1.2 Modalités de suivi

Suivi des eaux superficielles	
<b>Suivi des eaux superficielles</b>	<p>Un suivi des eaux est mis en place pendant toute la durée du chantier, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral Loi sur l'Eau du 20 avril 2020 :</p> <p><b>Points de suivi</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est différencié de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Suivi quantitatif et qualitatif des points de rejets d'eau de plateforme (eaux de ruissellement du site)</li> <li>○ Suivi qualitatif du milieu récepteur (l'Arc) en amont et aval des rejets d'eau de plateforme de chaque site (PCARC5 et PCARC6)</li> </ul> </li> </ul>

Suivi des eaux superficielles	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ces suivis seront précédés par une campagne avant le démarrage des travaux, qui constituera un état de référence de la qualité de l'Arc et des rejets éventuellement existants, en complément de l'état initial déjà réalisé par TELT dans le cadre des prescriptions de l'arrêté préfectoral Loi sur l'Eau de 2007</li> </ul> <p><b>Prélèvements, analyses et objectifs de qualité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des prélèvements et analyses seront réalisés au niveau de chacun des points identifiés précédemment (les paramètres, fréquences et seuils d'alerte à respecter sont issus de l'arrêté préfectoral Loi sur l'Eau du 20 avril 2020)</li> </ul> <p><b>Cas particulier des sédiments</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de dépassement du seuil d'alerte pour l'un ou plusieurs paramètres au niveau des rejets d'eau de plateforme, ou d'augmentation significative de la concentration d'un ou plusieurs paramètres dans le milieu récepteur entre l'amont et l'aval des rejets, des prélèvements et analyses seront effectués sur les sédiments, en parallèle des mesures sur les eaux rejetées et sur le milieu récepteur</li> </ul>

## 6.2 Maîtrise des impacts sur les eaux souterraines

### 6.2.1 Dispositions et mesures

*N.B. : Les mesures prises pour la protection des eaux superficielles participent également à la protection des eaux souterraines.*

Dispositions et mesures pour la maîtrise des impacts sur les eaux souterraines	
<b>Protection des eaux souterraines</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection des têtes de piézomètres installés dans le corps du dépôt</li> <li>- Maintien de la source en limite amont du dépôt par la mise en place d'une galerie de collecte dont l'exutoire se fera au niveau du fossé bas de récupération des eaux de ruissellement du site</li> </ul>

### 6.2.2 Modalités de suivi

Le site n'est pas concerné par un suivi des eaux souterraines.

## 6.3 Maîtrise des impacts sur le milieu naturel

### 6.3.1 Dispositions et mesures

Dispositions et mesures pour la maîtrise des impacts sur le milieu naturel	
<b>E01</b>	<p><b>Adaptation du planning des travaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Élagage, abattages des arbres et arbustes, terrassements entraînant la destruction de la strate herbacée proscrits du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet</li> <li>- Élagages, abattages des arbres susceptibles de constituer des gîtes à chiroptères à réaliser entre le 15 octobre et le 1<sup>er</sup> mars après vérification de l'absence de chiroptères par un expert chiroptérologue conformément à la mesure R13</li> <li>- Terrassement initial et dessouchage à éviter du 31 octobre au 1<sup>er</sup> juin pour limiter la destruction d'individus de reptiles et d'amphibiens</li> </ul>
<b>E02</b>	<p><b>Réduction des emprises</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Évitement des stations de Tulipe de Didier (environ 8 pieds), d'Ornithogale penché (environ 200 pieds) et de la station de Thésium à feuilles de lin (environ 300 pieds)</li> <li>- Préservation de la zone boisée favorable aux chiroptères et située à l'est de la route bordant l'emprise de chantier</li> </ul>
<b>R01</b>	<p><b>Définition et réduction des zones de chantier et des pistes de circulation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ensemble des activités liées à l'aménagement des sites (y compris les éventuels déblais, site de stockage de matériels et d'engins, bases vie, etc.) devra être inclus au sein des emprises de chantiers définies (cf. mesure E02), y compris pendant les travaux d'aménagement des sites</li> <li>- Avant le démarrage du chantier, un plan de circulation sera également arrêté en concertation avec un écologue, afin de délimiter les axes de circulation qui pourront être utilisés. Ce plan indiquera les zones accessibles aux véhicules (installations de chantier), les pistes de circulations des engins de chantier et des véhicules chantier ainsi que les aires de retournement des engins afin d'éviter toutes manœuvres sur les milieux naturels conservés. Les pistes de circulation chantier seront signalisées pour éviter le risque de divagation des engins en dehors des zones travaux</li> <li>- Sur les secteurs abritant des espèces sensibles, ces mesures seront accompagnées de la mise en place d'un balisage (cf. mesure R09)</li> <li>- En phase de réalisation, l'adaptation de la délimitation des zones de chantier et des axes de circulation sera recherchée afin de garantir le moindre impact environnemental dans le respect des engagements du dossier de demande</li> </ul>
<b>R02</b>	<p><b>Limitation des atteintes aux milieux aquatiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cf. § 6.1.1</li> </ul>

Dispositions et mesures pour la maîtrise des impacts sur le milieu naturel	
<b>R03</b>	<p><b>Limitation de la pollution lumineuse et sonore</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cf. § 6.5.1</li> </ul>
<b>R04</b>	<p><b>Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Balisage des foyers et mise en place d'une signalisation avant démarrage des travaux.</li> <li>- Surveillance de la prolifération (plan de gestion)</li> <li>- Coupe/fauche avant fructification en veillant à collecter l'ensemble des individus</li> <li>- Décaissage et traitement approprié des terres infestées, nettoyage du matériel entant en contact avec ces espèces, interdiction d'utiliser des terres initialement infestées en dehors des limites du chantier, les terres remaniées seront uniquement utilisées sur site</li> <li>- Traitement des terres entreposées temporairement (terres végétales stockées en vue de la renaturation notamment) par semis avec des essences végétales locales et concurrentielles, plan de lutte pour éviter la colonisation des espèces invasives à mettre en place sur les sites à renaturer</li> </ul>
<b>R05</b>	<p><b>Protection de la végétation vis-à-vis de la poussière</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cf. § 6.6.1</li> </ul>
<b>R05bis</b>	<p><b>Interdiction d'utilisation des traitements phytosanitaires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction d'utilisation des traitements phytosanitaires sur le site en phase chantier</li> </ul>
<b>R08</b>	<p><b>Maintien des continuités écologiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place de dispositifs en faveur de la petite faune (mise en place de buses d'un diamètre minimal de 40 cm espacées de 50 à 100 m sous les pistes lorsqu'elles constituent des éléments de fragmentation)</li> <li>- Mise en place de haies, d'aménagements aux abords des voies ou au niveau d'ouvrages de franchissement pour rétablir les corridors en faveur des chiroptères</li> <li>- Plantation de haies le long du tracé afin de créer un effet barrière et canalisant pour les espèces</li> </ul>
<b>R09</b>	<p><b>Balisage des zones à enjeu</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Balisage et mise en place de panneaux de signalisation des zones à enjeu : <ul style="list-style-type: none"> <li>o stations de flore protégée en limite d'emprise et aux abords des emprises</li> <li>o bosquet favorable à l'accueil de chiroptères au sud- est du site de chantier</li> </ul> </li> </ul>
<b>R10</b>	<p><b>Phasage de la mise en dépôt</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation d'un phasage de la mise en dépôt (9 phases) et revégétalisation progressive des phases</li> </ul>

Dispositions et mesures pour la maîtrise des impacts sur le milieu naturel	
<b>R11</b>	<p><b>Maintien ou création de zones refuges pour les reptiles et les amphibiens</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stockage des souches issues des déboisements pour être remises en place sur le site à la fin de la constitution du dépôt</li> <li>- Création et maintien de 3 mares de substitution (2 mares spécifiques au Crapaud calamite et 1 mare favorable aux autres espèces) et d'un hibernaculum à proximité du chantier dès le démarrage du chantier</li> <li>- Mise en place d'échappatoires réguliers pour la petite faune dans le fossé en béton en phase d'exploitation, afin de réduire l'effet de piège et couverture de certaines parties afin de permettre aux amphibiens et aux autres espèces d'animaux de rejoindre le versant boisé</li> </ul>
<b>R12A</b>	<p><b>Mise en place de barrières pour limiter la destruction de la petite faune</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place de dispositifs anti-retour pour les amphibiens pour leur permettre de quitter l'intérieur des emprises en empêchant leur retour ou pour les concentrer autour de leur lieu de reproduction en vue de les déplacer (ces dispositifs devront être installés en amont de toute intervention susceptible de porter atteinte aux populations d'amphibiens)</li> <li>- Mise en place de clôtures hermétiques autour des sites de chantier (grillages mailles fines avec rabats empêchant le passage d'amphibiens)</li> </ul>
<b>R12B</b>	<p><b>Nettoyage des éléments favorables aux amphibiens et aux reptiles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de terrassement initial et dessouchage à réaliser entre le 31 octobre et le 1er juin, un nettoyage des éléments favorables aux amphibiens et aux reptiles devra être réalisé entre juillet et octobre, avant chaque phase de démarrage de chantier</li> </ul>
<b>R13</b>	<p><b>Vérification de l'absence de chiroptères avant la destruction des habitats favorables</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification, par un expert chiroptérologue, des gîtes favorables aux chiroptères avant le démarrage des travaux au niveau des secteurs boisés présentant de nombreux arbres à cavités, de l'habitation centrale et du tunnel d'où émerge la source, avant abattage et destruction</li> </ul>
<b>R15</b>	<p><b>Maintien de l'effet lisière</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien d'un effet lisière en partie Ouest</li> </ul>
<b>R16</b>	<p><b>Réhabilitation des sites de chantier et de dépôt</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Remise en état en visant l'hétérogénéité que ce soit au niveau édaphique (différents types de substrats) ou topographiques (variabilité de la topographie : talus plus ou moins raides, dépressions, etc.), dans le but de diversifier au maximum les formations végétales (au cours de ces opérations, une attention particulière sera portée au risque d'introduction d'espèces végétales invasives)</li> <li>- Plantation d'arbustes d'espèces typique du site (<i>Cornus sanguinea</i>, <i>Crataegus mono-gyna</i>, <i>Hippophae rhamnoides</i>, <i>Ligustrum vulgare</i>, <i>Corylus avellana</i>, etc.)</li> <li>- Création d'une zone de pinède sèche à base de <i>Pinus sylvestris</i>, <i>Sorbus aria</i>, <i>Amelanchier ovalis</i>, <i>Hippophae rhamnoides</i></li> </ul>

Dispositions et mesures pour la maîtrise des impacts sur le milieu naturel	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'une zone de boisement mixte et de ravins à base de <i>Fraxinus excelsior</i>, <i>Sorbus aria</i>, <i>Prunus avium</i>, <i>Acer campestre</i>, <i>Salix caprea</i>, <i>Cornus sanguinea</i>, <i>Crataegus mono-gyna</i>, <i>Hippophae rhamnoides</i>, <i>Ligustrum vulgare</i>, <i>Corylus avellana</i></li> <li>- Décapage de la terre des pelouses et des prairies sur une épaisseur moyenne de 25-30 cm en phase chantier (stockage sur site et réutilisation lors des phases de réhabilitation partielle ou définitive du dépôt)</li> <li>- Séparation de la terre des pelouses et des prairies de la terre issue des zones forestières</li> <li>- Utilisation d'engrais naturels lors de la plantation d'arbres et arbustes (produits phytosanitaires proscrits)</li> <li>- Définition et suivi des modalités de remise en état des zones de chantier après travaux avec l'appui d'un écologue compétent</li> <li>- Gestion du site sur un minimum de 10 ans après leur réhabilitation pour en assurer la pérennité</li> <li>- Démarrage de la réhabilitation du site avant le 31/12 de l'année suivant la fin de son utilisation</li> <li>- Fin de la réhabilitation du site avant le 31/12 de l'année suivant la fin des travaux de creusement du tunnel</li> </ul>
<b>Acc03</b>	<p><b>Transplantation d'espèces protégées présentes dans l'emprise des travaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déplacement d'espèces végétales protégées avec la transplantation de 6 stations d'Ail rocambole (environ 60 pieds)</li> </ul>
<b>Acc04</b>	<p><b>Déplacement des populations d'amphibiens</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déplacement des populations d'amphibiens présentes au sein des emprises vers les mares nouvellement créées</li> <li>- Création des sites de substitutions durant l'automne, avant le démarrage des travaux impactant les sites de reproduction identifiés au sein des emprises</li> <li>- Réalisation des déplacements d'espèces avant le démarrage des travaux sur les sites concernés, sous l'encadrement d'un écologue compétent et à une période favorable</li> </ul>
<b>Acc05</b>	<p><b>Aménagement de gîtes favorables à l'hivernage des chauves-souris</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une jonction avec le tunnel actuel sera prévue, en localisant un dalot rectangulaire de largeur et d'hauteur compatibles avec le tunnel actuel pour permettre l'écoulement de la source à travers le dépôt et en même temps afin de garantir la conservation d'un gîte d'hivernage favorable aux chauves-souris</li> </ul>

### 6.3.2 Modalités de suivi

Suivi du milieu naturel	
<b>Suivi du milieu naturel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre d'un suivi des mesures d'évitement et de réduction, selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral n° 2016-1166 du 16 août 2016</li> <li>- Mise en œuvre d'un plan de gestion des espèces invasives et réalisation d'une visite mensuelle pour vérifier l'absence d'espèces exotiques envahissantes</li> <li>- Réalisation d'une campagne d'état initial avant travaux afin de caractériser l'état de référence</li> </ul>

## 6.4 Maîtrise des impacts liés aux risques naturels et technologiques

### 6.4.1 Dispositions et mesures

Dispositions et mesures pour la maîtrise des impacts liés aux risques naturels et technologiques	
<b>Risques naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place de filets pare-blocs</li> <li>- Réalisation du défrichement à l'avancement afin de ne pas déstabiliser les terrains et accentuer le risque d'avalanche</li> </ul>
<b>Risques technologiques</b>	<i>Sans objet</i>

### 6.4.2 Modalités de suivi

Suivi des risques naturels	
<b>Suivi des risques naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification des dispositifs de protection pare-blocs au moins une fois par an</li> </ul>
<b>Suivi des risques technologiques</b>	<i>Sans objet</i>

## 6.5 Maîtrise des impacts acoustiques et vibratoires

### 6.5.1 Dispositions et mesures

Dispositions et mesures pour la maîtrise des impacts acoustiques et vibratoires	
<b>Nuisances sonores</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation d'un merlon d'une hauteur de 5 m, renouvelable verticalement au démarrage de chaque phase de la mise en dépôt</li> <li>- Mise en place d'écrans acoustiques en périphérie de la plateforme Ouest du site</li> <li>- Bardage des convoyeurs</li> <li>- Travail sur le site limité de 7h à 20h et 6j/7 maximum (sauf weekend et jours fériés ; le travail le samedi sera limité à des situations exceptionnelles)</li> <li>- Information des tiers dans le cas de travaux particulièrement bruyants sur des périodes de plus de 2 jours</li> <li>- Utilisation d'engins et de matériels conformes aux normes en vigueur (possession des certificats « CE »)</li> <li>- Équipement de « cri de lynx » pour le recul des engins et camions</li> </ul>
<b>Vibrations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation d'engins et de matériels conformes aux normes en vigueur, périodiquement entretenus et contrôlés</li> <li>- Instrumentation des bâtis afin de contrôler l'évolution des niveaux vibratoires et d'adapter les techniques des travaux</li> <li>- Equipement de l'unité mobile de criblage concassage de dispositifs antivibratiles permettant de le désolidariser du sol</li> </ul>

### 6.5.2 Modalités de suivi

Suivi acoustique et vibratoire	
<b>Suivi acoustique</b>	<p>Un suivi acoustique sera effectué suivant la norme NF S 31-010 « Acoustique – Caractérisation et mesure des bruits émis dans l'environnement – Méthodes particulières de mesurage (décembre 1996) », conformément à l'Arrêté du 23 janvier 1997</p> <p><b>Points de suivi</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plusieurs points sont envisagés dans la Zone à Émergence Réglementée ZER et en limite de chantier. Le nombre et la localisation des points est à ajuster en fonction des phases de travaux plus ou moins bruyantes et la localisation des sources qui peuvent évoluer</li> <li>- Ces points de suivis seront intégrés à un réseau de mesure élargi, comprenant également le site des Resses-d'en-Bas (suivi de l'impact acoustique global des activités dans le secteur)</li> </ul> <p><b>Objectifs à respecter</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée (ZER) :</li> </ul>

### Suivi acoustique et vibratoire

Niveau de bruit ambiant	Émergence admissible 7 h – 22 h (sauf dimanches et jours fériés) Diurne	Émergence admissible 22 h – 7 h (sauf dimanches et jours fériés) Nocturne
	Compris entre 35 et 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

- Dans tous les cas, le niveau sonore maximal autorisé (bruit résiduel + émergence autorisée) pour chaque point de mesure ne peut pas dépasser, en limite de propriété :
  - o 70 dB(A) en période diurne
  - o 60 dB(A) en période nocturne (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite)
- Les mesures réalisées lors de l'état initial avant le démarrage du chantier permettront d'établir plus précisément les émergences sonores à ne pas dépasser en phase chantier, et ce pour chaque point de suivi

#### Mesures de suivi

- Les mesures de suivi seront réalisées en continu (24h/24). En fonction de l'évolution du chantier, cette fréquence pourra être révisée. Par exemple, sur la base des plannings et types de travaux prévus, le suivi en continu pourrait uniquement concerner les périodes de fonctionnement du chantier ou les phases particulièrement bruyantes
- Une campagne d'état initial sera réalisée sur chaque site dans la phase précédant le démarrage des travaux. Elle est fondamentale afin de caractériser l'état de référence de l'environnement sonore de chacun des sites suivis

#### Suivi vibratoire

La surveillance des vibrations repose sur la mesure de la vitesse particulière en des points du voisinage susceptibles d'être assujettis à des sources émettant des vibrations de manière continue ou émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions

#### Points de suivi

Les points de suivi sont définis à proximité des équipements mis en place émettant des vibrations (plateforme Ouest) et du dépôt à proprement parler, notamment pendant les activités de compactage. D'autres points seront surveillés, notamment à proximité des zones habitées (lieu-dit les Resses). Le nombre et la localisation des points de suivi sera à ajuster en fonction des phases de travaux entraînant des vibrations et la localisation des sources qui peut évoluer.

#### Objectifs à respecter

- Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :
  - o Pour les sources continues ou assimilées :

## Suivi acoustique et vibratoire

Fréquences	4 Hz-8 Hz	8 Hz-30 Hz	30 Hz-100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

## ○ Pour les sources impulsionnelles à impulsions répétées :

Fréquences	4 Hz-8 Hz	8 Hz-30 Hz	30 Hz-100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

- Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement
- Les catégories d'installations sont définies dans la Circulaire du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

**Mesures de suivi**

- Les mesures de suivi seront réalisées en continu, pendant toute la durée de fonctionnement des équipements ou activités émettant des vibrations, et maintenues au moins 2 mois en chaque point considéré. Si les résultats sont conformes sur cette durée, le suivi du point pourra être stoppé. En cas de mesure non conforme, des actions correctives ou préventives seront menées pour parvenir à respecter les objectifs. Le suivi est renouvelé tant que la non-conformité n'est pas levée
- Des seuils d'alerte seront établis avant le démarrage des travaux. La fréquence des mesures pourra être abaissée si les niveaux mesurés sur les premiers mois sont conformes et homogènes, ou a contrario augmentée si des plaintes de riverains sont signalées

## 6.6 Maîtrise des impacts liés à la qualité de l'air

### 6.6.1 Dispositions et mesures

Dispositions et mesures pour la maîtrise des impacts liés à la qualité de l'air	
<b>Poussières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrosage des pistes de chantier lors de leur création (par temps sec et/ou venteux) puis enrobage si nécessaire</li> <li>- Arrosage des zones de chantiers non goudronnées (par temps sec et/ou venteux)</li> <li>- Humidification si nécessaire au chargement des camions</li> <li>- Nettoyage des pneumatiques des camions avant utilisation du réseau routier</li> <li>- Bâchage, si nécessaire, des bennes camions lors des transports extérieurs aux chantiers</li> <li>- Arrosage des stocks de matériaux par temps sec et venteux (si envol de poussières)</li> <li>- Aménagement des aires de stationnement des véhicules avec un revêtement adapté à la circulation des engins de chantier</li> <li>- Nettoyage par balayage des voies de circulation et les aires de stationnement quotidiennement</li> <li>- Végétalisation des surfaces non utilisées</li> <li>- Épandage interdit par vent supérieur à 40 km/h</li> <li>- Chargement et de déchargement de matériaux de préférence en l'absence de vent fort</li> <li>- Circulation interdite sur des surfaces venant d'être traitées</li> <li>- Interdiction du brûlage des déchets et matériaux</li> <li>- Vérification de l'étanchéité des épandeurs avant toute utilisation</li> </ul>
<b>Polluants atmosphériques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entretien des véhicules et respect de la réglementation sur les émissions de polluants atmosphériques pour les engins de chantiers.</li> <li>- Limitation de la vitesse des engins (20 km/h)</li> <li>- Obligation d'arrêt des moteurs des camions stationnés et des engins inactifs</li> </ul>

### 6.6.2 Modalités de suivi

Suivi de la qualité de l'air	
<b>Suivi de la qualité de l'air</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La surveillance de la qualité de l'air repose sur la mise en place d'un suivi des poussières sédimentables. Le plan de surveillance comprend : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Au moins une station de mesure « témoin » correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par les travaux et représentatif du contexte environnant : emplacements de type (a)</li> </ul> </li> </ul>

### Suivi de la qualité de l'air

- Le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 m des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants : emplacements de type (b)
- Une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants : emplacements de type (c)

#### Points de suivi

- A minima, le nombre d'emplacement prévus est le suivant :
  - 1 point de type (a)
  - 2-3 points de type (b)
  - 2 points de type (c)
- Le choix de l'emplacement de ces points fera l'objet d'une justification technique avant le démarrage des travaux, en particulier concernant le point « témoin » (type a), prenant en compte les aspects météorologiques et topographique notamment

#### Objectifs à respecter

- Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Les objectifs suivants correspondent à des seuils de vigilance, à partir desquels l'entrepreneur devra déclencher une analyse détaillée et mettre en œuvre des mesures de réduction adaptées le cas échéant :
  - 500 mg/m<sup>2</sup>/jour pour chacun des emplacements de type (b) du plan de surveillance (zone sensibles)
  - 200 mg/m<sup>2</sup>/ jour de contribution pour chacun des emplacements suivis en limite de propriété de type (a) et (c)

#### Mesures de suivi

- Les mesures de retombées de poussières seront effectuées à une fréquence mensuelle par la méthode des jauges de retombées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2017. Chaque campagne de mesure dure 30 jours, ce qui signifie que le prélèvement sera permanent, exigence qui va au-delà des prescriptions réglementaires de type ICPE. Cependant TELT se réserve de redéfinir la périodicité à la baisse des campagnes en fonction des résultats et en accord avec la DREAL
- De plus, un suivi en continu de la vitesse et de la direction du vent, ainsi que de la pluviométrie sera réalisé par une station météorologique dont la localisation sera à préciser avant le démarrage des travaux. Ces données permettront d'interpréter les résultats du suivi
- Une campagne d'état initial devra être réalisée au moins 3 mois avant le démarrage des travaux afin de caractériser l'état de référence (valeurs en poussières sédimentables) de chacun des sites suivis

## 6.7 Maîtrise des impacts liés à l'environnement humain

Dispositions et mesures pour la maîtrise des impacts liés à l'environnement humain	
<b>Cadre de vie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place de clôture et sécurisation du site, stationnement à l'intérieur des sites</li> <li>- Établissement de plans de circulation à l'extérieur du site avec spécifications sur la signalisation à adopter, vérification du maintien de la signalisation durant les travaux</li> <li>- Réglementation de l'accès au chantier, dont vitesse limitée à 20 km/h sur les sites</li> <li>- Nettoyage des roues de camions en sortie de chantier</li> <li>- Nettoyage par balayage fréquent des voies de circulation mis en œuvre dans toutes les zones où cela serait rendu nécessaire, y compris sur les voiries externes au site</li> <li>- Transport par camions limité aux plages horaires définies, sous réserve de restrictions locales</li> <li>- Attente des camions dans le périmètre chantier pour éviter la congestion des voiries locales</li> <li>- Gestion des itinéraires des camions avec concertation avec les communes, le département, la région et des concessionnaires autoroutiers dans le cadre des utilisations de voiries notamment</li> <li>- Maintien en bon état de propreté des abords et des installations du site</li> <li>- Aménagements paysagers du site ou en périphérie du site</li> <li>- Transport collectif favorisé pour le personnel</li> </ul>
<b>Loisirs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation de l'accès aux stations de ski (RD81)</li> <li>- Rétablissement de la continuité du sentier de randonnée en fin de travaux</li> <li>- Réalisation d'un merlon d'une hauteur de 5 m, renouvelable verticalement au démarrage de chaque phase de la mise en dépôt, permettant de maintenir des conditions satisfaisantes pour la poursuite des activités de la base de loisirs et du plan d'eau</li> </ul>

## 6.8 Maîtrise des impacts paysagers

Dispositions et mesures pour la maîtrise des impacts paysagers	
<b>Insertion paysagère du chantier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Atténuation des lignes et des masses horizontales en modelant les talus et les risbermes et en végétalisant le dépôt</li> <li>- Intégration de la morphologie existante des ravins, en prolongeant artificiellement ces ravins de façon à créer une continuité entre le remblai artificiel et le versant supérieur naturel</li> <li>- Revégétalisation du site par une végétation arborée dense comme dans la configuration actuelle, reconstitution de boisements de feuillus, de boisements de résineux, de boisements mixtes et de boisements de bords d'eau</li> </ul>

### Dispositions et mesures pour la maîtrise des impacts paysagers

<b>Remise en état du site</b>	- Cf. § 8 « Remise en état et usage futur du site lors de la mise à l'arrêt définitif des installations »
-------------------------------	---

## 6.9 Protection du patrimoine

### Dispositions et mesures pour la maîtrise des impacts sur le patrimoine

<b>Patrimoine</b>	Lors de la réalisation des travaux, si des vestiges archéologiques venaient à être mis à jour, une information au Service Régional de l'Archéologie devra être faite. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant est passible de poursuites. En effet, en application des articles L. 531-14 à L. 531-16 du code du patrimoine, toute découverte fortuite devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit transmettre sans délai au Préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (DRAC)
-------------------	--

## 6.10 Gestion des déchets

### Dispositions et mesures pour la gestion des déchets

<b>Déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction à la source des déchets en réduisant les emballages et en favorisant les livraisons de matériels en « vrac », en optimisant les études d'exécution, ainsi qu'en choisissant des méthodes constructives qui vont limiter le volume ou la toxicité des déchets produits</li> <li>- Tri et l'élimination des déchets suivant leurs catégories de déchets non dangereux (DND) en vue de leur valorisation matière ou énergétique</li> <li>- Les déchets dangereux sont collectés séparément, dans des containers étanches, conformément à la réglementation</li> <li>- Les déchets faisant l'objet de filières réglementaires spécifiques sont triés individuellement</li> <li>- Localisation des points de collecte des différents types de déchets matérialisés sur le plan des installations de chantier</li> <li>- Modes de stockage adaptés pour éviter envol, odeurs, écoulement accidentel, etc.</li> <li>- Formation et la sensibilisation du personnel à la mise en place de la gestion des déchets (affichage, etc.)</li> <li>- Mises en place de la comptabilité et de la traçabilité des déchets pour répondre à la réglementation ainsi qu'aux objectifs environnementaux</li> </ul>
----------------	--

## 6.11 Économies d'eau

Dispositions et mesures pour les économies d'eau	
<b>Economies d'eau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitation des besoins en eau potable notamment au niveau de la base vie avec éventuellement le recours à des eaux pluviales pour les besoins non sanitaires. Les besoins en eau potable sont estimés à environ 23 m<sup>3</sup>/jour (sanitaires, douches, nettoyage)</li> <li>- Réduction de la consommation des autres ressources en eau (Arc, forage nappe, etc.) pour tous les usages en favorisant le recyclage des eaux. Le pompage dans l'Arc nécessaire pour l'arrosage (lutte anti-poussière) est estimé à environ 500 m<sup>3</sup>/ jour</li> <li>- Suivi des consommations</li> <li>- En cas de sécheresse, réduction progressive des prélèvements d'eau à usage d'arrosage :               <ul style="list-style-type: none"> <li>o 10% en cas de vigilance</li> <li>o 25% en cas d'alerte</li> <li>o 40% en cas de crise</li> <li>o 50% en cas de crise renforcée</li> </ul> </li> </ul>

## 6.12 Économies d'énergie

Dispositions et mesures pour les économies d'énergie	
<b>Economies d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitation de la demande au niveau de la base vie avec des appareillages adaptés pour le chauffage et la climatisation, l'éclairage, la production d'eau chaude, etc., en précisant également la performance thermique des bâtiments</li> <li>- Optimisation des consommations sur les process, les auxiliaires et les besoins connexes</li> <li>- Recours à des énergies renouvelables directement ou indirectement</li> <li>- Limitation des consommations en GNR pour la traction des engins de chantiers, associée à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub></li> <li>- Les sources d'énergies devront être précisées (électrique, gaz, etc.) selon les usages</li> <li>- Suivi des consommations</li> </ul>

## 7. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Les éléments présentés ci-dessous sont à considérer dans le contexte des changements d'exploitants qui seront opérés à la suite de la désignation de l'entrepreneur qui réalisera l'exploitation anticipée du site des Resses puis suite à la désignation de de l'entrepreneur qui réalisera les travaux du CO 11, intégrant l'exploitation principale du site. Les futurs exploitants devront respecter l'ensemble des prescriptions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement. Des compléments pourront être apportés au présent dossier, notamment lorsque les exploitants présenteront leurs solutions d'implantation sur le site. Certaines mesures pourront également être approfondies.

A noter que certaines mesures présentées dans les tableaux suivants répondent à des prescriptions de l'arrêté préfectoral Loi sur l'Eau du 12 février 2007 et de son arrêté complémentaire du 4 mars 2011. Ces prescriptions peuvent être plus contraignantes que les prescriptions générales d'enregistrement applicables aux ICPE mais ont été retenues dans les principes de fonctionnement du site. Une précision est apportée dans le texte lorsque ces mesures concernent le respect de l'un des arrêtés préfectoraux.

### 7.1 Justification du respect des prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage (rubrique 2515)

Le tableau ci-dessous (cf. Tableau 25) justifie comment le projet répond aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les justifications apportées correspondent à celles demandées par le « Guide de justification – rubrique 2515 » publié par Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris).

*N.B. : Les éléments surlignés en couleur grise seront remis par l'entrepreneur qui réalisera les travaux du CO 11 dans le cadre de la procédure de transfert par TELT de l'autorisation d'exploiter les ICPE.*

	Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation
<p><b>Article 1</b> <b>Caractéristiques de l'installation</b></p>	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Aucune.	Le descriptif de l'installation de criblage-concassage est consultable au § 5.2.1 du présent dossier.
<p><b>Article 2</b></p>	Glossaire.	Aucune.	Sans objet.
<p><b>Article 3</b> <b>Conformité de l'installation</b></p>	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre ; Justification du dépôt de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichage, en tant que de besoin.</p> <p>La nature et la puissance installée des installations (broyeur, concasseur, cribleur, etc.), et le cas échéant, la nature et la durée du chantier associé à l'installation (2515-2). Les engins, et matériels tels que convoyeurs servant à l'alimentation et à l'évacuation des matériaux ne sont pas pris en compte dans la puissance installée des installations.</p> <p>La description des modalités de valorisation des matériaux mis en œuvre sont explicitées par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Pour les demandes portant sur une durée de moins de six mois, le devenir et les modalités de traçabilité des déchets de démolition ou de chantier en sortie de l'installation doivent être précisés.</p>	<p>Le descriptif de l'installation de criblage-concassage est consultable au § 5.2.1 du présent dossier. Elle sera implantée sur la plateforme Ouest du site des Resses, d'une surface totale de 10 680 m<sup>2</sup>, qui servira également de station de transit de matériaux. Elle consistera en deux concasseurs mobiles de type Powerscreen Premiertrak 400X, d'une puissance cumulée de 800 kW.</p> <p>Le site sera implanté conformément aux plans des installations donnés en Figure 22 du présent dossier.</p> <p>L'exploitant s'engage à produire, avant la mise en service des installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un plan à l'échelle de 1/2500 des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 m ;</li> <li>- Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 m au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau).</li> </ul>
<p><b>Article 4</b> <b>Dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation</b></p>	<p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes ;</li> <li>- L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</li> <li>- Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3) ;</li> <li>- La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ;</li> <li>- La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6) ;</li> <li>- Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ;</li> <li>- Le plan de localisation des risques (art. 10) ;</li> </ul>	<p>Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne.</p> <p>Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation</p>	<p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes : cf. présent dossier ;</li> <li>- L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation : <b>en attente</b> ;</li> <li>- Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois : <b>en attente</b> ;</li> <li>- Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3) : cf. § 9 du présent dossier ;</li> <li>- La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) :</li> </ul>

Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La liste des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). Le plan général des stockages (art. 11) ;</li> <li>- Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) ;</li> <li>- Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (art. 17) ;</li> <li>- Les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) ;</li> <li>- La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24) ;</li> <li>- Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26) ;</li> <li>- La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés (art. 39) ;</li> <li>- Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33) ;</li> <li>- Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42) ;</li> <li>- Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44) ;</li> <li>- Le programme de surveillance des émissions (art. 56).</li> </ul> <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années ;</li> <li>- Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois ;</li> <li>- Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11) ;</li> <li>- Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12) ;</li> <li>- Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20) ;</li> <li>- Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16) ;</li> <li>- Les consignes d'exploitation (art. 19) ;</li> <li>- Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III) ;</li> <li>- Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24) ;</li> <li>- Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). Les registres des déchets (art. 54 et 55) ;</li> </ul> <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>		<p>à délivrer par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6) : à délivrer par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) : cf. § 6.8 du présent dossier.</li> <li>- Le plan de localisation des risques (art. 10) : à délivrer par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- La liste des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11) : à délivrer par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- Le plan général des stockages (art. 11) : à délivrer par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) : pas de locaux propres à l'installation de criblage-concassage (installation mobile) ;</li> <li>- Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (art. 17) : pas de locaux propres à l'installation de criblage-concassage (installation mobile) ;</li> <li>- Les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) : à délivrer par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24) : cf. présent tableau ;</li> <li>- Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26) : à délivrer par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés (art. 39) : cf. présent tableau ;</li> <li>- Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33) : à délivrer par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42) : cf. présent tableau ;</li> <li>- Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44) : cf. présent tableau ;</li> <li>- Le programme de surveillance des émissions (art. 56) : cf. présent tableau.</li> </ul> <p>Par ailleurs, un dossier d'exploitation sera tenu et mis à jour sur le chantier par l'équipe chargée du fonctionnement l'installation de criblage-concassage et par le responsable environnement chantier. Ce dossier comportera les éléments décrit à l'Article 4.</p>

	Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation
<p><b>Article 5</b> <b>Implantation</b></p>	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 m des limites du site.</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 m et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</li> <li>- Aux installations existantes telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>. Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</li> </ul>	<p>Plan d'implantation des installations. Y figureront notamment les zones imperméabilisées.</p>	<p>L'installation de criblage-concassage sera mobile. Elle sera implantée sur la plateforme Ouest, à une distance minimale de 20 m des limites du site (cf. plan de principe des installations au 1/2500).</p>
<p><b>Article 6</b> <b>Poussières, transports et manutention</b></p>	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;</li> <li>- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- Les surfaces où cela est possible sont végétalisées ;</li> <li>- Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul> <p>Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</li> <li>- Les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</li> </ul>	<p>Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.</p>	<p>La configuration du site ne permet pas un approvisionnement par voie fluviale car l'Arc n'est pas navigable. Si le site se trouve à proximité des voies ferrées, la courte distance entre les différents sites, ne permet pas l'acheminement des matériaux par voie ferroviaire. La solution retenue est la mise en place de convoyeurs pour desservir le site.</p> <p>Des envols de poussières pourront être observés lors de l'utilisation de l'installation. Les matériaux minéraux produits pourront également générer de la poussière au moment de leur transformation et de leur transport. Ce phénomène est observé principalement lors de la période estivale (temps sec et chaud). Les dispositions relatives à l'envol des poussières sont également consultables au § 6.6 du présent dossier.</p> <p>L'exploitant s'engage à produire, avant la mise en service de l'installation, une notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux, et abordant notamment les itinéraires et le matériel roulant utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'installation.</p>
<p><b>Article 7</b> <b>Intégration dans le paysage</b></p>	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>Descriptions des mesures prévues.</p>	<p>Les dispositions relatives à l'insertion paysagère sont consultables au § 6.8 du présent dossier.</p> <p>L'installation de criblage-concassage et plus globalement le site et ses abords seront maintenus dans un bon état de propreté générale et de fonctionnement.</p>
<p><b>Article 8</b> <b>Surveillance de l'installation</b></p>	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Description du système de surveillance.</p> <p>Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.</p>	<p>L'exploitant s'engage à nommer, avant la mise en service de l'installation, la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation du site et en informer l'inspection des installations classées.</p> <p>Le site sera entouré d'une clôture défensive avec des caméras de surveillance. Son accès se fera via des portails avec serrure et sera réglementé. Un gardiennage jour et nuit sera mis en place. Toute personne extérieure au chantier sera accompagnée par la</p>

Article		Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation
			personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation du site ou une personne qu'il aura désigné.
<b>Article 9 Propreté des locaux</b>	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	Dispositions prévues.	Aucun local n'est nécessaire pour la conduite de l'installation de traitement des matériaux, celle-ci étant composée d'un crible mobile et d'un concasseur mobile.
<b>Article 10 Localisation des risques</b>	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés. Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Les consignes spécifiques de sécurité et de conduite des installations seront à disposition dans chaque machine. Les risques liés directement aux installations de criblage-concassage sont liés aux projections de matériaux, d'accident corporel ainsi que de chute ou entraînement par des engrenages ou des bandes. Les matériaux traités par l'installation ne seront pas inflammables, seuls les hydrocarbures des engins et autres produits liés au petit entretien et à la maintenance légère présentent un risque d'incendie. Cependant, aucun produit ne sera stocké au niveau du site. Une signalétique indiquera, sur le site, les mesures à prendre plus particulièrement sur l'obligation du port des EPI (Équipement de Protection Individuel). De plus, les zones à risques seront caractérisées par des pictogrammes de danger. L'exploitant s'engage à produire un plan des zones de dangers de son installation.
<b>Article 11 État des stocks et produits dangereux ou combustibles</b>	L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	Plan général des stockages. Nature et quantité maximale des produits détenus.	L'utilisation des installations ne nécessite pas l'emploi de matières dangereuses ou combustibles. Les matériaux traités par l'installation ne sont pas dangereux, seuls les hydrocarbures des engins et autres produits liés au petit entretien et à la maintenance légère peuvent présenter un danger et un risque de pollution. Cependant, aucun produit ne sera stocké au niveau du site.
<b>Article 12 Connaissance des produits-étiquetage</b>	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Liste des produits dangereux et leur fiche de données de sécurité.	Il n'y aura pas de produits dangereux sur l'installation de criblage-concassage, ni, de façon plus générale, sur le site.
<b>Article 13 Canalisations</b>	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.	Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations. Périodicité des contrôles envisagée.	Il n'y aura aucune canalisation de transport de fluides dangereux sur le site (cf. plan de l'ensemble des réseaux).

	Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation
<p><b>Article 14</b> <b>Résistance au feu</b></p>	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>- Murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- Planchers/sol REI 30 ;</li> <li>- Portes et fermetures EI 30 ;</li> <li>- Toitures et couvertures de toiture R 30.</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</li> <li>- Aux installations existantes telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>.</li> </ul>	<p>Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu.</p>	<p>Comme indiqué à l'article 10 de l'arrêté, l'ensemble des matières traitées ne sont pas inflammables (matières minérales). De même, la justification apportée précédemment relative à l'article 9 mentionne l'absence de local nécessaire à la conduite des installations de criblage-concassage.</p> <p>Toutes les précautions seront prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi qu'un dispositif d'arrêt d'urgence seront disposés aux abords de l'installation, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>
<p><b>Article 15</b> <b>Accessibilité</b></p>	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues.</p>	<p>Les voies d'accès au site sont présentées au § 5.10.2 du présent dossier. Elles permettront également l'accès aux services d'incendie et de secours (cf. § 5.10.3).</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée au fonctionnement de l'installation stationneront sur des parkings délimités sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des services d'incendie et de secours depuis la voie de circulation externe à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'exploitant s'engage à produire, avant la mise en service des installations, un plan et une note des dispositions d'accessibilité prévues.</p>
<p><b>Article 16</b> <b>Installations et équipements associés</b></p>	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>Plan des installations. Schéma d'implantation des convoyeurs Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières.</p>	<p>Le plan général de l'installation, y compris des convoyeurs, est donné en Figure 22 du présent dossier.</p> <p>L'installation sera maintenue dans un état de propreté et entretenue aussi souvent que nécessaire (cf. Article 9 du présent tableau). Les dispositions prises pour limiter l'envol des poussières sont consultables au § 6.6 du présent dossier.</p> <p>Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout échauffement dangereux de l'installation. Les extincteurs appropriés ainsi que les dispositifs d'arrêt d'urgence seront présents à proximité, correctement signalés, entretenus et contrôlés régulièrement.</p> <p>L'exploitant s'engage à produire, avant la mise en service de l'installation, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Celles-ci seront entretenues et vérifiées périodiquement.</p>

Article	Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation
<p><b>Article 17</b> <b>Moyens de lutte contre l'incendie</b></p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li> <li>- D'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</li> </ul> <p>À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité.</p> <p>Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) attestant de la conformité et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>Accord des services d'incendie et de secours si les moyens disponibles sont inférieurs à ceux énoncés à l'article 17.</p>	<p>Le site dédié aux installations de criblage-concassage sera équipé de moyens de lutte contre les incendies appropriés aux risques présents. Un ensemble d'extincteurs (poudre, eau, CO<sub>2</sub>) sera judicieusement reparté sur le site en fonction du type de feu potentiel. Un affichage précisant le numéro, le type et la date de dernière vérification sera clairement identifiable. Les extincteurs seront vérifiés annuellement par un organisme compétent.</p> <p>Un plan général du site et de l'installation mise en place, avec le réseau électrique et les extincteurs, sera réalisé par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation.</p> <p>Un affichage indiquant le numéro des services de secours et d'incendie sera présent dans la cabine de commande et à proximité des différents extincteurs sur le site. Ces derniers pourront être joints au moyen d'un téléphone présent sur site.</p> <p>La plateforme Ouest du site disposera d'un bassin provisoire pouvant servir de réserve d'alimentation en eau incendie. De plus, l'approvisionnement en eau sera possible via la prise d'eau prévue dans l'Arc.</p> <p>Les besoins spécifiques au site seront validés par les services d'incendie et de secours dont l'avis sera transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation.</p>
<p><b>Article 18</b> <b>Travaux</b></p>	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Consignes prévues.</p> <p>Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu.</p>	<p>Toute intervention sur le site portant sur l'installation pour d'éventuels travaux de réparation entraînera la rédaction d'un plan de prévention, la nécessité d'un permis de travail ou permis de feu selon les risques encourus. Ces documents seront délivrés soit par le responsable l'installation (permis de travail), par le coordinateur sécurité environnement (plan de prévention) ou par le service de maintenance (permis de feu).</p> <p>Une procédure de consignation/déconsignation sera mise en place et appliquée pour réaliser les opérations de nettoyage et d'entretien technique par le personnel. Des panneaux d'interdiction d'apport de flamme nue seront visibles et compréhensibles de tous. Des panneaux d'interdiction de fumer seront répartis sur le site.</p>

Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation
<p><b>Article 19</b> <b>Consignes d'exploitation</b></p>	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li> <li>- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- L'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- Les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;</li> <li>- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;</li> <li>- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;</li> <li>- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- Les modes opératoires ;</li> <li>- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- Les instructions de maintenance et nettoyage ;</li> <li>- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	<p>Lors du démarrage de l'exploitation de l'installation, un briefing mixte sécurité-environnement sera réalisé par les responsables sécurité et environnement sur les risques liés à l'utilisation de l'installation. Des consignes d'exploitation seront établies, tenues à jour et consultables au niveau du poste de commande de l'installation fréquenté par le personnel. Ces consignes reprendront notamment celles indiquées ci-contre.</p> <p>Le personnel aura été formé aux risques présentés par l'installation en fonctionnement normal ou dégradé, avant le démarrage de l'installation, tout nouveau salarié recevra à son arrivée une formation complète ainsi qu'un livret sécurité qu'il devra assimiler et conserver.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien de l'installation seront formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'exploitant de l'installation assurera ou fera effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les vérifications périodiques de ces matériels seront enregistrées sur un registre sur lequel seront également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Chaque année, une formation initiale ou un renouvellement à la manipulation des extincteurs sera dispensée par un organisme compétent.</p>
<p><b>Article 20</b> <b>Vérification périodique et maintenance des équipements</b></p>	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Liste des matériels soumis à maintenance.</p> <p>L'exploitant s'engage à fournir la liste des matériels soumis à maintenance avant la mise en service de l'installation.</p> <p>Un contrat de maintenance sera établi avec un prestataire agréé pour la maintenance de l'installation et pour la vérification des équipements de lutte contre l'incendie et de l'installation électrique, puis transmis à l'inspection des installations classées avant mise en service de l'installation.</p> <p>Ces vérifications seront consignées dans le registre approprié, tenu à disposition des services de secours et d'inspection.</p>
<p><b>Article 21 I, II, III</b> <b>Rétention et confinement</b></p>	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p>	<p>Aucun produit dangereux ne sera stocké sur la plateforme de l'installation de criblage-concassage.</p> <p>Les dispositifs de gestion des eaux mis en place sont présentés aux § 5.8 et 6.1 du présent dossier.</p> <p>Les eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées potentiellement polluées de la plateforme (parkings engins, voiries, aires étanches, etc.) seront collectées via des fossés périphériques puis évacuées vers un déshuileur et un bassin de décantation avant rejet dans l'Arc. Sur les surfaces non imperméabilisées, l'infiltration des eaux sera privilégiée et les eaux de ruissellement, potentiellement chargées en particules fines, seront également envoyées vers un bassin de décantation. Le bassin de décantation permettra également le stockage d'une éventuelle pollution accidentelle sur le site.</p> <p>Le système de traitement des eaux, pour la partie concernant les</p>

Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation
<p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Du volume des matières stockées ;</li> <li>- Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- Du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matières en suspension totales : 35 mg/l</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l</li> <li>- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l</li> </ul> <p>IV. Isolement des réseaux d'eau.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</li> </ul>		<p>eaux de ruissellement, est dimensionné pour une pluie décennale.</p> <p>Le rejet des eaux de ruissellement fera l'objet d'une surveillance conformément aux autorisations préfectorales Loi sur l'eau du 12 février 2007, du 4 mars 2011 et du 20 avril 2020.</p> <p>L'infiltration sera privilégiée pour les eaux pluviales non polluées. L'exploitant devra démontrer la faisabilité technique de cette solution dans le cadre de ses études d'exécution.</p> <p>En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ces produits seront récupérés immédiatement à l'aide des engins appropriés (pelles, pelleteuses) et éliminés par la filière de traitement adaptée selon la nature de la pollution. Enfin, les engins disposeront de kits anti-pollution afin d'intervenir rapidement en cas de déversement ou de fuite de produits polluants (fuite hydraulique, carburant, etc.). Aussi, en cas de pollution accidentelle, les eaux seront traitées par pompage ou absorption.</p>
<p><b>Article 22</b> <b>Principes généraux sur l'eau</b></p>	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 33 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 37, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni : <math>10\% \times NQ_{\text{paramètre}} \times \text{débit d'étiage du cours d'eau}</math> x</p> <p>Le fonctionnement de l'installation mise en place sur le site s'effectue par voie sèche, donc sans utilisation d'eau, ni rejet. Seul un dispositif de brumisation sera mis en œuvre pour abattre les émissions de poussières.</p>

Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation
	<p>(VLE x débit maximal de rejet industriel).</p> <p>Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet Hydro France ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article 37 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.</p>	
<p><b>Article 23</b> <b>Prélèvement d'eau</b></p>	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 75 m<sup>3</sup>/h ni 75 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;</li> <li>- 200 m<sup>3</sup>/h ni 200 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.</li> </ul> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.</p>	<p>Un prélèvement d'eau est prévu dans l'Arc au droit du site pour couvrir les besoins en eau pour l'arrosage des stocks (nécessaire à la limitation d'envol des poussières) et le dispositif de brumisation de l'installation : consommation estimée à environ 500 m<sup>3</sup>/j.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel sera compatible en toutes circonstances avec la ressource disponible. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant s'engage à fournir un plan d'implantation et une note descriptive du ou des prélèvement(s) prévu(s), avant la mise en service de l'installation. La note comprendra notamment la justification que le ou les prélèvement(s) prévu(s) ne se situe(nt) pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Article 24</b> <b>Ouvrages de prélèvement</b></p>	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de déconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<p>Un prélèvement d'eau est prévu dans l'Arc au droit du site pour couvrir les besoins en eau pour l'arrosage des stocks (nécessaire à la limitation d'envol des poussières) et le dispositif de brumisation de l'installation : consommation estimée à environ 500 m<sup>3</sup>/j.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif d'un compteur relevé mensuellement. Ces relevés seront enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>L'exploitant s'engage à fournir, avant la mise en service de l'installation, le plan et les dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement.</p>
<p><b>Article 25</b> <b>Forage</b></p>	<p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service</p> <p>Aucun forage n'est prévu sur le site.</p>

Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation
<p><b>Article 26</b> <b>Collecte des effluents</b></p> <p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	<p>d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Plan des réseaux de collecte des effluents (distinction des fossés des réseaux de tuyauterie).</p>	<p>Les dispositifs de gestion des eaux mis en place sont présentés aux § 5.8 et 6.1 du présent dossier.</p> <p>Les eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées potentiellement polluées de la plateforme (parkings engins, voiries, aires étanches, etc.) seront collectées via des fossés périphériques puis évacuées vers un déshuileur et un bassin de décantation avant rejet dans l'Arc. Sur les surfaces non imperméabilisées, l'infiltration des eaux sera privilégiée et les eaux de ruissellement, potentiellement chargées en particules fines, seront également envoyées vers un bassin de décantation. Le bassin de décantation permettra également le stockage d'une éventuelle pollution accidentelle sur le site.</p> <p>Le système de traitement des eaux, pour la partie concernant les eaux de ruissellement, est dimensionné pour une pluie décennale. Le rejet des eaux de ruissellement fera l'objet d'une surveillance conformément aux autorisations préfectorales Loi sur l'Eau du 12 février 2007, du 4 mars 2011 et du 20 avril 2020.</p> <p>L'exploitant s'engage à produire, avant la mise en service de l'installation, un plan des réseaux d'assainissement du site.</p>
<p><b>Article 27</b> <b>Points de rejet des eaux</b></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Plan des points de rejet.</p>	<p>Seules les eaux ruisselant sur la plateforme seront rejetées dans l'Arc après traitement dans un bassin de décantation. Il est prévu un point de rejet sur la plateforme Ouest du site et un autre point de rejet côté Est.</p> <p>L'exploitant s'engage à fournir, avant la mise en service de l'installation, un plan des points de rejet du site.</p>
<p><b>Article 29</b> <b>Rejet des eaux pluviales</b></p> <p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de</p>	<p>Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées.</p> <p>Plan des réseaux et des dispositifs de traitement.</p> <p>Note justifiant leurs dimensionnements.</p>	<p>Les dispositifs de gestion des eaux mis en place sont présentés aux § 5.8 et 6.1 du présent dossier.</p> <p>Les eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées potentiellement polluées de la plateforme (parkings engins, voiries, aires étanches, etc.) seront collectées via des fossés périphériques puis évacuées vers un déshuileur et un bassin de décantation avant rejet dans l'Arc. Sur les surfaces non imperméabilisées, l'infiltration des eaux sera privilégiée et les eaux de ruissellement, potentiellement chargées en particules fines, seront également envoyées vers un bassin de décantation. Le bassin de décantation permettra également le stockage d'une éventuelle pollution accidentelle sur le site.</p> <p>Le système de traitement des eaux, pour la partie concernant les eaux de ruissellement, est dimensionné pour une pluie décennale. Le rejet des eaux de ruissellement fera l'objet d'une surveillance conformément aux autorisations préfectorales Loi sur l'Eau du 12 février 2007, du 4 mars 2011 et du 20 avril 2020.</p> <p>L'exploitant s'engage à fournir, avant la mise en service de l'installation, un plan des réseaux des dispositifs de traitement du site.</p>

	Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation
	l'environnement.		
<b>Article 30</b> <b>Eaux souterraines</b>	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent. Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes.	Absence de rejet dans les eaux souterraines. Les eaux usées de la base vie seront rejetées au réseau d'assainissement collectif de Villargondran ou stockées dans des cuves étanches vidangées régulièrement. Les eaux usées seront traitées à la station d'épuration la plus proche. Les informations hydrogéologiques concernant l'existence et la vulnérabilité des nappes sont données au § 4.3.1.5 du présent dossier
<b>Article 31</b> <b>VLE - Généralités</b>	La dilution des effluents est interdite.	Dispositions prévues.	Absence de rejet d'effluents dans le milieu naturel.
<b>Article 32</b> <b>Débit, température, pH</b>	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- Une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>- Un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.</li> <li>- Un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</li> </ul>	Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP. Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel.	Des contrôles des eaux en sortie du bassin de décantation et dans l'Arc seront faits dans le cadre de l'ensemble des travaux sur le site conformément aux autorisations préfectorales Loi sur l'eau du 12 février 2007, du 4 mars 2011 et du 20 avril 2020. L'exploitant s'engage à fournir, avant la mise en service de l'installation, une note justifiant du respect des critères de qualité par le rejet du site.
<b>Article 33</b> <b>VLE en milieu naturel</b>	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matières en suspension totales : 35 mg/l ;</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</li> <li>- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :	Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel après décantation le seront conformément aux autorisations préfectorales Loi sur l'Eau du 12 février 2007, du 4 mars 2011 et du 20 avril 2020. L'exploitant s'engage à fournir à l'inspection des installations classées, avant la mise en service de l'installation, une note justifiant du respect des critères de qualité par le rejet du site.
<b>Article 34</b> <b>Raccordement à une station d'épuration</b>	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> </ul>	L'exploitant justifie de l'adéquation du ou de la destination(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et/ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant Élaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 56 et 58.	Les eaux usées de la base vie seront rejetées au réseau d'assainissement collectif de Villargondran ou stockées dans des cuves étanches vidangées régulièrement. Les eaux usées seront traitées à la station d'épuration la plus proche. Une convention de rejet dans un réseau collectif sera établie avec le gestionnaire avant le démarrage du chantier.

Article		Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation
	<p>- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt- quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>		
<b>Article 35</b> <b>Installations de traitement et installation de prétraitement des effluents</b>	<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et/ou de pré-traitement</p>	<p>Les eaux pluviales polluées provenant des surfaces imperméabilisées seront traitées par un déshuileur et par décantation dans un bassin. Ces eaux seront régulièrement analysées au niveau des rejets vers l'Arc.</p> <p>En cas de pollution imprévue, une vanne est présente en sortie de bassin pour confiner cette pollution dans le bassin par temps sec. Un by-pass est également mis en place et permet le confinement d'une pollution accidentelle par temps de pluie.</p> <p>L'infiltration sera privilégiée pour les eaux pluviales non polluées. L'exploitant devra démontrer la faisabilité technique de cette solution dans le cadre de ses études d'exécution.</p>
<b>Article 36</b> <b>Épandage</b>	<p>L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p>	<p>Absence d'épandage.</p>	<p>Il n'y aura aucun épandage de boues, déchets, effluents ou autres sous-produits sur le site.</p>
<b>Article 37</b> <b>Principes généraux sur l'air</b>	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</li> <li>- Brumisation ;</li> <li>- Système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</li> </ul> <p>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents.</p>	<p>Les dispositions prévues pour limiter l'impact sur la qualité de l'air sont consultables au § 6.6 du présent dossier.</p> <p>L'exploitant s'engage à fournir, avant le démarrage de l'installation, un plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents.</p>

	Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation
	<p>débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.</p>		
<p><b>Article 38</b> <b>Points de rejets atmosphériques</b></p>	<p>Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</p>	<p>Plan des points de rejet canalisé, s'il y a lieu.</p> <p>Mesures prévues pour les émissions diffuses.</p>	<p>Aucune émission atmosphérique ne peut être canalisée, leur réduction à la source sera donc privilégiée (cf. § 6.6 du présent dossier).</p>
<p><b>Article 39</b> <b>Qualité de l'air</b></p>	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</p> <p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</li> </ul> <p>Implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.</p>	<p>Plan des points de mesures</p> <p>Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</p> <p>Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent.</p>	<p>Un réseau de surveillance de la qualité de l'air (retombées de poussières) sera mis en place sur le site. Les modalités de suivi de la qualité de l'air sont consultables au § 6.6 du présent dossier.</p> <p>Une campagne d'état initial sera réalisée au moins 3 mois avant le démarrage des travaux afin de caractériser l'état de référence (valeurs en poussières sédimentables) du site.</p> <p>L'exploitant s'engage à fournir à l'inspection des installations classées, avant la mise en service de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le nombre et la localisation des points de mesure ;</li> <li>- Les conditions d'exploitation de ces points de mesure ;</li> </ul> <p>Modalités d'obtention des informations météorologiques (vitesse et direction du vent notamment).</p>
<p><b>Articles 40, 41 et 42</b> <b>VLE poussières et qualité de l'air</b></p>	<p>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.</p> <p>Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li> </ul>	<p>Dispositions prévues.</p> <p>Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc.).</p>	<p>Les modalités de suivi de la qualité de l'air sont consultables au § 6.6.2 du présent dossier.</p> <p>L'exploitant s'engage à fournir à l'inspection des installations classées, avant la mise en service de l'installation, un plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses.</p>

Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation										
<p>- Pour les autres installations : 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles.</p> <p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p>a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm<sup>3</sup> sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup> apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »</p> <p>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</li> <li>- La norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</li> <li>- La norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10 ;</li> </ul> <p>sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »</p>												
<p><b>Article 43</b> <b>Émissions dans le sol</b></p>	<p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Justification relative à l'absence de rejets directs d'effluents dans le sol.</p>	<p>Aucun rejet d'effluent n'est prévu directement ou indirectement dans le sol.</p>									
<p><b>Articles 44 à 52</b> <b>Bruit et vibrations</b></p>	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p> <p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <p>Tableau 1. - Niveaux d'émergence</p> <table border="1" data-bbox="400 1711 1427 1843"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations.</p> <p>Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence.</p>	<p>Les dispositions relatives à la maîtrise des impacts acoustiques et vibratoire, ainsi que les modalités de suivi sont consultables au § 6.5 du présent dossier.</p> <p>Une campagne d'état initial sera réalisée avant le démarrage des travaux afin de caractériser l'état de référence de l'environnement sonore du site.</p> <p>L'exploitant s'engage à fournir à l'inspection des installations classées, avant le démarrage des travaux, une description des modalités de contrôle des niveaux sonores et vibratoires (points de suivi, fréquence, etc.)</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation																																
<p>résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solide sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p> <p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;</li> <li>- Les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.</li> </ul> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées</p> <table border="1" data-bbox="394 1207 1430 1318"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles</p> <table border="1" data-bbox="394 1535 1430 1646"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du</li> </ul>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s		
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																															
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																															
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																															
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																															
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																															
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s																															
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s																															
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s																															

Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation
	<p>23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</li> <li>- Constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</li> <li>- Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</li> <li>- Les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;</li> <li>- Les barrages, les ponts ;</li> <li>- Les châteaux d'eau ;</li> <li>- Les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;</li> <li>- Les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</li> </ul> <p>1. Éléments de base.</p> <p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure.</p> <p>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires.</p> <p>Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage, etc.) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>- Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>- Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <p>Les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en</p>	

	Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation															
	<p>fonctionnement de l'installation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Puis, la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>- Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>- Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>																	
<p><b>Articles 53 à 55</b> <b>Déchets</b></p>	<p>À l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li> <li>- Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;</li> <li>- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p> <p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</li> </ul>	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="1478 1270 2074 1402"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R. 541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R. 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux					<p>Les dispositions relatives à la gestion des déchets sont consultables au § 6.10 du présent dossier.</p> <p>Un Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets (SOSED) de la plateforme sera rédigé par l'exploitant lors de la préparation du chantier, conformément à la réglementation et fera l'objet d'un suivi durant tout le chantier au travers de la tenue d'un registre de suivi des déchets.</p> <p>Le registre contiendra les informations suivantes : nature des déchets, quantité, origine, mode de traitement réalisé dans l'installation de destination, date de réception par l'installation de destination.</p>
Type de déchets	Codes des déchets (article R. 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site														
Déchets non dangereux																		
Déchets dangereux																		

Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation														
<p><b>Articles 56 à 59 Surveillance des émissions</b></p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Que les eaux pluviales polluées (Epp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="397 827 1403 1125"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>« Pour les Epp déversées dans une station d'épuration :</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>« Pour les Epp déversées dans le milieu naturel :</td> </tr> <tr> <td></td> <td>- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;</td> </tr> <tr> <td></td> <td>- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;</td> </tr> <tr> <td></td> <td>- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions des présents articles ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté)	« Pour les Epp déversées dans une station d'épuration :	Matières en suspension totales	- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »	Hydrocarbures totaux	« Pour les Epp déversées dans le milieu naturel :		- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;		- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;		- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »	<p>Description du programme de surveillance mis en place.</p>	<p>Le programme de surveillance prévu est décrit aux § 6.1.2, 6.3.2, 6.5.2 et 6.6.2 du présent dossier.</p> <p>Les rapports de contrôle des différentes émissions (eau, air, bruit, vibration) qui seront réalisés après le démarrage du chantier seront transmis à l'inspection des installations classées. Les résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatées ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>Les contrôles de suivi des eaux seront réalisés par un laboratoire agréé. Les contrôles de bruit et de qualité de l'air seront réalisés par une personne ou un organisme qualifié.</p>
POLLUANTS	FRÉQUENCE															
DCO (sur effluent non décanté)	« Pour les Epp déversées dans une station d'épuration :															
Matières en suspension totales	- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »															
Hydrocarbures totaux	« Pour les Epp déversées dans le milieu naturel :															
	- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;															
	- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;															
	- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »															
<p><b>Article 60 Exécution</b></p>	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Sans objet.</p>													

Tableau 25 : Justification du respect des prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage (rubrique 2515)

## 7.2 Justification du respect des prescriptions applicables aux stations de transit de produits minéraux solides (rubrique 2517)

Pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 s'appliquent, sauf dans le cas où l'installation relève également du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 (cf. Article 1er de l'arrêté du 10 décembre 2013). Dans le cas du site des Resses, il n'est donc pas nécessaire de justifier comment le projet d'installation répond aux prescriptions de cet arrêté.

## 7.3 Justification du respect des prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes (rubrique 2760)

Le tableau ci-dessous (cf. Tableau 26) justifie comment le projet répond aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les justifications apportées correspondent à celles demandées par le « Guide de justification – rubrique 2760 – installations de stockage de déchets inertes » publié par Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris).

*N.B. : Les éléments surlignés en couleur grise seront remis par l'entrepreneur qui réalisera les travaux du CO 11 dans le cadre de la procédure de transfert par TELT de l'autorisation d'exploiter les ICPE.*

	Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation
<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.</p> <p>À l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;</li> <li>- Des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.</li> </ul> <p>À compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre.	Le descriptif de l'installation de stockage est détaillé dans le § 5.2.3 du présent dossier. Le plan général de l'installation est présenté en Figure 24 du présent dossier.
<b>Article 2</b>	Définitions.	Aucune.	Sans objet.
<b>Article 3</b>	<p>Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ;</li> <li>- Les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;</li> <li>- Les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ;</li> <li>- Les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.</li> </ul>	Aucune.	Sans objet.
<b>Article 4</b>	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.</p> <p>L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Aucune.	<p>Le descriptif de l'installation de stockage est détaillé dans le § 5.2.3 du présent dossier. Le plan général de l'installation est présenté en Figure 24 du présent dossier. Le plan des réseaux existants est présenté en Figure 19 du présent dossier.</p> <p><b>L'exploitant s'engage à produire, avant la mise en service des installations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un plan à l'échelle de 1/2500 des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 m ;</li> <li>- Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 m au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau).</li> </ul>
<b>Article 5</b>	<p>I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une copie de la demande d'enregistrement ;</li> <li>- Le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- Le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- La description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ;</li> <li>- Les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul>	Étude établissant les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques du site	<p><b>L'exploitant s'engage à fournir l'ensemble des documents demandés.</b></p> <p>Le site de dépôt a fait l'objet de reconnaissances géologiques et hydrogéologiques et d'une étude de stabilité dont les résultats sont synthétisés dans le § 5.7 du présent dossier.</p>

	Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation
	<p>II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'autorisation ;</li> <li>- le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.</li> </ul>		
<b>Article 6</b>	<p>L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 m des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;</li> <li>- 10 m des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.</p> <p>Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 m par rapport à la limite du site.</p>	Plan d'implantation à une échelle exploitable de l'installation	Le plan d'implantation du dépôt est présenté en Figure 28 du présent dossier.
<b>Article 7</b>	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) ;</li> <li>- II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées ;</li> <li>- III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>	<p>Description des mesures prévues pour limiter les envols de poussières.</p> <p>Liste des équipements de nettoyage. Description des mesures prévues pour maintenir les voies de circulation propres</p> <p>Liste des espaces végétalisés et localisation sur un plan.</p> <p>Description des mesures prévues pour limiter l'impact paysager.</p>	<p>Les mesures prévues pour limiter les envols de poussières sont détaillées au § 6.6 du présent dossier.</p> <p>Les mesures prévues pour limiter l'impact paysager sont détaillées au § 6.8 du présent dossier.</p>
<b>Article 8</b>	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	Aucune.	
<b>Article 9</b>	<p>L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.</p>	<p>Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation des déchets (circulation, envol de poussières, bruit de véhicules, etc.), les modalités d'approvisionnement (itinéraire, horaires, matériel de transport utilisé, etc.)</p> <p>Disposition prises en matière d'arrosage des pistes.</p> <p>Éléments technico-économiques justifiant de l'impossibilité d'utiliser les voies de transport ferroviaires ou les voies d'eau.</p>	<p>La configuration du site ne permet pas un approvisionnement par voie fluviale car l'Arc n'est pas navigable. Si le site se trouve à proximité des voies ferrées, la courte distance entre les différents sites, ne permet pas l'acheminement des matériaux par voie ferroviaire. La solution retenue est la mise en place de convoyeurs pour desservir le site.</p> <p>Des envols de poussières pourront être observés lors de l'utilisation de l'installation. Les matériaux minéraux produits pourront également générer de la poussière au moment de leur transformation et de leur transport. Ce phénomène est observé principalement lors de la période estivale (temps sec et chaud). Les dispositions relatives à l'envol des poussières sont également consultables au § 6.6 du présent dossier.</p> <p>L'exploitant s'engage à produire, avant la mise en service de l'installation, une notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux, et abordant notamment les itinéraires et le matériel roulant utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'installation.</p>

	Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation
<b>Article 10</b>	La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	La liste des produits dangereux indiquant leur quantité maximale détenue, leur nature et leur localisation sur le site. Les fiches de données de sécurité des produits dangereux.	Il n'y aura pas de produits dangereux sur l'installation de stockage de déchets inertes, ni, de façon plus générale, sur le site.
<b>Article 11</b>	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Localisation de l'accès aux secours sur un plan.	Les voies d'accès au site sont présentées au § 5.10.2 du présent dossier. Elles permettront également l'accès aux services d'incendie et de secours (cf. § 5.10.3). Les véhicules dont la présence est liée au fonctionnement de l'installation stationneront sur des parkings délimités sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des services d'incendie et de secours depuis la voie de circulation externe à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'exploitant s'engage à produire, avant la mise en service des installations, un plan et une note des dispositions d'accessibilité prévues.
<b>Article 12</b>	Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.	Liste et plan de localisation des extincteurs. Justifications qu'ils sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	Le site dédié à l'installation de stockage de déchets inertes sera équipé de moyens de lutte contre les incendies appropriés aux risques présents. Un ensemble d'extincteurs (poudre, eau, CO <sub>2</sub> ) sera judicieusement repartitionné sur le site en fonction du type de feu potentiel. Un affichage précisant le numéro, le type et la date de dernière vérification sera clairement identifiable. Les extincteurs seront vérifiés annuellement par un organisme compétent. Un plan général du site et de l'installation mise en place, avec le réseau électrique et les extincteurs, sera réalisé par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation. Un affichage indiquant le numéro des services de secours et d'incendie sera présent dans la cabine de commande et à proximité des différents extincteurs sur le site. Ces derniers pourront être joints au moyen d'un téléphone présent sur site. Le site disposera de deux bassins provisoires aux extrémités Est et Ouest pouvant servir de réserve d'alimentation en eaux incendie. De plus, l'approvisionnement en eau sera possible via la prise d'eau prévue dans l'Arc. Les besoins spécifiques au site seront validés par les services d'incendie et de secours dont l'avis sera transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation.
<b>Article 13</b>	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. II. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.	Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositif de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement comme précisé ci-après. Une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;	Aucun produit dangereux ne sera stocké sur la plateforme de l'installation de stockage de déchets inertes. Les dispositifs de gestion des eaux mis en place sont présentés aux § 5.8 et 6.1 du présent dossier. Les eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées potentiellement polluées de la plateforme (parkings engins, voiries, aires étanches, etc.) seront collectées via des fossés périphériques puis évacuées vers un déshuileur et un bassin de décantation avant rejet dans l'Arc. Sur les surfaces non imperméabilisées, l'infiltration des eaux sera privilégiée et les eaux de ruissellement, potentiellement chargées en particules fines, seront également envoyées vers un bassin de décantation. Le bassin de décantation permettra également le stockage d'une éventuelle pollution accidentelle sur le site. Le système de traitement des eaux, pour la partie concernant les eaux de ruissellement, est dimensionné pour une pluie décennale. Le rejet des eaux de ruissellement fera l'objet d'une surveillance conformément aux autorisations préfectorales Loi sur l'eau du 12 février 2007, du 4 mars 2011 et du 20 avril 2020. L'infiltration sera privilégiée pour les eaux pluviales non polluées. L'exploitant devra démontrer la faisabilité technique de cette solution dans le cadre de ses études

Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p>II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p>	<p>d'exécution.</p> <p>En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ces produits seront récupérés immédiatement à l'aide des engins appropriés (pelles, pelleteuses) et éliminés par la filière de traitement adaptée selon la nature de la pollution. Enfin, les engins disposeront de kits anti-pollution afin d'intervenir rapidement en cas de déversement ou de fuite de produits polluants (fuite hydraulique, carburant, etc.). Aussi, en cas de pollution accidentelle, les eaux seront traitées par pompage ou absorption.</p>
<p><b>Article 14</b></p> <p>I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	<p>I. Liste des personnes autorisées sur site ainsi que leur fonction.</p> <p>II. Consignes qui seront affichées indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- les conditions de stockage des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Plan indiquant les lieux et le phasage des stockages.</p>	<p>Lors du démarrage de l'exploitation du site de dépôt, un briefing sécurité-environnement sera réalisé par le responsable environnement sur les risques liés à l'utilisation de l'installation.</p> <p>Le personnel aura été formé aux risques présentés par le site de stockage de matériaux en fonctionnement normal ou dégradé. Avant le démarrage de l'installation, tout nouveau salarié recevra à son arrivée une formation complète ainsi qu'un livret sécurité qu'il devra assimiler et conserver. Des ¼ heures sécurité-environnement seront régulièrement réalisées par le responsable sécurité Environnement de l'entreprise.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations du site seront formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'exploitant du site assurera ou fera effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les vérifications périodiques de ces matériels seront enregistrées sur un registre sur lequel seront également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Chaque année, une formation initiale ou un renouvellement à la manipulation des extincteurs sera dispensée par un organisme compétent.</p> <p>Le règlement et les consignes de sécurité de la plateforme seront affichées dans les locaux de la base vie et indiqueront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les horaires de travail ;</li> <li>- La liste des numéros de téléphone utiles (responsable du centre, médecin le plus proche, centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne, pompiers) ;</li> <li>- Les coordonnées de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'inspection des installations classées ;</li> <li>• Les services de l'Agence régional de Santé ;</li> <li>• L'inspection du travail ;</li> <li>• La caisse régionale d'assurance maladie.</li> </ul> </li> </ul> <p>Le plan du site et des phases de stockage seront également affichés.</p>
<p><b>Article 15</b></p>	<p>Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p>	<p>Aucune.</p> <p>La nature et l'origine des matériaux admis sur le site des Resses sont détaillées au § 5.4 du présent dossier.</p>
<p><b>Article 16</b></p>	<p>L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Le site sera entouré d'une clôture défensive avec des caméras de surveillance. Son accès se fera via des portails avec serrure et sera réglementé. Un gardiennage jour et nuit sera mis en place. Toute personne extérieure au chantier sera accompagnée par la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation du site ou une personne qu'il aura désigné.</p>

	Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation
	Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.		
Article 17	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.	Plan et note descriptive des dispositions prises pour limiter le bruit et les vibrations	Les mesures prévues afin de réduire les nuisances sonores et vibratoires sont détaillées au § 6.5 du présent dossier.
Article 18	Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.	Consigne d'affiche, voir article 14.	L'interdiction sera affichée sur site par l'exploitant.
Article 19	Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.	Aucune.	Des convoyeurs livreront les matériaux à mettre en dépôt sur le site au niveau des extrémités Est et Ouest.
Article 20	L'organisation du stockage des déchets dit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.	Plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude représentant les différentes phases qu'il est prévu de réaliser. Ce plan permet de visualiser chronologiquement les différentes phases d'exploitations et de remise en état du site. Plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude à jour lors de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.	Une étude de stabilité du dépôt a été menée dans le cadre des études de conception (cf. § 5.7 du présent dossier). Le phasage de la mise en dépôt est présenté dans le § 5.2.3 du présent dossier). L'exploitant s'engage à produire, avant la mise en service des installations : - Un plan à l'échelle de 1/2500 des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 m ; - Les plans cotés en plan à l'échelle 1/500 permettant de visualiser chronologiquement les différentes phases d'exploitations et de remise en état du site et d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.
Article 21	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.	Voir article 20.	Voir article 20.
Article 22	Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - L'identification de l'installation de stockage ; - Le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - La raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - Les jours et heures d'ouverture ; - La mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - Le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.	Aucune.	Le règlement et les consignes de sécurité du site seront affichées dans les locaux de la base vie et indiqueront les éléments demandés ci-contre. Le plan du site et des phases de stockage seront également affichées.
Article 23	L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.	Description des mesures mises en œuvre pour la réutilisation des eaux.	Les besoins en eau du site (nettoyage des installations, arrosages des pistes, des stocks, etc.) seront prioritairement couverts par l'eau stockée dans les bassins de décantations. Le site disposera également d'une prise d'eau dans l'Arc pour les besoins en eau complémentaires.
Article 24	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.	Plan et note descriptive des dispositions prises pour limiter les poussières. Description des mesures mises en œuvre pour la brumisation.	Les mesures prévues afin de réduire les impacts sur la qualité de l'air sont consultables au § 6.6 du présent dossier.

Article	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation									
<p><b>Article 25</b></p> <p>« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.</p> <p>Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.</p> <p>Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées</p> <p>suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.</p> <p>Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m<sup>2</sup> / j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »</p>	<p>Description des différentes sources d'émission de poussières et définition de toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.</p> <p>En fonction de la granulométrie et de l'humidité des déchets non dangereux inertes, les opérations de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que la brumisation.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p> <p>Rose des vents indiquant la répartition et la vitesse moyenne des vents calculés sur au moins deux ans.</p>	<p>Un réseau de surveillance de la qualité de l'air (retombées de poussières) sera mis en place sur le site. Les modalités de suivi de la qualité de l'air sont consultables au § 6.6.2 du présent dossier.</p> <p>Une campagne d'état initial sera réalisée au moins 3 mois avant le démarrage des travaux afin de caractériser l'état de référence (valeurs en poussières sédimentables) du site.</p> <p>L'exploitant s'engage à fournir à l'inspection des installations classées, avant la mise en service de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le nombre et la localisation des points de mesure ;</li> <li>- Les conditions d'exploitation de ces points de mesure ;</li> </ul> <p>Modalités d'obtention des informations météorologiques (vitesse et direction du vent notamment).</p>									
<p><b>Article 26</b></p> <p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="341 1339 1347 1472"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.</p> <p>II. Véhicules - engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Description des dispositions prises pour limiter le bruit et les vibrations.</p>	<p>Les dispositions relatives à la maîtrise des impacts acoustiques et vibratoire, ainsi que les modalités de suivi sont consultables au § 6.5 du présent dossier.</p> <p>Une campagne d'état initial sera réalisée avant le démarrage des travaux afin de caractériser l'état de référence de l'environnement sonore du site.</p> <p>L'exploitant s'engage à fournir à l'inspection des installations classées, avant le démarrage des travaux, une description des modalités de contrôle des niveaux sonores et vibratoires (points de suivi, fréquence, etc.)</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Article		Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation															
<b>Article 27</b>	Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.	Aucune.	Sans objet.															
<b>Article 28</b>	L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.	Localisation et identification de la benne de tri sur un plan	Les dispositions relatives à la gestion des déchets sont consultables au § 6.10 du présent dossier. Un Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets (SOSED) de la plateforme sera rédigé par l'exploitant lors de la préparation du chantier, conformément à la réglementation et fera l'objet d'un suivi durant tout le chantier au travers de la tenue d'un registre de suivi des déchets.															
<b>Article 29</b>	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni : <table border="1" data-bbox="1359 877 1872 989"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux					Le registre contiendra les informations suivantes : nature des déchets, quantité, origine, mode de traitement réalisé dans l'installation de destination, date de réception par l'installation de destination.
Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site														
Déchets non dangereux																		
Déchets dangereux																		
<b>Article 30</b>	Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Aucune.	Les dispositions relatives à la prévention des risques de pollution sont consultables au § 6.1.1 du présent dossier.															
<b>Article 31</b>	L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Déclaration à l'adresse : <a href="https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep">https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep</a>	Sans objet.															
<b>Article 32</b>	L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).	Rapport détaillé de la remise en état du site contenant un plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude du site tel qu'il sera après réaménagement final. Ce plan permet de visualiser les couches de recouvrement des déchets et les différents aménagements du site après qu'il ait été remis en état (compacité des matériaux stockés, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures, etc.).	Les modalités de remise en état du site sont décrites au § 8 du présent dossier. Le rapport détaillé de la remise en état du site sera fourni par l'exploitant environ 3 ans avant la cessation de l'activité.															
<b>Article 33</b>	Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.																	

Article		Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation
<b>Article 34</b>	A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.		
<b>Article 35</b>	L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé.	Aucune.	Sans objet.
<b>Article 36</b>	La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.	Aucune.	Sans objet.

**Tableau 26 : Justification du respect des prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes (rubrique 2760)**

## 8. REMISE EN ETAT ET USAGE FUTUR DU SITE LORS DE LA MISE A L'ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS

Par courrier en date du 14 juin 2021, joint au présent dossier de demande d'enregistrement (cf. Annexe 3), TELT a sollicité le président de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) pour avis sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif. Le maire de Villargondran a également été consulté par courtoisie par courrier en date du 16 juin 2021. Conformément à l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement, également joint à la présente demande, le président et le maire n'ayant apporté aucune réponse dans les 45 jours suivant la saisine par TELT, leur avis est réputé émis.

Pour précision, à la date de dépôt en instruction du présent dossier, TELT n'est pas encore propriétaire de l'intégralité des emprises visées par la future exploitation. Il a toutefois été décidé de ne pas démarcher les propriétaires privés actuels de ces parcelles sur leur avis quant au type d'usage futur du site. En effet, TELT a entamé les démarches visant à avoir une maîtrise foncière sur l'ensemble du site. L'enquête publique parcellaire s'est déroulée du 17 janvier au 4 février 2022 et un arrêté préfectoral de cessibilité a été promulgué le 14 avril 2022 (cf. Annexe 5). L'ordonnance d'expropriation qui en découle sera prise avant la fin de l'année 2022, permettant ainsi à TELT d'avoir une maîtrise foncière complète du site à la date envisagée de prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ICPE début 2023. Dès lors, les propriétaires actuels (hors TELT) de parcelles concernées par les installations étant à court terme menés à être expropriés, il n'est pas jugé utile d'obtenir leur avis sur l'usage futur du site à horizon 2030. Cela représente un total de 15 parcelles sur un total de 502, soit moins de 3% du foncier.

### 8.1 Cessation d'activité

A l'issue des travaux du CO 11, les ICPE qui ont un caractère mobile, telle que l'installation de criblage-concassage, seront évacuées du site et le site des Resses sera remis en état.

TELT et le futur exploitant des installations sont informés de la nécessité de prévenir l'inspection des installations classées trois mois avant la fermeture effective du site. Un mémoire de cessation d'activité sera alors présenté. Il fera état des mesures prises pour que le site de l'installation soit laissé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions prévues par le code de l'environnement.

En l'occurrence, du fait de l'activité pratiquée, les mesures à prendre concerneraient :

- La mise en sécurité des installations électriques ;
- La coupure de l'alimentation en eau ;
- L'enlèvement de toutes les installations ou outils de production ;
- La vidange, le nettoyage, le dégazage et, le cas échéant, la décontamination des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ;
- La vidange de tous les ouvrages de traitement des eaux ;
- L'évacuation de l'ensemble des marchandises stockées sur le site ;
- La mise en sécurité du site, assurée au minimum par une surveillance régulière.

## 8.2 Remise en état du site

Le principe de remise en état du site est présenté ci-dessous (cf. Figure 45). Il vise à rendre l’aménagement du site le plus naturel possible. Des compositions arborées et arbustives seront réparties de manière naturelle sur le site, excepté sur le géotextile, sur lequel sera mis en place un ensemencement hydraulique et des boutures.

Le principe général de remise en état est le suivant :

- Des zones arbustives, notamment le long du fossé de dérivation ;
- Une zone de boisement de Bouleaux et de Peupliers le long de la limite basse du site et au sud-est ;
- Des zones de Pinèdes sèches ;
- Des zones de boisement mixte (arbres et arbustes), dont l’une est située en partie sommitale ;
- Des boutures mises en place manuellement sur le géotextile ;
- Un ensemencement hydraulique sur toute la surface du site.

Le tunnel d’où émerge la source sera aménagé en faveur des chiroptères. Des niches et différents aménagements (briques, rainures, fourreaux circulaires, surfaces rugueuses) seront disposés à l’intérieur afin de rendre le tunnel propice à l’hivernage des chiroptères. Des mesures favorables aux reptiles et amphibiens (hibernaculum, tas de bois, souches et amas de branchages) seront également installées à différents endroits sur le site. Les abords des trois mares présentes en pied de dépôt seront aménagés.

Une attention particulière a été portée sur l’intégration du site au sein grandes structures paysagères du secteur des Resses (cf. Figure 44). La silhouette générale du volume reprend notamment les sillons verticaux du versant et les contours en triangle des nombreux cônes de déjection. Le chenal amont a été intégré au sein du remblai afin de ne pas constituer une ligne horizontale en complète rupture avec les lignes paysagères du versant.



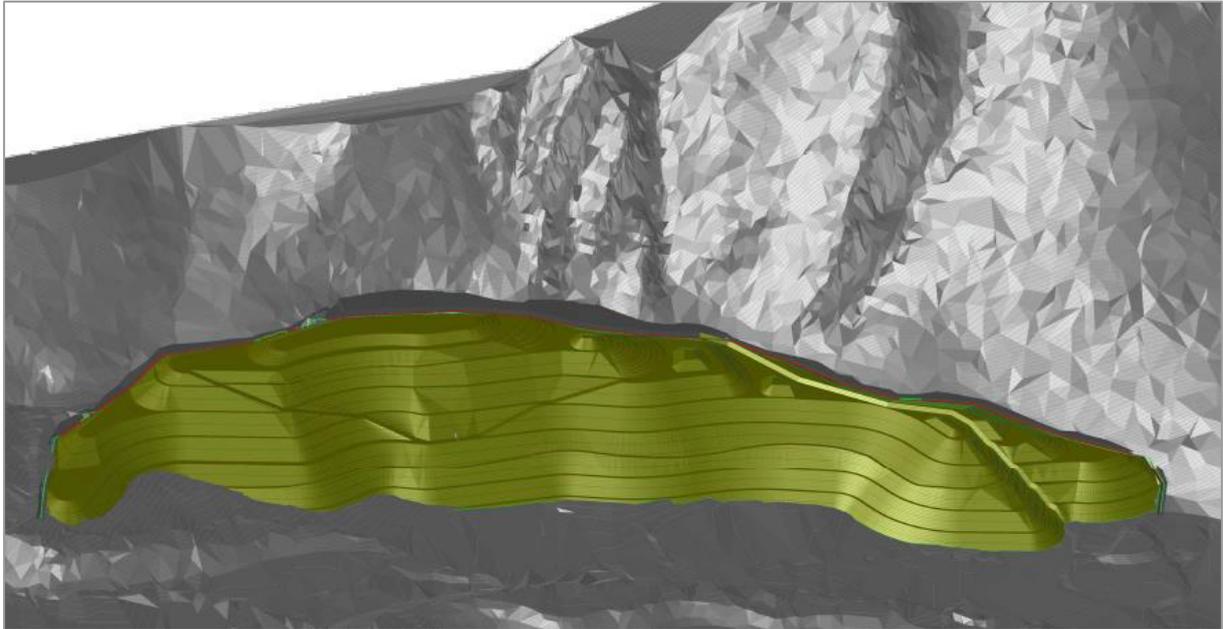


Figure 44 : Vues du modelé final du site des Resses (ALLTI, mars 2021)

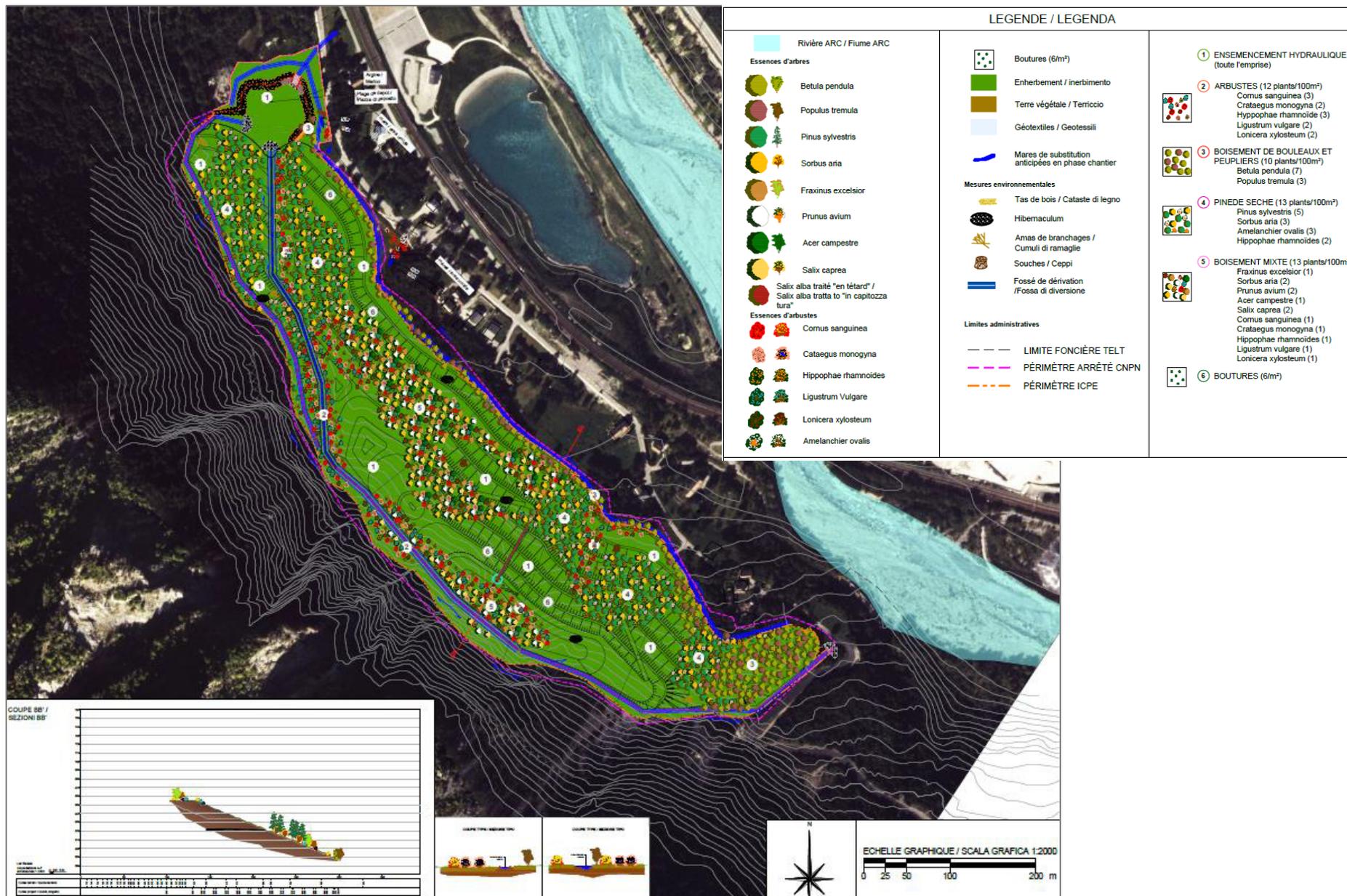


Figure 45 : Principe de remise en état du site (ALLTI, juillet 2021)

## 9. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D’URBANISME

Le Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune de Villargondran a été approuvé le 20 décembre 2004 et est exécutoire depuis le 27 janvier 2005. Il a ensuite fait l’objet de plusieurs modifications. La dernière version en vigueur est la modification simplifiée n° 2, approuvée le 27 mai 2021.

Le site des Resses est classé en zones N et U dans le plan de zonage du PLU (cf. Figure 40). Sont classés en zone naturelle et forestière (N), les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l’existence d’une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d’espaces naturels.

Sont classés en zone urbaine (U), les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

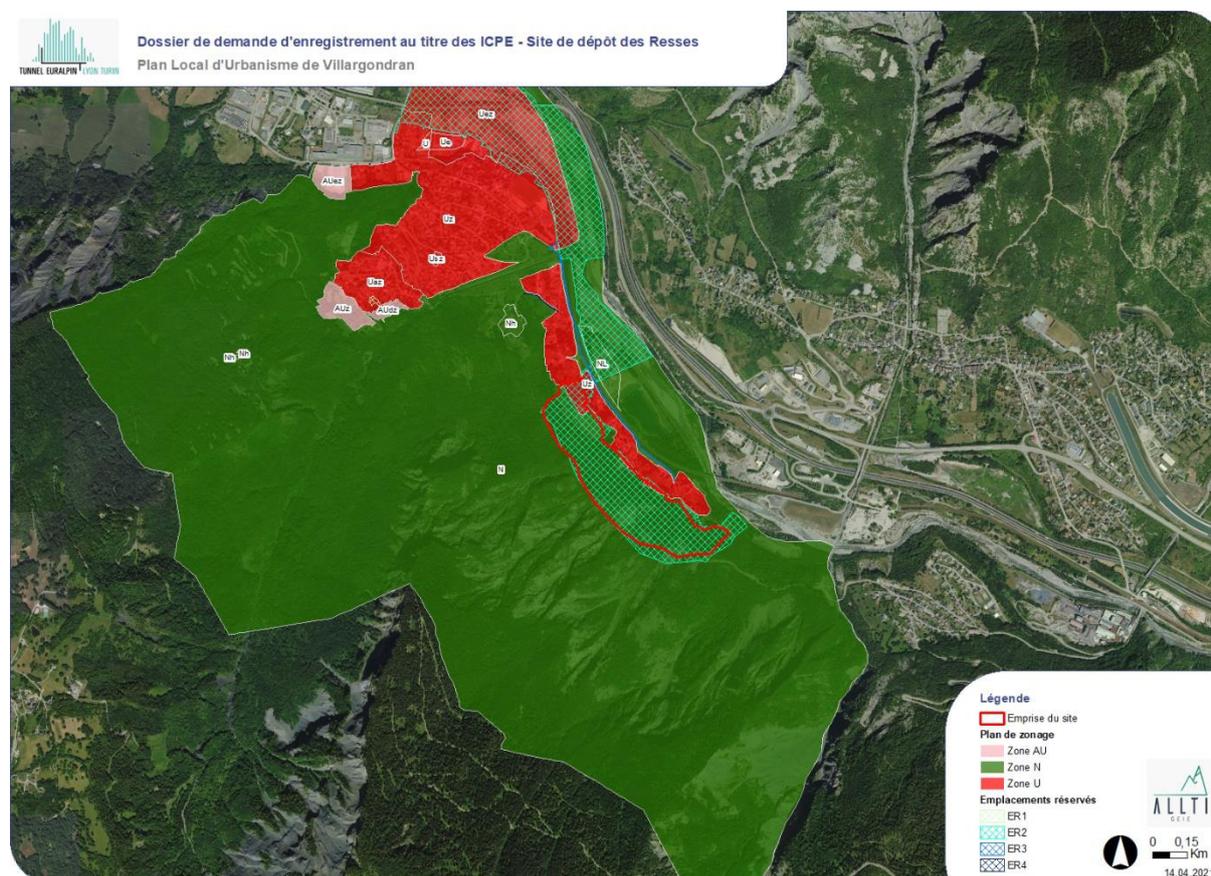


Figure 46 : Extrait du PLU de Villargondran (Géoportail de l’urbanisme, avril 2021)

La récente modification simplifiée du PLU de la commune a permis de rectifier la rédaction de certains articles du règlement écrit suite à une omission dans la retranscription de la mise en compatibilité du PLU de la commune dans le cadre de la DUP pour les travaux du projet ferroviaire Lyon Turin. En effet, la procédure de mise en compatibilité du PLU a été menée en 2006 dans le cadre de la procédure de DUP afin de prendre en compte les travaux de réalisation du Lyon Turin, déclarés d’utilité publique en 2007, dont les effets ont été prorogés

par décret en conseil d'état le 6 décembre 2017. Or, lors des évolutions successives de 2011 et 2014 du PLU, certains articles du règlement écrit n'avaient en effet pas été retranscrits correctement. Le projet de modification simplifiée a fait l'objet d'une mise à disposition du public du 15 mars au 16 avril 2021 et aucune observation n'a été inscrite dans le registre ouvert à cet effet.

**Les activités ICPE projetées sur le site des Resses sont donc compatibles avec le document d'urbanisme.**

Par ailleurs, le site des Resses-d'en-Bas est soumis aux servitudes du PPRi de l'Arc médian de Pontamafrey-Montpascal à Aussois (PM1).

## 10. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES EXISTANTS

### 10.1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement

La zone d'étude est couverte par le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2016-2021.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée a été adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015. Il est entré en vigueur le 21 décembre 2015 et donne suite au premier SDAGE Rhône-Méditerranée qui avait été établi pour la période 2010-2015. Il s'appuie sur 9 orientations fondamentales :



Figure 47 : Orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée

La compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE est analysée au travers du tableau ci-dessous (cf. Tableau 27).

**Le projet est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.**

Dispositions		Compatibilité du projet
<p><b>OF 0</b> S'adapter aux effets du changement climatique</p>	<p>0-01 Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique</p> <p><b>0-02 Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme</b></p> <p>0-03 Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation</p> <p>0-04 Agir de façon solidaire et concertée</p> <p><b>0-05 Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces</b></p>	<p>Les installations classées du site des Resses respectent les principes énoncés dans cette disposition (points de vigilance permanents à l'échelle des territoires).</p> <p>Elles respectent également l'objectif de non-dégradation tel que défini dans l'orientation fondamentale n° 2 pour ménager la résilience des milieux aquatiques.</p> <p>La présente procédure d'enregistrement ainsi que la DUP et les diverses procédures d'évaluation environnementale réalisée dans le cadre du projet Lyon Turin de façon globale permettent de s'assurer du respect de la mise en œuvre de cette disposition.</p> <p>De nombreuses études environnementales ont eu lieu dans le cadre du projet du Lyon Turin et sur le site des Resses notamment en lien avec les procédures Loi sur l'Eau. Elles ont permis d'améliorer la connaissance du secteur d'étude.</p> <p>Le projet est compatible avec ces dispositions.</p>
<p><b>OF 1</b> Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</p>	<p><u>A. Afficher la prévention comme un objectif fondamental</u></p> <p>1-01 Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention</p> <p><u>B. Mieux anticiper</u></p> <p>1-02 Développer les analyses prospectives dans les documents de planification</p> <p><u>C. Rendre opérationnel les outils de la prévention</u></p> <p>1-03 Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention</p> <p>1-04 Inscire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale</p> <p>1-05 Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention</p> <p>1-06 Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques</p> <p>1-07 Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche</p>	<p>Le projet n'est pas directement concerné par cette orientation.</p>
<p><b>OF 2</b> Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques</p>	<p><b>2-01 Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »</b></p> <p><b>2-02 Évaluer et suivre les impacts des projets</b></p> <p>2-03 Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et contrats de milieu</p>	<p>Les mesures mises en place sur le site des Resses pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques intègrent une démarche ERC (éviter/réduire/compenser) visant à prioriser la prévention des incidences.</p> <p>Le suivi des consommations des ICPE (eau, électricité, etc.) sera assuré, de même que le suivi des eaux, de l'air, du bruit et des vibrations.</p> <p>Le projet d'ICPE est compatible avec ces dispositions.</p>
<p><b>OF 3</b> Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement</p>	<p><u>A. Mieux connaître et mieux appréhender les impacts économiques et sociaux</u></p> <p>3-01 Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques</p> <p>3-02 Prendre en compte les enjeux socioéconomiques liés à la mise en œuvre du SDAGE</p> <p>3-03 Développer les analyses et retours d'expérience sur les enjeux sociaux</p> <p>3-04 Développer les analyses économiques dans les programmes et projets</p> <p><u>B. Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur</u></p> <p>3-05 Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts</p> <p>3-06 Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs</p> <p><u>C. Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement</u></p> <p>3-07 Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses</p> <p>3-08 Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement</p>	<p>Le projet n'est pas directement concerné par cette orientation.</p>

Dispositions		Compatibilité du projet
<p><b>OF 4</b> <b>Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau</b></p>	<p><u>A. Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau</u> 4-01 Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et contrats de milieux 4-02 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux 4-03 Promouvoir des périmètres de SAGE et contrats de milieu au plus proche du terrain 4-04 Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte du bon état des eaux 4-05 Intégrer un volet littoral dans les SAGE et contrats de milieux côtiers 4-06 Assurer la coordination au niveau supra bassin versant</p> <p><u>B. Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants</u> 4-07 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants 4-08 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB</p> <p><u>C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau</u> 4-09 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique 4-10 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire 4-11 Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques 4-12 Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles</p>	<p>Le projet n'est pas directement concerné par cette orientation.</p>
<p><b>OF 5</b> <b>Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</b></p>	<p><b>5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</b> <b>5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux</b> 5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible » 5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine <b>5A-04 Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées</b> 5A-05 Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique 5A-06 Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE 5A-07 Réduire les pollutions en milieu marin</p> <p><b>5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</b> 5B-01 Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation 5B-02 Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant 5B-03 Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation 5B-04 Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie</p> <p><b>5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses</b> <u>A. Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques</u> 5C-01 Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin <b>5C-02 Réduire les rejets industriels qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substances</b> 5C-03 Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations</p>	<p>Le projet prévoit la mise en place d'un dispositif de gestion des eaux permettant de réduire les risques de pollutions par les rejets du site dans le milieu naturel (Arc). Les surfaces imperméabilisées seront limitées au strict nécessaire. Les eaux de ruissellement seront gérées et traitées avant rejet dans l'Arc. Les mesures mises en place sur le site des Resses pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques intègrent une démarche ERC (éviter/réduire/compenser) visant à prioriser la prévention des incidences. Le projet d'ICPE est compatible avec ces dispositions.</p> <p>Le projet n'est pas directement concerné par cette orientation.</p> <p>Pour rappel, il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles. Le projet d'ICPE est compatible avec ces dispositions.</p>

Dispositions	Compatibilité du projet
<p>5C-04 Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés</p> <p>5C-05 Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques</p> <p><u>B. Sensibiliser et mobiliser les acteurs</u></p> <p>5C-06 Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels</p> <p><u>C. Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles</u></p> <p>5C-07 Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes</p>	
<p><b><u>5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles</u></b></p> <p>5D-01 Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes</p> <p>5D-02 Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers</p> <p>5D-03 Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeu</p> <p>5D-04 Engager des actions en zones non agricoles</p> <p>5D-05 Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires</p>	Le projet n'est pas directement concerné par cette orientation.
<p><b><u>5E : Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</u></b></p> <p><u>A. Protéger la ressource en eau potable</u></p> <p>5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable</p> <p>5E-02 Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité</p> <p>5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable</p> <p>5E-04 Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées</p> <p><u>B. Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles</u></p> <p>5E-05 Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité</p> <p><u>C. Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents</u></p> <p>5E-06 Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables</p> <p>5E-07 Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé</p> <p><b>5E-08 Réduire l'exposition des populations aux pollutions</b></p>	Les produits polluants seront stockés sur rétention/bâche étanche. Le projet d'ICPE est compatible avec ces dispositions.
<p><b>OF 6</b></p> <p><b>Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides</b></p> <p><b><u>6A : Agir sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques - réservoirs biologiques et axes migration des poissons</u></b></p> <p><u>A. Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement</u></p> <p>6A-01 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines</p> <p>6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques</p> <p><u>B. Assurer la continuité des milieux aquatiques</u></p> <p>6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation</p> <p>6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves</p> <p>6A-05 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques</p> <p>6A-06 Poursuivre la reconquête des axes de vies des poissons migrateurs</p> <p>6A-07 Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments</p> <p>6A-08 Restaurer la morphologie en intégrant les dimensions économiques et sociologiques</p> <p>6A-09 Évaluer l'impact à long terme des modifications hydromorphologiques dans leurs dimensions hydrologiques et hydrauliques</p>	Les impacts des installations ICPE ont été préalablement évalués et évités, réduits ou compensés si nécessaire. 3 mares de substitution seront créées et maintenues à proximité des installations dès le démarrage du chantier. Le projet d'ICPE est compatible avec ces dispositions.

Dispositions	Compatibilité du projet
<p>6A-10 Approfondir la connaissance des impacts des éclusées sur les cours d'eau et les réduire pour une gestion durable des milieux et des espèces</p> <p>6A-11 Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants</p> <p><u>C. Assurer la non-dégradation</u></p> <p><b>6A-12 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages</b></p> <p>6A-13 Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau</p> <p>6A-14 Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés</p> <p><u>D. Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral</u></p> <p>6A-15 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau</p> <p>6A-16 Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux</p>	
<p><b>6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides</b></p> <p>6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégiques des zones humides sur les territoires pertinents</p> <p>6B-02 Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides</p> <p>6B-03 Assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides</p> <p>6B-04 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets</p> <p>6B-05 Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance</p>	<p>Le projet n'est pas directement concerné par cette orientation.</p>
<p><b>6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau</b></p> <p>6C-01 Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce</p> <p>6C-02 Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux</p> <p><b>6C-03 Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes</b></p> <p>6C-04 Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux</p>	<p>Le projet intègre également des mesures visant à prévenir et lutter contre les espèces invasives (R04) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Balisage des foyers et mise en place d'une signalisation avant démarrage des travaux. Surveillance de la prolifération (plan de gestion) ;</li> <li>- Coupe/fauche avant fructification en veillant à collecter l'ensemble des individus ;</li> <li>- Décaissage et traitement approprié des terres infestées notamment Renouée du Japon, nettoyage du matériel entant en contact avec ces espèces, interdiction d'utiliser des terres initialement infestées en dehors des limites du chantier, les terres remaniées seront uniquement utilisées sur site ;</li> <li>- Traitement des terres entreposées temporairement (terres végétales stockées en vue de la renaturation notamment) par semis avec des essences végétales locales et concurrentielles, plan de lutte pour éviter la colonisation des espèces invasives à mettre en place sur les sites à renaturer.</li> </ul> <p>Un plan de gestion des espèces invasives sera également établi et mis en œuvre dans le cadre du chantier. Une visite mensuelle sera réalisée et consignée dans un registre spécifique pour vérifier l'absence d'espèces exotiques envahissantes. Le cas échéant, l'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'éradication des plants</p> <p>Le projet d'ICPE est compatible avec ces dispositions.</p>
<p><b>OF 7</b></p> <p><b>Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</b></p> <p><u>A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire</u></p> <p>7-01 Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau</p> <p>7-02 Diminuer les économies d'eau</p> <p>7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire</p> <p><u>B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau</u></p> <p>7-04 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource</p> <p>7-05 Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique</p>	<p>Le projet n'est pas directement concerné par cette orientation.</p>

Dispositions		Compatibilité du projet
	<p><u>C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi</u></p> <p>7-06 S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines</p> <p>7-07 Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion</p> <p>7-08 Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau</p>	
<p><b>OF 8</b> Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p>	<p><u>A. Agir sur les capacités d'écoulement</u></p> <p><b>8-01 Préserver les champs d'expansion des crues</b></p> <p>8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues</p> <p><b>8-03 Éviter les remblais en zones inondables</b></p> <p><b>8-04 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants</b></p> <p><b>8-05 Limiter le ruissellement à la source</b></p> <p>8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements</p> <p>8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines</p> <p>8-08 Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire</p> <p>8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux</p> <p><u>B. Prendre en compte les risques torrentiels</u></p> <p><b>8-10 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels</b></p> <p><u>C. Prendre en compte l'érosion côtière du littoral</u></p> <p>8-11 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion</p> <p>8-12 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion</p>	<p>D'après le PPRI de l'Arc – Tronçon médian, la partie Nord-Ouest du site des Resses est localisée en zone inondable (R). A noter que le PPRI de l'Arc, basé sur l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de l'Arc, prend en compte le risque de formation d'une brèche dans la digue des Resses. Afin d'écartier définitivement ce risque, la mise en œuvre d'un remblai est prévue. La cote de ce remblai se situera alors 50 cm au-dessus de la ligne de charge de la crue centennale le long du mur de la digue et sur une distance de 50 m perpendiculairement à la ligne de crête de l'ouvrage. La mise en œuvre du remblai à une cote supérieure à la ligne de charge de la crue centennale permet d'écartier tout risque de rupture. Ainsi la zone située en aval de la digue, et donc le site des Resses, est soustraite à l'aléa inondation.</p> <p>De plus, au vu des enjeux situés dans la zone inondée en cas de rupture de la digue des Resses, et de la possibilité très faible de rupture, on ne peut considérer cette zone comme pouvant être qualifiée de zone d'expansion de crue susceptible d'être conservée.</p> <p>Le projet prévoit la mise en place d'un dispositif de gestion des eaux permettant de limiter le ruissellement à la source.</p> <p>Les eaux de ruissellement de la zone amont, issues des torrents de la Combe Menet, de la Ravoire et du Ravin Ouest, seront collectées pour éviter qu'elles ne ruissellent sur le dépôt (évacuation vers l'Arc via une plage de dépôt). Un entretien et un curage régulier des dépôts dans le chenal et la plage de dépôt est prévu.</p> <p>Le projet d'ICPE est compatible avec ces dispositions.</p>

Tableau 27 : Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée

## 10.2 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement

Le secteur du site des Resses n'est couvert par aucun SAGE.

## 10.3 Schéma départemental des carrières prévu par l'article L. 515-3 du code de l'environnement

L'obligation du Schéma Départemental des Carrières (SDC) a été introduite par la Loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 qui fixe les grands objectifs :

*« Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites (...) Les autorisations d'exploitations de carrières délivrées au titre de la présente loi doivent être compatibles avec le schéma. »*

Le décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 précise le contenu et la procédure d'élaboration du Schéma Départemental des Carrières : le Schéma comporte une notice, un rapport, des documents graphiques.

Le schéma départemental des carrières de Savoie a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2006. D'après le rapport du présent schéma, concernant la « liaison ferroviaire transalpine » :

*« seuls seront énoncés les grands principes permettant d'encadrer les décisions futures :*

- *La destination des excédents devra respecter les objectifs de valorisation figurant dans la charte élaborée conjointement par les services de l'État et les maîtres d'ouvrage du projet.*
- *Le recours à l'approvisionnement externe pour la satisfaction des besoins du chantier fera l'objet d'un examen au cas par cas.*
- *Le transport des matériaux devra être compatible avec les capacités du réseau emprunté. »*

Les quatre orientations clefs du schéma sont les suivantes :

- Promouvoir une utilisation économe des matériaux ;
- Privilégier les intérêts liés à la fragilité et à la qualité de l'environnement ;
- Promouvoir les modes de transport les mieux adaptés ;
- Privilégier la remise en état, le réaménagement et la réhabilitation des carrières.

Dans le cadre du projet de réalisation de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon Turin, TELT met en place une stratégie durable de gestion des matériaux excavés issus du creusement du tunnel de base conforme aux objectifs assignés par la législation environnementale et qui soit fondée sur une hiérarchie des modes de traitement consistant notamment à privilégier l'utilisation effective des matériaux, l'optimisation de leur utilisation, la diminution des sites de dépôt définitifs, permettant ainsi la préservation des ressources naturelles.

Les matériaux extraits, sur une période s'étalant sur 10 ans, sont destinés en grande partie à être utilisés dans le cadre du projet. La partie non valorisable sera mise en dépôt dans les sites prévus à cet effet dans le cadre de la DUP.

Dans le cadre du site des Resses, les orientations susvisées du schéma départemental des carrières se déclineront, conformément à la stratégie globale de TELT de la manière suivante :

- Promouvoir une utilisation économe des matériaux :

Les matériaux seront admis sur le site des Resses proviendront majoritairement des travaux d'excavation du CO 6/7 et, de façon plus marginale, du CO 8. Des matériaux issus d'opérations de terrassement réalisées dans le cadre du CO 9 seront également admis sur le site. Une partie de ces matériaux sera stocké sur la station de transit en vue d'une revalorisation en remblais à destination du CO9.

- Privilégier les intérêts liés à la fragilité et à la qualité de l'environnement :

Les incidences environnementales ont été évaluées, entre autres, aucun rejet direct ne sera effectué dans l'Arc et des mesures de compensation ont été prises vis-à-vis de la destruction de stations d'espèces protégées.

- Promouvoir les modes de transport les mieux adaptés :

Le site ne dispose pas de desserte fluviale ou ferroviaire. Le transport des déblais par bande transporteuse depuis les sites de Saint-Félix et des Resses-d'en-Bas jusqu'au site des Resses a été retenu.

Par ailleurs, pour les transports liés aux activités de chantier, le site est en proximité de la RD81 qui rejoint la RD906, la RD1006 et puis l'A43, aussi le transport par camions est privilégié.

- Privilégier la remise en état, le réaménagement et la réhabilitation des carrières :

Le site sera remis en état lors de la fin des travaux de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon Turin et le percement du tunnel.

**Le projet est compatible avec les trois grands principes spécifiques à la liaison ferroviaire transalpine ainsi qu'avec les quatre orientations fondamentales du Schéma Départemental des Carrières.**

#### **10.4 Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement**

Obligatoire depuis la loi de 1992 portant sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, la planification de la gestion des déchets a depuis été renforcée et étendue. Elle comprend actuellement :

- Un plan national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 relevant du ministre en charge de l'environnement (cf. art. L. 541-11 du code de l'environnement). Il concerne la prévention de tous les publics et vise autant les déchets ménagers que les déchets issus des activités économiques.
- Des plans régionaux uniques de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), placés sous la responsabilité des présidents des conseils régionaux. Ils remplacent les plans régionaux et départementaux préexistants en la matière.

Le Plan national de gestion des déchets (PNGD) fourni, quant à lui, une vision d'ensemble du système de gestion des déchets et de la politique nationale menée en ce domaine.

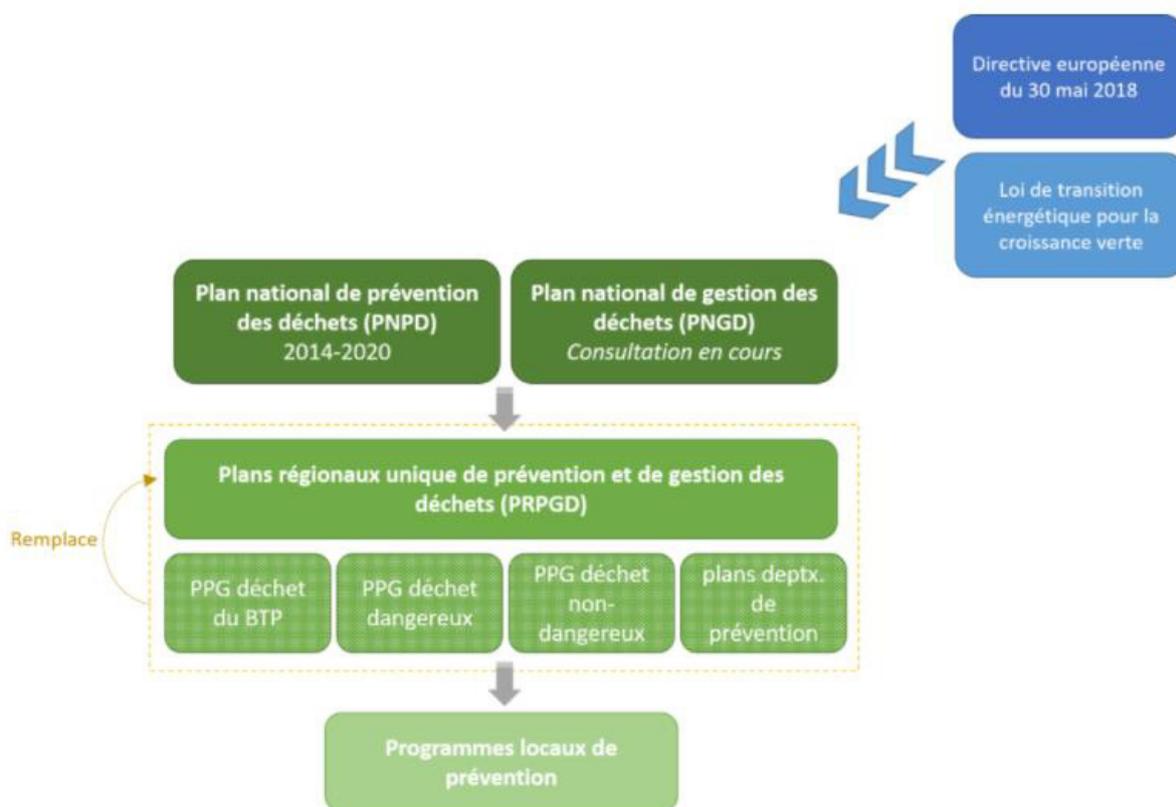


Figure 48 : Organisation de la planification de la gestion des déchets

#### 10.4.1 Plan national de prévention des déchets (PNPD)

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique. A compter de 2015 (parution de la loi de transition énergétique pour la croissance verte), la politique française de prévention des déchets s'intègre dans le cadre plus large de la transition vers l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources, pour permettre la mutation de notre économie vers un mode plus économe en ressources mais restant porteur de croissance économique.

Le programme traite de l'ensemble des catégories de déchets :

- Déchets minéraux ;
- Déchets dangereux ;
- Déchets non dangereux non minéraux.

Le programme fixe notamment comme objectifs :

- Une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010, dans la continuité du précédent plan national (limité aux ordures ménagères) ;
- Une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020 ;

- Une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020, avec un objectif de réduction plus précis à définir.

La gestion de déchets se fera de façon globale pour toutes les activités du chantier présentes sur le site des Resses. La gestion à la source des déchets produits par les installations permet d'empêcher des nuisances potentielles et d'en assurer une valorisation optimale. Des bennes ou containers seront installées sur le site et permettront de collecter les déchets par type avant leur enlèvement.

**Compte-tenu de la gestion des déchets mise en place dans le cadre des travaux et de la gestion économe des matériaux détaillée ci-avant, le projet est compatible avec le plan national de prévention des déchets.**

#### **10.4.2 Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)**

La loi NOTRe du 07 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, a confié aux régions la compétence de planification de la prévention et de la gestion des déchets (PRPGD). Elle a transféré des départements aux régions la compétence relative à la planification des déchets non dangereux et des déchets du BTP afin qu'elles élaborent et suivent des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). A noter qu'avant l'adoption de la loi NOTRe, les régions étaient compétentes sur la planification des déchets dangereux (PREDD).

Les PRPGD précisent les objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation à atteindre ainsi que les actions, les services et les équipements à mettre en œuvre en conséquence. Ils doivent également comporter un plan d'action en faveur de l'économie circulaire. Le PRPGD de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 19 décembre 2019. Il fixe des objectifs ambitieux, allant parfois bien au-delà des exigences réglementaires, visant à ce que la région enfouisse le moins possible ses déchets grâce à la prévention, au recyclage et au développement de l'économie circulaire.

La première priorité du plan est de réduire à la source, en stabilisant la production de déchets malgré la croissance démographique et économique. L'objectif est de réduire de 12% le gisement des déchets ménagers et assimilés et déchets d'activité économique par rapport au scénario tendanciel, grâce à des actions de prévention.

La seconde priorité est de développer fortement la valorisation matière des déchets (pour atteindre un taux de valorisation de 70% en 2031 (54% en 2015) pour les DNDNI et un taux de 77% pour les déchets du BTP en 2031 (74% en 2016).

La troisième priorité est de réduire l'enfouissement de 50% dès 2025. Le plan fixe, pour les installations de stockage de déchets non dangereux et pour les installations de déchets non dangereux non inertes des capacités d'enfouissement maximales par département.

Il préconise toutefois une évolution des capacités de stockage sur les territoires à la hausse pour le stockage des déchets inertes :

- Pour pallier au manque de capacités pour les déchets inertes ;
- Pour proposer des solutions de proximité et éviter les dépôts sauvages ou les aménagements illégaux ;
- Le plan préconise d'étudier la réservation de foncier lors de la révision des SCOT pour les installations de gestion des déchets du BTP.

Le projet Lyon Turin est identifié parmi les projets d'envergure susceptibles de générer temporairement des déchets en quantité importante au point :

- Soit de perturber l'équilibre du maillage des installations en place sur le territoire ;
- Soit de justifier, pour des raisons techniques et/ou économiques, la recherche par le maître d'ouvrage d'une gestion des déchets spécifique, directement intégrée à l'opération.

Le plan reconnaît la possibilité pour les maîtres d'ouvrage de solliciter la création d'une ISDI pour couvrir les besoins spécifiques de ces opérations ou d'utiliser les ISDI existantes sous condition qu'une étude approfondie des différentes solutions de traitement ait été réalisée en privilégiant les filières de réemploi, réutilisation, recyclage et valorisation avant l'élimination.

Enfin, des installations pouvant traiter ces déchets sont souvent créés pour les besoins propres du chantier, qu'ils s'agissent de plateformes de transit, tri et recyclage ou d'installation de stockage de déchets inertes. C'est le cas du projet ferroviaire Lyon Turin et plus particulièrement du site des Resses.

**Le projet est donc compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets.**

### **10.5 Programme d'actions national et programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement**

Depuis plusieurs années, la France a engagé une vaste réforme de l'application de la Directive « Nitrates », pour répondre aux demandes de la Commission européenne dans le cadre de la procédure contentieuse engagée. Son objectif est de réduire encore les risques de pollution, en améliorant la lisibilité, la cohérence territoriale et l'efficacité de la réglementation.

#### **10.5.1 Programme d'actions national**

Le programme d'actions national est défini par cinq arrêtés interministériels du 19 décembre 2011, du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016, du 27 avril 2017 et du 26 décembre 2018. Il fixe un socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises. La version consolidée du programme d'actions national est applicable depuis le 14 octobre 2016. Elle comprend 8 mesures obligatoires au titre de la Directive européenne ainsi que des mesures issues du Grenelle :

1. Périodes minimales d'interdiction d'épandage ;
2. Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage ;
3. Limitation de l'épandage des fertilisants azotés basée sur l'équilibre de la fertilisation ;
4. Prescriptions relatives aux documents d'enregistrement (plan de fumure et cahier d'enregistrement) ;
5. Limitation des quantités d'effluents d'élevage épandue par exploitation (170 kg N issus des effluents d'élevage/ha SAU) ;
6. Conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés (cours d'eau, pente, conditions de sols) ;
7. Couverture des sols en période pluvieuse ;
8. Maintien de bandes végétalisées permanentes le long des cours et plans d'eau.

Ces mesures s'appliquent sur l'ensemble des zones vulnérables. Des mesures supplémentaires s'appliquent également sur les zones d'actions renforcées (ZAR).

### **10.5.2 Programme d'actions régional**

Le programme d'actions régional précise ou renforce les mesures 1, 3, 7 et 8. Il définit également des mesures supplémentaires dans des zones d'actions renforcées (ZAR) ou des zones de captages d'eau potable dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/litre.

**Le site est hors zone vulnérable et hors zone d'actions renforcées. De plus, il n'est pas concerné par la pollution aux nitrates.**

## 11. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT

### 11.1 Capacités techniques

En sa qualité de maître d'ouvrage, TELT (LTF jusqu'en 2015) dispose de toutes les compétences techniques nécessaires pour programmer, organiser, piloter, et contrôler toutes les actions nécessaires à la réalisation de la section transfrontalière du projet ferroviaire Lyon Turin. De plus, TELT s'appuiera sur des maîtres et des entreprises de travaux pour la réalisation des différents chantiers opérationnels du tunnel de base, dans les conditions les plus optimales possibles et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Grâce à ses capacités techniques TELT a d'ores et déjà engagé environ 1,5 milliards d'euros dans le cadre du projet, couverts à 50% par l'Union Européenne, 25% par la France et 25% par l'Italie. A ce jour, TELT a assuré avec succès la maîtrise d'ouvrage du creusement de 29 km sur les 162 km de galeries que prévoient le tunnel de base et ses ouvrages connexes. Pour poursuivre le travail commencé par LTF (50 employés environ début 2015), TELT monte progressivement en puissance, avec un effectif de 185 personnes atteint en juillet 2022.

Les compétences de chaque employé et l'organisation de TELT donnent les capacités techniques nécessaires à la réalisation de chacune des tâches objet de ses missions, y compris le pilotage des maîtres d'œuvres et des entreprises qui réaliseront les travaux, entreprises auxquelles les autorisations préfectorales au titre des ICPE seront transférées. A ce jour les compétences collectives de TELT peuvent être résumées sur Figure 49 ci-après.

### 11.2 Capacités financières

Conformément aux articles 15 et 18 de l'accord du 30 janvier 2012 entre les gouvernements français et italiens pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Lyon et Turin, TELT dispose de financements européens, italiens et français pour réaliser la section transfrontalière de cette nouvelle ligne ferroviaire, dont fait partie le chantier opérationnel 11 relatif à la gestion et l'emploi des matériaux côté France, décrits dans le présent dossier. Dans la continuité des 1,5 milliards d'euros déjà financés pour les études et reconnaissances, l'Union Européenne finance 40% de la réalisation de la section transfrontalière, le reste étant partagé entre les deux pays (35% pour l'Italie, 25% pour la France).

Par conséquent et conformément aux articles R. 512-68 et R. 516-1 du code de l'environnement, TELT SAS dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les informations complémentaires qui pourraient être utiles à l'appréciation des capacités à mener à bien la construction, l'exploitation et le démantèlement des installations classées pour la protection de l'environnement seront apportées par le futur exploitant qui sera l'entrepreneur attributaire du marché de travaux nécessitant les installations objet du présent dossier.

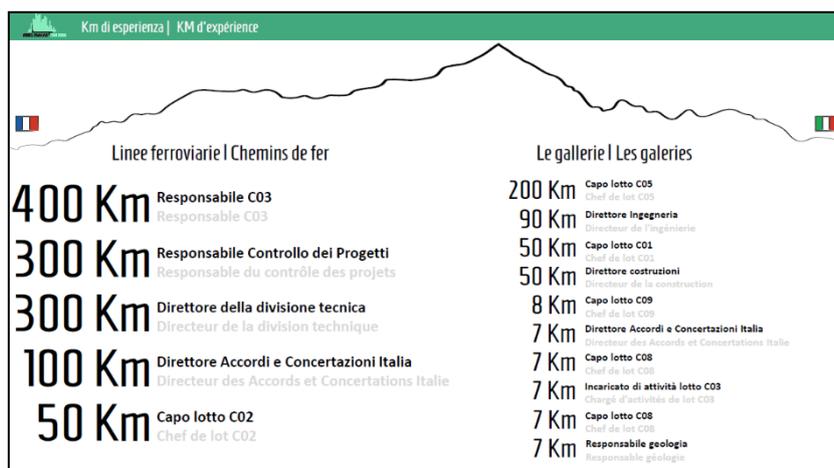
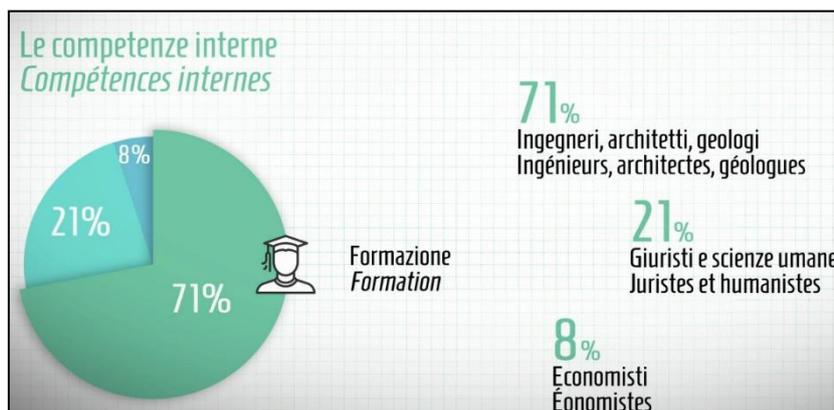
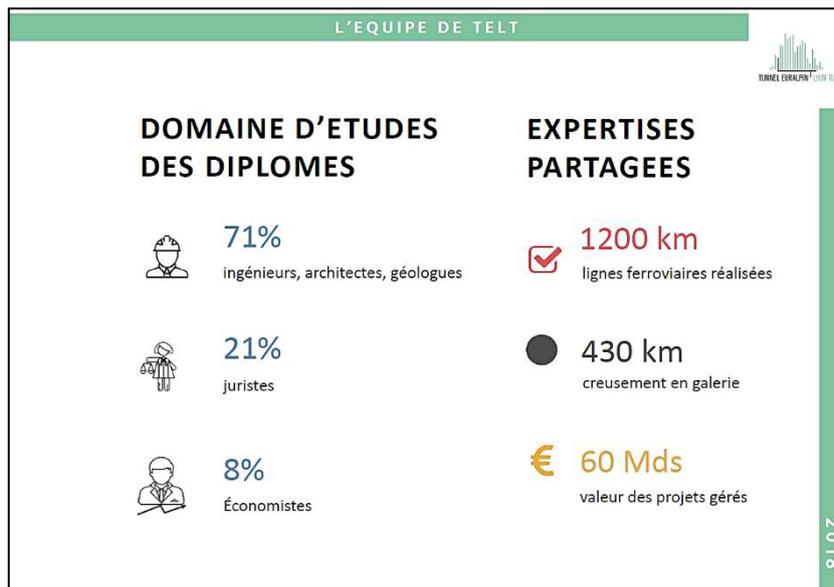


Figure 49 : Résumé des capacités techniques de TELT (TELT, 2018)

## 12. ANNEXES

- Annexe 1**      **Formulaire Cerfa n° 15679\*04**
- Annexe 2**      **Annexes du formulaire Cerfa n° 15679\*04**
- Annexe 3**      **Courriers au président de la 3CMA et au maire de Villargondran sollicitant leur avis sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif**
- Annexe 4**      **Avis du président de la 3CMA et du maire de Villargondran sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif**
- Annexe 5**      **Arrêté préfectoral de cessibilité des parcelles**
- Annexe 6**      **Tableaux de suivi de la Loi sur l'Eau (annexes à l'arrêté préfectoral n° 2020-0347)**